



DROITS FONDAMENTAUX  
ET ÉTAT DE DROIT

# Évolutions au niveau national du point de vue de la société civile, 2020-2021

Septembre 2022



Comité économique  
et social européen



# Table des matières

---

## **Avant-propos de la présidente du CESE 2**

---

## **Introduction 4**

---

Droits fondamentaux liés aux partenaires sociaux	6
Liberté d'association et de réunion	9
Liberté d'expression et liberté de la presse	13
Droit à la non-discrimination	17
État de droit	24

## **Conclusions 28**

---

## **Annexes**

---

<b>Rapports par pays 33</b>	<b>33</b>
Danemark (21-22 décembre 2020)	34
Allemagne (21-22 avril 2021)	41
Irlande (28-29 juin 2021)	48
République tchèque (30 septembre-1 <sup>er</sup> octobre 2021)	55
Espagne (14-15 octobre 2021)	62
Chypre (25-26 novembre 2021)	70
Lituanie (15 et 17 décembre 2021)	77

<b>Observations formulées par les gouvernements 85</b>	<b>85</b>
Danemark	86
Allemagne	93
Irlande	100
République tchèque	106
Espagne	109
Chypre	114
Lituanie	123



## Avant-propos

L'Europe est actuellement confrontée à de graves défis dans le domaine des droits fondamentaux et de l'état de droit. La société civile organisée et les citoyens appellent de leurs vœux des mesures concrètes, notamment pour éliminer la corruption, préserver l'indépendance, la qualité et l'efficacité des systèmes judiciaires, garantir le pluralisme et la liberté des médias et assurer une consultation constructive des parties prenantes concernées dans l'élaboration des politiques.

L'Europe n'est pas épargnée par les crises mondiales. Qui aurait pensé, il y a deux ans et demi, qu'aux défis immenses déjà posés par le changement climatique viendraient s'ajouter la plus grande pandémie à laquelle l'humanité ait été confrontée depuis un siècle et le retour d'une guerre brutale sur notre continent?

Face à toutes ces crises, certains pays sont tentés de préconiser des réponses plus autoritaires et de restreindre les libertés ou les droits, afin de donner une illusion d'efficacité. En réalité, les États autoritaires ne réussissent pas mieux que les autres en période de crise, comme on l'a constaté pendant la pandémie de COVID-19.

Au CESE, au contraire, nous croyons en la puissance de la société civile organisée et du dialogue. Nous pensons que les politiques menées par les États sont plus efficaces si elles résultent de la pleine participation de la société civile. Nous sommes également convaincus que les droits fondamentaux, l'état de droit, la démocratie et la protection des minorités nous concernent tous, au-delà des frontières de nos pays. En fin de compte, les régressions qui touchent un État membre affectent toujours d'autres pays, non seulement parce que nos sociétés et nos économies sont interconnectées, mais aussi — et peut-être surtout — parce que nous partageons tous, en tant qu'Européens, un même destin.

Compte tenu de l'attention particulière qu'il convient de réserver aux questions relatives aux droits fondamentaux et à l'état de droit, le CESE a mis en place, en 2018, un organe spécifique chargé de donner la parole à la société civile organisée afin de recenser et de relever les défis qui se posent au niveau européen: le groupe «Droits fondamentaux et état de droit» (groupe DFED).

Le présent rapport porte sur sept missions par pays qui ont été effectuées par les membres du groupe DFED en 2020-2021. Il présente quelques instantanés des points de vue de la société civile sur l'évolution de la situation dans le domaine des droits fondamentaux et de l'état de droit. Il faut prendre ces instantanés pour ce qu'ils sont: il ne s'agit pas d'un reportage qui couvrirait simultanément l'ensemble des États membres de l'Union, ni d'un ouvrage qui délivrerait une analyse scientifique approfondie, mais d'un ensemble de photographies montrant les tendances qui prévalent dans un pays donné à un instant T. Le point de vue kaléidoscopique qui en découle met en évidence quelques tendances inquiétantes, un grand nombre de problèmes et seulement quelques évolutions positives. En tout état de cause, ces tendances démontrent que nous, organisations de la société civile européenne, devons accorder une attention toute particulière aux défis qui se posent dans l'ensemble des États membres de l'Union et avons la légitimité pour le faire, l'objectif étant de nous aider mutuellement à les relever et à construire une société meilleure.

*Christa Schweng, présidente du CESE*

## Introduction

Le présent rapport donne une vue d'ensemble des visites effectuées par le groupe «Droits fondamentaux et état de droit» (DFED) du CESE dans un certain nombre d'États membres en 2020 et 2021. Il fait la synthèse des visites organisées dans les sept pays suivants: Danemark, Allemagne, Irlande, République tchèque, Espagne, Chypre et Lituanie<sup>1</sup>. Il prend la suite du premier rapport de synthèse publié par le groupe DFED en juin 2020, qui portait sur les sept premières visites par pays, lesquelles ont eu lieu au cours des deux premières années d'existence du groupe (2018-2019) et ont été réalisées en Roumanie, en Pologne, en Hongrie, en Autriche, en France, en Bulgarie et en Italie<sup>2</sup>.

### *Groupe du CESE sur les droits fondamentaux et l'état de droit*

Le groupe DFED a été créé en 2018 en tant qu'organe horizontal au sein du Comité économique et social européen. Il a pour mission d'intensifier la contribution de la société civile organisée au renforcement des droits fondamentaux, de la démocratie et de l'état de droit et de répondre au problème du rétrécissement de l'espace dévolu aux organisations de la société civile. Ses travaux sont structurés selon une approche qui entend couvrir des domaines considérés comme particulièrement importants et pertinents pour les travaux du CESE: les droits fondamentaux des partenaires sociaux, la liberté d'association, la liberté de réunion, la liberté d'expression et la liberté des médias, le droit à la non-discrimination, et l'état de droit<sup>3</sup>.

### *Le présent rapport*

À côté d'autres activités clés, telles que l'élaboration d'avis du CESE et l'organisation de conférences et d'auditions, l'une des principales manières dont le groupe DFED met en œuvre sa mission de sensibilisation auprès de la société civile consiste à effectuer des visites dans les différents pays. L'objectif du groupe est de visiter l'ensemble des 27 États membres, ce qui signifie que le présent rapport marque l'arrivée à mi-chemin de cette entreprise.

Les missions d'information du groupe DFED dans les États membres ont été ralenties par la pandémie de COVID-19. Ainsi, il s'est écoulé un an entre la dernière visite dont il est rendu compte dans le premier rapport de synthèse (Italie, en décembre 2019) et la première des

---

1 En raison de la situation liée à la COVID-19, les visites au Danemark, en Allemagne, en Irlande et en Lituanie ont été effectuées en mode virtuel. Les visites en République tchèque, en Espagne et à Chypre ont eu lieu en présence physique.

2 CESE, «Droits fondamentaux et état de droit – Évolutions au niveau national du point de vue de la société civile, 2018-2019», juin 2020, <https://www.eesc.europa.eu/sites/default/files/files/qe-02-20-156-fr-n.pdf>. Ce rapport est disponible dans les langues respectives des pays visités à l'adresse suivante: <https://www.eesc.europa.eu/fr/sections-other-bodies/other/groupe-ad-hoc-sur-les-droits-fondamentaux-et-letat-de-droit>.

3 Pour de plus amples informations sur les travaux du groupe DFED, voir sa rubrique web: <https://www.eesc.europa.eu/en/sections-other-bodies/other/ad-hoc-group-fundamental-rights-and-rule-law>

visites faisant l'objet du présent rapport (Danemark, en décembre 2020). Confronté aux défis posés par les restrictions en matière de santé et de déplacements, le groupe DFED a continué son activité en effectuant certaines de ses visites (au Danemark, en Allemagne, en Irlande et en Lituanie) virtuellement, tout en maintenant les réunions en présentiel comme son mode d'interaction par défaut chaque fois que la situation le permettait.

Malgré ces contraintes, la méthodologie du groupe DFED pour les visites dans les États membres est restée la même. Les missions d'information durent deux jours, au cours desquels une délégation de six membres du CESE rencontre plusieurs dizaines de parties prenantes, notamment des représentants des partenaires sociaux, des organisations de la société civile (OSC) et des médias, ainsi que des professionnels du droit. L'objectif est d'aborder les cinq thèmes clés correspondant aux intérêts du groupe, normalement en autant de sessions. Les discussions ont lieu dans le cadre de la règle de Chatham House, ce qui signifie que le groupe DFED utilise les informations reçues, mais que ni l'identité des participants ni le nom des organisations auxquelles ils appartiennent ne sont révélés dans le rapport de visite par pays élaboré à partir des discussions. Par ailleurs, au cours de la visite, le groupe DFED rencontre systématiquement des représentants des pouvoirs publics du pays. Après la visite, le gouvernement du pays visité se voit accorder un droit de réponse, autrement dit la possibilité d'émettre des «observations», lesquelles sont annexées au présent rapport pour les pays concernés.

Comme indiqué dans le premier rapport de synthèse du groupe DFED, tous les points de vue qui forment le contenu des rapports par pays et du présent rapport de synthèse sont communiqués par le CESE de bonne foi et *ne représentent pas* sa propre position sur une situation donnée, non plus qu'une évaluation de celle-ci. Le présent rapport ne vise pas à fournir une analyse juridique ou une comparaison scientifique, mais plutôt à relayer les points de vue de la société civile sur les principales tendances existant en Europe. De même, il convient de ne faire aucune déduction quant au choix des sept pays mis en évidence dans le présent rapport. Le seul motif de leur regroupement est la volonté de parvenir à un équilibre géographique. Lorsqu'une tendance est décrite à travers l'exemple d'un pays en particulier, cela ne signifie pas qu'un tel phénomène n'existerait que dans ce pays. Inversement, quand un phénomène est donné comme présent dans tel ou tel pays, le fait qu'un autre pays ne soit pas mentionné ne signifie pas qu'il serait complètement épargné par le problème en question. Mais pris ensemble, ces exemples entendent donner un aperçu de certains des principaux défis qui se posent en Europe et appellent une réponse coordonnée aux niveaux national et européen.

Si la méthodologie utilisée par le groupe DFED pour ses missions d'information est restée la même, il s'est toutefois efforcé de consolider son rôle en assurant le suivi des visites effectuées dans les États membres. Ainsi, depuis juin 2021, les parties prenantes rencontrées au cours d'une visite sont invitées à fournir des contributions de suivi via la page spécialement dédiée au groupe DFED sur le site web du CESE<sup>4</sup>. Par ce canal, et d'autre part en invitant certaines parties prenantes nationales à participer à sa conférence annuelle d'automne, le groupe DFED entend jouer son rôle dans le développement d'une culture commune des droits fondamentaux et de l'état de droit — à la fois au niveau national, en mettant en évidence les tendances et en encourageant le dialogue entre les autorités et la société civile, et au niveau européen, en contribuant à des discussions ouvertes sur ces tendances et les pistes susceptibles de déboucher sur des solutions collectives.

---

4 CESE, Droits fondamentaux et état de droit: tendances dans les États membres, <https://www.eesc.europa.eu/en/sections-other-bodies/other/group-fundamental-rights-and-rule-law/frri-trends-eu-member-states>.

## Droits fondamentaux liés aux partenaires sociaux

La première session organisée par la délégation du groupe DFED lors de sa visite dans un État membre rassemble des représentants des organisations patronales et syndicales. En général, au cours de cette session, les participants soulèvent des questions étroitement liées à la protection des droits fondamentaux des partenaires sociaux, notamment sur le dialogue social ou la négociation collective. À l'occasion du cycle de visites couvert par le présent rapport, un autre thème a été particulièrement mis en évidence: le rôle joué par les partenaires sociaux dans la lutte contre les crises, en l'occurrence celle de la COVID-19, et la lutte contre la discrimination.

### *Dialogue social et participation*

Les partenaires sociaux ayant participé aux visites du groupe DFED ont décrit en général le **dialogue social** comme étant **solide et efficace** dans leur pays, avec des variations et des défis spécifiques suivant les États membres.

- Le **niveau d'affiliation syndicale** est susceptible de connaître des disparités au sein d'un même pays s'il y existe des divisions géographiques, comme à *Chypre*, ou si de telles divisions existaient par le passé, comme en *Allemagne*. Il arrive aussi que certaines catégories de travailleurs soient sous-représentées dans les syndicats. Les exemples cités ont été notamment ceux des travailleurs étrangers à *Chypre* ou des travailleurs de plateformes en *Allemagne* et en *République tchèque*. En *Lituanie*, il a été mentionné que seul un très faible pourcentage de travailleurs du secteur privé est syndiqué.
- Selon les participants, la couverture des **négociations collectives** est large au *Danemark* et en *Allemagne* (bien qu'elle tende à y baisser), mais assez faible en *Irlande*. En *République tchèque*, les participants ont dit regretter que le code du travail ne facilite pas suffisamment la négociation des conventions collectives, qui se réduisent au fil des ans. En *Espagne*, les représentants de syndicats ont dit regretter que les conventions collectives soient difficiles à obtenir dans le cadre des petites et moyennes entreprises (PME), où la présence syndicale est faible. À *Chypre*, des participants ont relevé qu'il est paradoxal que le nombre de travailleurs couverts par des conventions collectives dans le secteur privé soit faible alors que la présence syndicale dans le pays est supérieure à la moyenne.
- L'évaluation de la qualité des **consultations publiques** varie d'un pays à l'autre. Par exemple, à *Chypre*, les participants ont estimé être régulièrement consultés sur les politiques liées au travail et à d'autres domaines pertinents, mais ils ont regretté que les consultations soient également parfois contournées. En *Lituanie*, les participants ont dit estimer ne pas être suffisamment entendus par les autorités, malgré un cadre adéquat et l'accès à l'élaboration des politiques qui leur est offert par l'intermédiaire d'un conseil tripartite. Un aspect positif souligné en *Irlande* est que le dialogue social y inclut non seulement les partenaires sociaux, mais consiste aussi en un dialogue plus large avec les organisations de la société civile.

## *Le dialogue social en tant que facteur de résilience: la crise de la COVID*

Dans un certain nombre de pays visités, les partenaires sociaux ont reconnu l'importance d'un dialogue social fort pour **faire face à la crise de la COVID-19**.

- Au *Danemark*, les participants se sont félicités que le gouvernement ait associé les partenaires sociaux aux **discussions sur les mesures à prendre** pour faire face à la crise, ce qui a débouché sur des accords tripartites et des systèmes de compensation. En *Allemagne*, les participants ont formulé des observations similaires, saluant la collaboration entre les autorités et les partenaires sociaux en ce qui concerne les mesures d'atténuation telles que l'adaptation temporaire du temps de travail, tout en soulignant que la participation des partenaires sociaux à l'élaboration des mesures a différé d'un Land à l'autre. En *République tchèque*, l'existence d'un dialogue social fort s'est révélée très importante pour contribuer à lever un certain nombre d'incertitudes juridiques concernant les mesures à mettre en œuvre par les partenaires sociaux, par exemple le travail à domicile.
- En *Irlande*, les participants ont de manière générale estimé que le dialogue social a été impacté par la **crise financière de 2008 et la crise de la COVID-19**. En *Espagne*, les participants ont fait valoir que, contrairement à ce qui s'était passé pendant la crise financière, un dialogue social de qualité a permis aux employeurs, aux syndicats et au gouvernement de conclure des accords sur des sujets tels que le salaire minimum, qui a contribué à préserver l'emploi. À *Chypre*, les participants ont regretté que le dialogue social traditionnel ait été mis de côté pendant la première partie de la pandémie. Toutefois, ils ont par ailleurs estimé avoir été dûment consultés sur plusieurs aspects tels que les mesures sanitaires, l'aide financière et le plan pour la reprise et la résilience. En *Lituanie*, les participants ont regretté que les consultations sur le plan pour la reprise et la résilience se soient fondées sur des informations inexactes, aient impliqué un trop grand nombre de participants et aient accordé trop peu de temps aux contributions.

## *Les partenaires sociaux en tant qu'acteurs de la lutte contre la discrimination*

L'un des principaux points soulevés par les partenaires sociaux dans un certain nombre de pays visités a été l'importance d'un **dialogue social fort pour faire face à divers changements sociétaux tels que l'intégration des migrants ou le Brexit**.

- En *Allemagne*, il a été considéré que l'attitude proactive des partenaires sociaux et la qualité du dialogue social avaient joué un rôle important par rapport au nombre élevé de demandeurs d'asile arrivés dans le pays en 2015-2016. Cela a conduit à un certain nombre de mesures facilitant **l'intégration des demandeurs d'asile** par le travail. Au *Danemark*, les participants ont souligné les problèmes du dumping social et du travail non déclaré, tout en regrettant que les travailleurs étrangers se trouvent dans des situations particulièrement complexes, étant donné qu'ils travaillent principalement dans des secteurs où les conventions collectives sont moins nombreuses et où il y a moins d'entreprises, et qu'ils sont mal informés du modèle danois. En *République tchèque*, les participants ont dit regretter que les syndicats n'intègrent pas suffisamment de migrants

dans leurs rangs, vu qu'ils les associent trop souvent au dumping social, et ils ont par ailleurs estimé que les employeurs des petites entreprises perçoivent les migrants comme un moyen de se procurer de la main-d'œuvre à bon marché, plutôt que sous l'angle positif de la diversité. En *Espagne*, les participants se sont félicités des efforts positifs déployés pour donner aux migrants ou aux personnes établies de manière irrégulière un accès à la santé, grâce précisément à un décret de 2018 sur l'accès universel à la santé. À *Chypre*, les partenaires sociaux ont dit avoir été consultés sur le premier plan national d'intégration des migrants, ce qu'ils ont considéré comme une évolution indispensable compte tenu des risques élevés d'exploitation des migrants et de leur cantonnement à des postes peu qualifiés, ainsi que de leur exposition aux discours de haine et à la discrimination.

- La **Charte de la diversité** a été saluée comme une initiative importante en *Irlande* et en *République tchèque* et, dans ce dernier pays, les participants ont dit regretter qu'elle s'applique principalement aux grandes entreprises comme les multinationales. En *Irlande*, les partenaires sociaux se sont félicités d'être fortement associés aux stratégies pour l'inclusion des personnes LGBTQ+, des gens du voyage (ou Travellers) et des Roms, ainsi qu'aux consultations sur l'élaboration du plan d'action national contre le racisme. En ce qui concerne l'inclusion des personnes handicapées, l'accent est mis, dans le pays, sur les questions de l'accès au marché du travail, des incitations, des subventions et de l'organisation flexible du travail. En *Espagne*, les participants ont souligné les difficultés de certains travailleurs, en particulier les jeunes travailleurs, qui n'ont pas un salaire suffisant pour couvrir leurs besoins.
- En *Irlande*, les représentants syndicaux ont souligné que la fin de la liberté de circulation entre la République d'Irlande et l'Irlande du Nord à la suite du **Brexit** pose des problèmes importants aux travailleurs, en particulier les «travailleurs frontaliers». Pour travailler légalement en Irlande du Nord, ils ont besoin d'une autorisation de franchissement de la frontière, mais il existe un sérieux déficit de connaissance des exigences légales. Une autre inquiétude a été exprimée quant au fait que le Brexit pourrait entraîner des divergences entre les droits des travailleurs en République d'Irlande et en Irlande du Nord. Les participants se sont aussi déclarés préoccupés par l'hostilité assez générale de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord à l'égard des migrants de l'UE dans le contexte du Brexit.

## Liberté d'association et de réunion

Les participants aux visites du groupe DFED ont mis en évidence que le cadre juridique est globalement satisfaisant pour la protection des activités des organisations de la société civile (OSC), y compris la liberté d'association et de réunion. Toutefois, dans ce cadre juridique généralement solide, des défis spécifiques apparaissent.

### *Participation à la vie publique*

Si les procédures de consultation des OSC et les niveaux de consultation varient d'un pays à l'autre, les participants ont généralement plaidé en faveur d'un **renforcement des mécanismes de participation des OSC**, en espérant qu'elles aient une plus grande influence sur la prise de décision. Ils ont également estimé que la place des OSC dans le débat public est remis en question.

- En *Irlande*, les participants ont dit estimer être dûment consultés par les autorités, mais ils espéraient qu'un dialogue social plus large pourrait être rétabli comme par le passé. En *Allemagne*, les participants ont regretté qu'il n'y ait pas d'organe gouvernemental responsable de la société civile et qu'il n'y ait guère de possibilités pour les OSC de **participer à la prise de décision politique**. En *République tchèque*, les participants ont estimé que l'accès à la prise de décision pourrait être amélioré, notamment grâce à une meilleure mise en œuvre de la stratégie du gouvernement en matière de coopération avec la société civile, laquelle est, selon eux, positive. En *Lituanie*, les intervenants ont estimé que les partenaires sociaux et les organisations de la société civile sont souvent informés plutôt que consultés, et qu'ils n'ont pas suffisamment de temps pour préparer leurs contributions. À *Chypre*, les participants ont souligné un manque de consultation active. Ils ont dit regretter que, concernant le plan chypriote pour la reprise et la résilience, les autorités n'aient consulté que les partenaires sociaux, en laissant de côté les autres organisations.
- Certains participants, par exemple en *République tchèque*, ont souligné la **défiance de plus en plus marquée à l'égard des OSC au sein de l'opinion publique**. Ils ont signalé qu'une attitude conflictuelle serait alimentée par certains responsables politiques, qui ont assimilé les OSC intervenant dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination à des «organisations politiques». Au *Danemark*, les participants ont dit craindre qu'en dépit d'un niveau généralement élevé de confiance de la société à l'égard de la démocratie, la confiance des jeunes et des minorités ne soit plus faible, dans un contexte où les débats politiques sont de plus en plus houleux et polarisés. À *Chypre*, les participants ont indiqué que, souvent, des fonctionnaires feraient preuve de diffamation à l'égard de certaines organisations, au seul motif qu'elles travaillent avec des migrants ou entretiennent des liens avec des organisations de la région qui, dans la pratique, sont contrôlées par la communauté chypriote turque. Cette situation contribue à créer un climat dans lequel certaines organisations de la société civile sont considérées comme des adversaires des pouvoirs publics.

## Liberté de réunion

Dans certains des pays visités, les participants ont donné des exemples de mesures susceptibles de **limiter la liberté de réunion**.

- En *République tchèque*, les participants ont convenu que la liberté de réunion est bien protégée par la loi. Toutefois, ils ont également indiqué que plusieurs cas d'**abus de pouvoir de la police** ont été portés devant les tribunaux au cours des dernières années. En *Allemagne*, les participants ont fait part de leurs préoccupations concernant le maintien de l'ordre lors des manifestations. Ils craignaient également que les tensions autour des manifestations contre les mesures COVID puissent être utilisées à l'avenir comme motif pour restreindre la liberté de réunion.
- En *Espagne*, les participants se sont montrés particulièrement préoccupés par la **loi sur la sécurité citoyenne** de 2015: ils ont dit craindre que cette loi ne permette d'infliger des sanctions très élevées pour un large éventail de comportements liés au droit de manifester et au droit de grève. Ils ont constaté que certaines dispositions de la loi étaient problématiques, par exemple celle relative à la «désobéissance grave à l'autorité» et celle sur le non-respect des forces de l'ordre, notamment parce que leur ambiguïté laissait aux forces de police une marge de manœuvre excessive pour les interpréter. Ils ont également critiqué le recours excessif à la force par la police lors des manifestations ainsi que le faible taux de condamnation des policiers traduits en justice pour usage excessif de la force.
- En *Lituanie*, les participants ont expliqué que différentes municipalités ont, en septembre 2021, **refusé les demandes** de la communauté LGBTIQ+ et des opposants au mariage homosexuel d'organiser des assemblées publiques. Toutefois, le premier groupe cité y a finalement été autorisé après un recours en justice.

## L'impact de la COVID-19 sur l'espace civique

Dans les divers pays visités, les participants ont estimé que la **situation liée à la COVID-19** et les restrictions connexes avaient compliqué leur rôle d'observateur de la vie publique ou leurs activités visant à sensibiliser les citoyens et à lever des fonds.

- Au *Danemark*, les participants ont mentionné que les **limitations de la liberté d'association et de réunion liées à la COVID-19** étaient restées dans les limites de la Constitution et étaient proportionnées. Ils se sont félicités du fait que des exceptions aux limitations ont par exemple été prévues pour les réunions politiques ou autres réunions importantes. Certaines inquiétudes ont toutefois été exprimées quant à une éventuelle diminution des fonds disponibles pour les OSC à la suite de la crise de la COVID-19, alors qu'elles bénéficient par ailleurs, dans ce pays, d'un niveau élevé de financement public. En *Irlande*, les participants se sont félicités que la Constitution accorde une forte protection aux manifestations pacifiques. Ils ont toutefois regretté ce qu'ils ont présenté comme une application aléatoire de mesures limitant les déplacements et la participation à des événements dans le contexte de la COVID-19. À *Chypre*, les participants ont indiqué que les restrictions liées à la COVID-19 ont été levées bien plus tard pour les manifestations publiques que pour celles concernant d'autres types d'événements sociaux. En pratique,

cela s'est traduit par la condamnation de personnes à payer une amende pour avoir participé à des manifestations, alors que leur participation à d'autres types de rassemblements, comme les mariages, aurait été tout à fait légale.

- En *Lituanie*, les participants ont dit estimer que la COVID-19 constituait un obstacle aux activités de la société civile organisée, les réunions à distance étant désormais la seule option. Les participants ont également déploré qu'une part relativement faible du financement lié aux **plans nationaux pour la reprise et la résilience (PNRR)** revienne aux organisations de la société civile. Dans d'autres pays, comme la *République tchèque* et le *Danemark*, les participants ont regretté ne pas avoir été dûment associés à l'élaboration de ces plans.

### Accès aux financements

**L'accès au financement** est une préoccupation générale, qui a été soulevée lors de toutes les visites dans les États membres.

- En *République tchèque*, les participants ont expliqué que l'accès au financement est devenu de plus en plus difficile pour les OSC, car la majorité du budget alloué aux activités de la société civile ne couvre pas les actions dans le domaine de la non-discrimination, des droits de l'homme et des actions de plaidoyer, en particulier lorsque les organisations abordent des sujets sensibles comme l'égalité entre les hommes et les femmes ou l'intégration des Roms. En *Allemagne*, les participants ont estimé qu'il est problématique que les exonérations accordées en vertu du droit fiscal fédéral à une OSC considérée comme une «organisation caritative» puissent être refusées si les activités de l'OSC en question sont **considérées comme trop politiques**.
- En *Irlande*, les participants ont souligné les effets indésirables que la «loi électorale» a sur les OSC. Alors que cette loi régit normalement les dons versés aux partis politiques, la règle **limitant les dons privés ou venus de l'étranger** s'applique également aux OSC, ce qui pose des obstacles à leur accès au financement. Les associations qui affichent une mission généraliste, telle que la «protection des droits de l'homme», ne sont pas considérées comme des organisations caritatives, ce qui a un effet négatif sur leur accès aux dons, puisque les dons reçus ne bénéficient alors pas d'exonération fiscale.
- À *Chypre*, selon les participants, les organisations les plus critiques à l'égard du gouvernement tendraient à avoir davantage de difficultés à accéder aux financements publics. Les participants ont également expliqué que la fermeture du registre national des OSC et son remplacement par des registres régionaux ont entraîné un allongement considérable de la durée d'**enregistrement** ainsi que des incohérences dans les règles concernant l'établissement et le fonctionnement des OSC de différente nature. Par ailleurs, en 2020, les autorités chypriotes ont publié une liste de plus de 2 500 OSC qui étaient soumises à une procédure de radiation pour manquement à certaines obligations

administratives. Selon les participants, certaines organisations auraient été radiées alors qu'elles auraient respecté l'obligation de se mettre en conformité dans le délai prescrit de deux mois.

- Toujours à *Chypre*, les participants se sont plaints des **exigences en matière d'audit** pour les OSC: le seuil de revenus annuels qui rend l'audit obligatoire est bas, ce qui désavantage les petites organisations ayant une capacité ou des ressources limitées pour réaliser un tel audit. En *Lituanie*, un intervenant a noté que les exigences strictes en matière de transparence qui sont appliquées aux OSC peuvent nuire aux nombreuses organisations biélorusses basées en Lituanie, qui ont souvent besoin de protection et d'anonymat pour la sécurité de leurs membres.

## Liberté d'expression et liberté des médias

La session consacrée à la liberté d'expression et à la liberté des médias a permis au groupe DFED d'entendre les points de vue des représentants des OSC et des professionnels des médias sur les principales évolutions observées. Dans les sept pays visités, les participants ont généralement fait valoir que la liberté d'expression et la liberté des médias y sont bien protégées sur le plan juridique. Toutefois, ils ont révélé l'existence de graves difficultés dans un certain nombre de domaines, tels que le pluralisme des médias, le droit à l'information et la situation individuelle des journalistes.

### *Cadre réglementaire*

Dans certains pays, les participants ont fait part de préoccupations particulières quant à des évolutions juridiques qui, selon eux, pourraient limiter la liberté des médias et la liberté d'expression.

- C'est le cas, par exemple, des évolutions juridiques en matière de **sécurité**. En *Espagne*, les participants ont estimé que, bien qu'il s'agisse d'un droit constitutionnel, la liberté d'expression a été gravement affectée par la loi sur la sécurité citoyenne. Ils ont critiqué les lourdes amendes infligées à des journalistes pour avoir enregistré des images de la police, mais aussi le fait que certaines formes d'expression aient été assimilées à des offenses à la religion, à la famille royale ou au drapeau espagnol. Au *Danemark*, des participants se sont inquiétés du fait que la législation antiterroriste pourrait entraîner un blocage trop rapide des sites web et porter atteinte aux droits des journalistes à protéger leurs sources.
- En *Irlande*, l'une des principales préoccupations soulevées par les participants touchait à la loi très restrictive sur la **diffamation** et aux amendes très élevées qui punissent celle-ci: elles restreignent selon eux les médias dans leur rôle d'observateurs critiques de la vie publique. À *Chypre*, les participants ont regretté que la législation sur la diffamation commerciale soit aussi rigide: elle autorise les tribunaux à interdire aux médias de mentionner une entreprise, une personne ou une organisation spécifique dans des publications. D'autre part, en *République tchèque*, les participants ont dit apprécier le fait que la Cour constitutionnelle juge que les personnalités publiques ne peuvent pas prétendre au même niveau de protection que les particuliers contre la diffamation, réduisant ainsi les risques de poursuites abusives contre des journalistes sur ce chef d'accusation.
- Plusieurs pays, comme la *Lituanie* ou la *République tchèque*, ont fait part de préoccupations générales concernant les poursuites stratégiques altérant le débat public («SLAPP»). En *Lituanie*, les participants ont mis en avant le fait que la mise en œuvre du RGPD a parfois été utilisée par les autorités publiques comme une excuse pour **dissimuler des informations** aux journalistes, par exemple lors d'enquêtes journalistiques. Au *Danemark*, des participants ont estimé que l'article 24 de la loi sur la liberté de l'information était problématique, car il empêchait l'accès aux documents dans le domaine de l'action

gouvernementale. En *Espagne*, les participants ont estimé que la loi sur la transparence n'a pas été correctement mise en œuvre, en particulier pendant la pandémie de COVID-19, et que, très souvent, les citoyens et les organisations sont obligés de saisir les tribunaux pour obtenir des informations publiques.

### *Modèle économique pour le journalisme et le pluralisme des médias*

Dans un certain nombre des pays visités, les participants ont dit adopter une approche vigilante: ils soulignent l'existence d'un environnement médiatique sain, tout en appelant à la prudence face à une **tendance à la concentration des médias** et à l'évolution des modèles économiques.

- Si les situations varient d'un pays à l'autre, les participants se sont dits attentifs à la tendance générale à la **concentration des médias**. En *République tchèque*, les participants ont estimé que la crise de la COVID-19 a accéléré cette tendance, comme en témoignent les fermetures ou la restructuration de certains médias et la précarité économique accrue des journalistes. À *Chypre*, les participants se sont félicités que la législation comporte des mesures visant à lutter contre la concentration de la propriété des médias, telles que l'obligation de publier la liste de tous les actionnaires détenant plus d'une part minimale d'une entreprise de médias et l'interdiction de détenir plus d'un quart des actions. Toutefois, selon certains participants, ces mesures seraient contournées par des actionnaires opérant par l'intermédiaire de tiers.
- La question de l'évolution du **modèle économique** a régulièrement fait surface lors des discussions sur la liberté des médias. En *Irlande*, en *Lituanie* et en *République tchèque*, les participants ont dit regretter que la majeure partie des revenus provenant du secteur de la publicité soit en train d'échapper aux médias traditionnels pour passer aux plateformes de médias sociaux, tendance qui s'est accélérée avec la crise de la COVID-19. En *Lituanie*, les participants ont regretté que l'aide d'État accordée au radiodiffuseur public national soit plus importante que l'ensemble de celles versées aux chaînes de télévision commerciale, ce qui crée un déséquilibre sur le marché des médias entre les médias publics et privés. Au *Danemark*, en revanche, les participants ont apprécié que des financements publics soient disponibles, ce qui, selon eux, est essentiel pour soutenir un journalisme de qualité et la pluralité des médias.
- L'évolution du modèle économique est intrinsèquement liée à des conditions de travail généralement plus difficiles pour les journalistes. Par exemple, en *République tchèque*, les participants ont expliqué que de nombreux journalistes travaillent dans le cadre de **contrats de travail précaires**, tandis que l'affiliation à des syndicats de journalistes a diminué. Le nombre de journalistes d'investigation capables de mener des enquêtes longues est par ailleurs considéré comme très faible, et cette profession suscite désormais peu d'enthousiasme chez les jeunes.
- Les participants ont souligné qu'un meilleur soutien en faveur d'un **journalisme de qualité** est essentiel pour faire face à cette tendance. En *Irlande*, les participants ont plaidé en faveur d'une formation et d'un soutien accru pour les jeunes intéressés par une carrière dans le journalisme, en plus d'une meilleure protection de la liberté d'association et des droits de négociation collective des journalistes. En *Lituanie*, les participants ont constaté la reprise d'un journalisme de qualité, sous la forme d'équipes d'investigation opérant actuellement dans les médias.

## Désinformation, influence et autocensure

La montée de la désinformation et, plus généralement, l'importance de protéger le droit à l'information contre les risques d'**influence** et d'autocensure sont apparues comme un sujet de préoccupation majeur lors des discussions avec les parties prenantes dans les pays visités.

- Les participants ont généralement affirmé soutenir l'action publique visant à lutter contre la montée de la désinformation, mais avec prudence, afin d'éviter les atteintes à la liberté d'expression. Au *Danemark*, les participants ont souligné que l'action publique en matière de lutte contre la **désinformation** pourrait avoir un effet paralysant sur la liberté d'expression. Il a été fait référence à une récente extension de la législation sur l'*espionnage*, qui vise à couvrir l'assistance apportée à des opérations d'influence de puissances étrangères. En *Espagne*, les participants ont regretté que le pays ne soit pas doté d'une législation spécifique sur les fausses informations, mais ils se sont félicités de la création d'un groupe de travail sur la désinformation au sein du département de la sécurité nationale. À *Chypre*, les participants ont dit estimer que les fausses informations sont plus répandues en ligne que dans les médias classiques, qui sont toutefois plus enclins à être partiaux, en particulier sur des sujets sensibles tels que le différend chypriote ou la migration.
- En *République tchèque*, les participants ont estimé que **l'influence des responsables politiques** sur les médias, y compris au plus haut niveau, est particulièrement problématique. Les quelques propriétaires qui possèdent les principaux médias du pays ont été présentés comme alliant la recherche du profit et l'influence politique, ayant pour cela recours, entre autres, à la diffusion de fausses informations. Les participants ont également déploré des tentatives d'ingérence politique dans le contenu éditorial, de la part de membres des organismes de surveillance des médias élus par le Parlement. En *Espagne* et en *République tchèque*, les participants ont indiqué que certains journalistes avaient été empêchés de participer à des conférences avec des représentants du gouvernement, parfois dans le contexte de la pandémie de COVID-19, mais aussi lorsqu'il s'agissait de couvrir des réunions diplomatiques de haut niveau.
- Lors de plusieurs visites, quelques participants ont décrit une tendance croissante à **l'autocensure**, comme en *Allemagne*, où certains journalistes ont confirmé avoir évité délibérément de parler de certains sujets ou événements, ou en *République tchèque*, où les participants ont considéré que l'autocensure était un risque plus grand que la censure proprement dite, puisque les rares tentatives d'appliquer cette dernière ont échoué. À *Chypre*, cette tendance à l'autocensure serait liée à certains sujets pouvant avoir des implications financières pour le média d'information concerné ou à certains thèmes sensibles, tels que la division de l'île ou la migration. Au *Danemark*, l'autocensure se développerait dans le contexte de la montée des tensions dans les débats publics.
- La montée des **discours de haine** a été abordée lors de plusieurs visites dans les États membres, à l'occasion des débats sur la liberté d'expression et la liberté des médias, mais aussi dans les sessions sur le droit à la non-discrimination. En *Espagne*, les participants se sont félicités d'une évolution positive avec l'adoption en 2021 d'un protocole de lutte contre les discours haineux en ligne, fondé sur la participation de la société civile, des professionnels du droit et des entreprises de l'internet. À *Chypre*, les participants ont expliqué que la commission des plaintes relatives aux médias a reçu de nombreuses plaintes

contre des actes racistes ou xénophobes. En *Lituanie*, il a été noté que la commission de la radio et de la télévision est compétente pour empêcher la rediffusion sur son territoire de programmes étrangers comportant des discours de haine ou d'autres infractions. Toutefois, cette disposition n'a pas pu s'étendre à l'internet.

- Si, dans la plupart des pays visités, les participants ont estimé que les journalistes pouvaient travailler dans un environnement sûr, certains ont par ailleurs décrit cet **environnement** comme étant de plus en plus **hostile aux professionnels des médias**. Par exemple, en *Allemagne* et en *Espagne*, les participants ont cité des cas d'agressions de journalistes, qui ont principalement eu lieu lors de manifestations. En *Irlande*, les participants ont noté que les menaces à l'encontre des journalistes, en particulier sur les réseaux sociaux, sont souvent dirigées contre des femmes journalistes. En outre, les menaces pesant sur les journalistes couvrant l'Irlande du Nord sont de plus en plus nombreuses. À *Chypre*, les participants ont expliqué que certaines personnes ont été arrêtées et détenues dans les zones non contrôlées par le gouvernement en raison de leurs publications sur les réseaux sociaux ou de leurs propos à la télévision.

## Le droit à la non-discrimination

Les discussions avec les participants au cours des sessions sur le droit à la non-discrimination offrent l'occasion de mieux comprendre à la fois les tendances générales concernant cette préoccupation centrale pour les sociétés ouvertes et les évolutions plus spécifiques liées à des groupes particuliers, tels que les migrants, les personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, les femmes, les personnes LGBTIQ et les personnes handicapées, mais aussi les personnes victimes de discrimination fondée sur le statut social ou l'âge.

### *Cadre général en matière de non-discrimination*

Dans tous les pays visités existent des cadres plus ou moins développés pour lutter contre la discrimination. Toutefois, les participants ont généralement appelé à redoubler d'efforts en ce qui concerne la **mise en œuvre de la législation**, le suivi et la collecte de données, le financement et l'accès à des voies de recours pour les victimes de discrimination.

- En *Irlande*, les participants ont indiqué que la législation en matière de lutte contre la discrimination a besoin d'être actualisée et mise en œuvre dans les meilleurs délais, et qu'il faudrait qu'elle dispose de ressources adéquates. En *Espagne*, les participants ont dit estimer qu'il manque une loi globale sur l'égalité au niveau national afin de lutter contre tous les types de discrimination. Ils ont expliqué qu'il existe plusieurs institutions chargées de traiter les questions de discrimination, mais que leurs procédures de travail méritent d'être améliorées. En *République tchèque*, il a été relevé que le poste de ministre des droits de l'homme et de l'égalité des chances n'existe plus depuis plusieurs années et que le défenseur public des droits est réticent à traiter les questions liées aux minorités, aux migrants et à l'égalité entre les sexes. À *Chypre*, les participants ont estimé que la mise en œuvre du droit du travail reste un point faible, notamment parce que l'organisme d'inspection du travail ne dispose pas d'un personnel suffisant. En *Lituanie*, les participants ont noté qu'il n'existe pas de ministère distinct pour l'égalité et que le ministère du travail et des affaires sociales, qui est chargé de la non-discrimination, n'a pas la capacité de traiter toutes les affaires en profondeur.
- De manière générale, les participants ont également plaidé en faveur d'**une aide juridictionnelle et d'une indemnisation accrues pour les victimes** de discrimination, par exemple en *Irlande* et en *République tchèque*, ainsi que de formations juridiques spéciales pour ces questions, en particulier dans le système judiciaire. En *Allemagne*, il a été expliqué que solliciter une aide juridique pourrait s'avérer difficile pour les personnes victimes de discrimination sur le lieu de travail, non seulement parce que cela n'est pas facile à prouver mais aussi parce qu'il existe un manque de sensibilisation à la protection juridique et aux droits à une indemnisation. D'aucuns ont également souligné qu'il était très difficile d'intenter une action en justice contre des acteurs étatiques. Selon les participants de la mission en *Lituanie*, les conséquences mineures auxquelles le défendeur s'expose s'il est jugé coupable découragent souvent les victimes d'envisager un recours juridique.

- Dans plusieurs États membres, tels que l'Allemagne, l'Irlande et la République tchèque, les participants ont appelé à redoubler d'efforts dans le domaine de la collecte de données désagrégées couvrant tous les domaines de la discrimination. D'une manière générale, ils ont également convenu que davantage de **ressources** sont nécessaires pour soutenir les acteurs publics et privés dans le domaine de la non-discrimination. En République tchèque, on a donné l'exemple de migrants qui doivent faire appel à des avocats privés en raison de l'absence de financements suffisants pour les OSC qui proposent une aide similaire gratuitement. En effet, les financements alloués aux OSC intervenant dans le domaine des discriminations, notamment en ce qui concerne les questions de migration et de genre, sont essentiellement des fonds d'origine européenne plutôt que nationale.

### *Migrants, y compris les demandeurs d'asile*

D'une manière générale, les participants ont estimé que le cadre réglementaire en matière de migration doit être **adapté** afin de garantir pleinement le respect des droits des migrants.

- Au Danemark, les participants ont décrit ce qu'ils ont appelé un «changement de paradigme» dans la politique nationale à l'égard des migrants ces dernières années, à savoir le passage d'une approche axée sur l'intégration à une approche fondée sur le retour. Ils ont particulièrement critiqué le projet de loi sur la «sécurité pour tous les Danois», qui permettrait aux autorités d'interdire l'accès de personnes à certaines zones sur la base du concept vague de «comportement et apparence créant un sentiment d'insécurité dans les espaces publics», ce qui, selon eux, affecterait de manière disproportionnée les migrants et les membres de minorités ethniques. À Chypre, les participants ont indiqué que la situation des migrants, y compris des demandeurs d'asile, est assez difficile, certaines personnalités ayant présenté la question des réfugiés comme une menace pour l'identité nationale du pays. En Espagne, les participants ont estimé que les réglementations en matière d'immigration étaient obsolètes et inadaptées aux besoins des migrants, qui sont confrontés à la précarité, à des violations des droits de l'homme et à un accès limité aux services publics. En Irlande, les participants ont dit regretter qu'un référendum organisé en 2004 ait supprimé le droit des enfants nés en Irlande de parents étrangers d'obtenir la nationalité irlandaise à la naissance.
- La question de l'**accueil et de l'hébergement des migrants**, y compris des demandeurs d'asile, a été une question centrale soulevée par les participants lors de plusieurs visites dans les États membres. Au Danemark, les participants ont présenté la situation dans les camps de réfugiés avant l'expulsion comme étant très dure, y compris l'imposition de restrictions injustifiées et disproportionnées. Ils ont critiqué l'approche globale consistant à placer en rétention les demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée. En Espagne, des participants ont fait valoir que des camps de rétention pour migrants existaient encore dans le pays; des personnes seraient détenues pendant plusieurs semaines sans avoir accès à un avocat. À Chypre, les participants ont expliqué qu'un décret interdit aux migrants de louer un logement dans certaines zones, au motif que cette mesure serait nécessaire pour prévenir les changements démographiques. En Irlande, les participants se sont félicités de la publication d'un livre blanc sur l'hébergement des demandeurs d'asile, offrant la perspective d'un régime d'inspection indépendant dans les centres d'accueil. Ils ont aussi jugé positive l'annonce par le gouvernement que la situation des enfants migrants

sans papiers serait régularisée. En *Lituanie*, les représentants des OSC ont indiqué que les institutions publiques n'étaient pas préparées à gérer l'afflux de migrants, qui étaient pour la plupart des enfants et des femmes restés bloqués à la frontière entre la Biélorussie et la Lituanie. En outre, la déclaration de l'état d'urgence dans les régions frontalières a temporairement restreint l'accès des ONG à ce secteur.

### *Minorités ethniques et religieuses*

Les participants aux visites ont décrit la montée en puissance d'un **climat d'intolérance** à l'égard des minorités en général, et des minorités ethniques et religieuses en particulier.

- La montée des **discours de haine** à l'encontre de personnes issues de minorités ethniques ou religieuses a été mentionnée lors de plusieurs visites dans les pays. Par exemple, en *Allemagne*, les autorités elles-mêmes ont reconnu la montée de l'antitsiganisme et de l'antisémitisme, ce qu'elles considèrent comme un signal d'alarme pour le pays. Les participants ont également indiqué que les représentants des minorités linguistiques seraient victimes de discrimination sur le lieu de travail.
- Au *Danemark*, les participants ont souligné la prévalence de la **discrimination structurelle**, en donnant l'exemple de ce que l'on appelle la «loi des ghettos». Ils ont expliqué que cette loi fournit les critères sur la base desquels les autorités peuvent déclarer qu'une certaine zone est un «ghetto», ce qui ne concerne de fait que des zones peuplées en majorité de personnes «non occidentales». Comme dans les autres pays visités, les participants ont également indiqué que les minorités avaient été ciblées dans les discours, surtout en ligne, car elles n'auraient pas été suffisamment responsables pendant la pandémie de COVID-19. En *Espagne*, il a été expliqué que les migrants ou les personnes issues de minorités ethniques sont davantage susceptibles d'être arrêtés par la police que le reste de la population.
- La situation des **Roms** a été mentionnée dans la plupart des visites dans les États membres, où ils sont victimes de discrimination de fait dans l'accès au logement, à la santé, à l'éducation et à l'emploi. En *Espagne*, les participants ont estimé que les Roms et Gitans constituent toujours le groupe minoritaire le plus discriminé, faisant valoir par exemple qu'ils seraient victimes d'un profilage ethnique de la part de la police. Ils se sont toutefois félicités de la création, au Congrès des députés espagnol, d'une commission chargée de lutter contre l'antitsiganisme, qui associe la société civile. En *Allemagne*, les participants ont déploré que, bien qu'ils vivent dans le pays depuis 600 ans, les Sintis et les Roms ne jouissent toujours pas des mêmes droits que les Allemands de souche. En *République tchèque*, les participants ont reconnu l'existence de programmes d'inclusion par le travail, mais ils regrettent également que la situation des Roms soit généralement abordée par les autorités comme une question sociale plutôt que comme une question de discrimination. Une loi a récemment été votée pour indemniser les femmes roms ayant subi une stérilisation forcée. Sa mise en œuvre reste toutefois incertaine compte tenu du niveau de la charge de la preuve devant la commission d'indemnisation et des difficultés à former un recours en l'absence d'un système d'aide juridictionnelle efficace. En *Irlande*, les participants ont mis

en lumière les difficultés rencontrées par les Roms et les Travellers irlandais pour accéder aux services et à un logement adéquat. Ils se sont félicités de la reconnaissance, quelques années avant la visite, des Travellers irlandais en tant que groupe ethnique, mais ont par ailleurs expliqué que la pandémie les a touchés de manière disproportionnée, ainsi que les Roms, et que des efforts supplémentaires sont nécessaires, notamment dans le domaine de l'intégration dans le système éducatif.

## Les femmes

D'une manière générale, les participants aux visites dans les États membres ont regretté les **problèmes importants qui subsistent** dans le domaine de l'inclusion politique, sociale et économique des femmes, que la situation liée à la COVID-19 n'a pas contribué à améliorer.

- Dans plusieurs pays, par exemple en *Allemagne* et en *République tchèque*, ou encore à *Chypre*, les participants ont expliqué que les femmes restent **sous-représentées** dans la sphère politique et que les écarts de rémunération et de pension sont encore très importants. En *Lituanie*, le fait que le gouvernement récemment formé compte plus de femmes que jamais, soit 50 %, a été salué. Toutefois, les participants ont jugé que l'écart de rémunération entre les sexes n'a pas diminué ces dernières années.
- Dans plusieurs pays, comme en *Espagne*, les participants ont expliqué que les femmes sont toujours confrontées à la plupart des **charges et responsabilités familiales** et qu'elles sont surreprésentées dans des emplois précaires ou temporaires, confrontées à un chômage plus élevé et à des salaires inférieurs. Dans plusieurs pays, les participants ont expliqué que la COVID-19 a imposé des tâches supplémentaires, incombant généralement aux femmes, telles que la combinaison entre travail à domicile et scolarisation à domicile des enfants.
- La montée de la **violence fondée sur le genre** dans le contexte des confinements a également été mentionnée lors de plusieurs visites dans les États membres. En *Espagne*, les participants ont souligné que le nombre de meurtres de femmes était en augmentation considérable dans ce contexte. À *Chypre*, les participants ont indiqué que les données statistiques sur l'incidence de la violence domestique sont encore rares. En *République tchèque*, les participants ont regretté le manque de financement public des organisations œuvrant dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la violence à caractère sexiste. En *Lituanie*, les participants ont indiqué que les groupes transversaux tels que les femmes handicapées représentent une communauté particulièrement vulnérable en ce qui concerne la violence domestique. En *Irlande*, les participants ont estimé que les services fournis aux victimes de violences domestiques et sexuelles sont limités, compte tenu du nombre de cas signalés. Ils ont ajouté qu'il est nécessaire de réformer le système judiciaire pour éviter la victimisation secondaire. En *Allemagne*, des participants ont signalé des cas de mariages forcés à un âge précoce, de mutilations génitales féminines et de trafic de femmes.

- En *Lituanie* et en *République tchèque*, soit, parmi les pays visités, les deux qui n'ont pas ratifié la **convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique**, les participants ont dit espérer une ratification rapide. Toutefois, ils ont expliqué que les débats publics concernant cette possibilité sont tendus. Par exemple, en *République tchèque*, des responsables politiques ont contribué à une campagne de désinformation en associant toutes les activités menées dans ce domaine à une prétendue «idéologie des genres» sous influence étrangère, et cet argument a été mis en avant pour limiter tout soutien financier et politique. En *Lituanie*, selon les participants, l'Église catholique a adopté une position radicale en s'opposant à la convention d'Istanbul, mais aussi à l'accès à l'avortement sans risques et à la loi sur le partenariat entre personnes de même sexe, et elle a une grande influence sur les décideurs politiques.
- À *Chypre*, les participants ont indiqué que l'**avortement** assisté était légal depuis 2018. En *Lituanie*, les participants ont expliqué que l'accès à l'avortement sans risques est limité et que des décideurs politiques, y compris aux plus hauts niveaux, sont favorables à une interdiction de l'avortement, notamment en raison de l'influence importante de l'Église.

## Personnes LGBTIQ

Les droits des personnes LGBTIQ sont l'un des rares domaines dans lesquels les participants dans les pays visités ont constaté une évolution générale positive au cours des dernières années, ce qui ne signifie pas qu'il ne subsiste pas des défis importants ou que certains problèmes n'augmentent pas, notamment en ce qui concerne les discours haineux.

- Les participants ont donné divers exemples des progrès significatifs réalisés ces dernières années, notamment en ce qui concerne le **mariage homosexuel**, par exemple en *Allemagne*, au *Danemark*, en *Irlande* et en *Espagne*. En *République tchèque*, les participants ont expliqué qu'il existe depuis 2006 un partenariat civil pour les personnes gays et lesbiennes. Ils ont toutefois regretté qu'un projet de loi sur le mariage pour tous ait été bloqué au Parlement depuis 2018, bien qu'une majorité confortable de la population tchèque soit favorable à ce type de mariage. Alors que les unions civiles entre personnes de même sexe sont légales à Chypre depuis 2015, en *Lituanie*, une proposition de partenariat de ce type a été rejetée au Parlement en 2021.
- Dans tous les pays visités, les participants ont attiré l'attention sur la montée des **discours haineux**, en particulier en ligne et très souvent alimentés par les mouvements d'extrême droite. À cet égard, en *Irlande* et en *Espagne*, les participants ont fait valoir que la législation relative aux crimes de haine n'est pas suffisamment actualisée pour lutter contre les discours et les crimes haineux à l'encontre des personnes LGBTIQ. En *Irlande*, les participants ont estimé qu'il faudrait mettre en place davantage d'éducation aux relations

et à la sexualité, étant donné qu'une grande majorité des élèves LGBTIQ disent se sentir en insécurité à l'école. En *Espagne* et en *République tchèque*, les participants ont également ajouté que les personnes LGBTIQ ne signalent pas la majorité des discours et des crimes de haine à la police. À *Chypre*, il a été estimé que les discours de haine à l'encontre des personnes LGBTIQ sont nombreux, mais que les autorités enquêtent sur les affaires de ce type.

- Les participants ont par ailleurs peint un tableau mitigé de la situation. Au *Danemark*, les droits des personnes LGBTIQ s'étendent à l'adoption et à la reconnaissance juridique du genre. En *République tchèque*, un projet de loi sur la possibilité pour les couples non mariés de se porter candidats à être famille d'accueil a été bloqué au cours des premières phases parlementaires. En *Allemagne*, les participants ont expliqué que, pour les couples lesbiens, si l'une des femmes donne naissance à un enfant, sa partenaire ne bénéficie pas des mêmes droits parentaux. Par ailleurs, des enquêtes ont montré que les **personnes transsexuelles** sont confrontées à davantage de discriminations sur le lieu de travail que les homosexuels. En *Irlande*, il a été jugé qu'il serait nécessaire de parvenir à une interdiction claire des thérapies de conversion, et d'enregistrer des progrès en matière de reconnaissance de genre pour les personnes de moins de 18 ans et les personnes non binaires. En *République tchèque*, les participants ont indiqué que le pays devait encore adapter sa législation en vue de mettre en œuvre une décision du Comité européen des droits sociaux concernant les personnes transgenres. Dans cette décision, le Comité européen des droits sociaux considère que le droit tchèque enfreint le droit à la santé des personnes transgenres en leur imposant une stérilisation avant que leur identité ne puisse être modifiée dans leurs pièces d'identité.

### *Personnes handicapées*

Pour ce qui est de la situation générale des personnes handicapées, les visites dans les pays ont montré que, dans l'ensemble, elles sont toujours confrontées à de **nombreuses formes de discrimination**, notamment dans les domaines de la santé, de l'emploi, du logement et de l'éducation.

- En *Irlande*, par exemple, les participants ont souligné que ces **multiples formes de discrimination** entraînent une prévalence accrue de la pauvreté et de l'exclusion pour les personnes handicapées. Une note positive: la création en 2020 d'une commission parlementaire sur les questions relatives au handicap a été saluée.
- Au *Danemark* et en *Lituanie*, il a été expliqué que la reconnaissance juridique du principe de l'«aménagement raisonnable» pour les personnes handicapées accuse un retard. Au *Danemark*, une évolution positive récente est que les écoles et les institutions ne peuvent plus prévoir d'accès discriminatoire empêchant les personnes handicapées de les intégrer, mais les restaurants et les hôtels, par exemple, le peuvent toujours. En *Lituanie*, selon les participants, les autorités ont attendu trop longtemps pour commencer à travailler sur la mise en œuvre de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH). Par exemple, jusqu'en 2019, la législation nationale utilisait entre

autres le terme «inapte au travail» pour faire référence à une personne handicapée.

- Relevant plusieurs autres types de difficultés rencontrées par les personnes handicapées, en *Irlande*, les participants ont regretté que ces personnes soient toujours placées dans des **institutions**, sans tenir compte des appels à la désinstitutionnalisation. En *Espagne*, les participants se sont montrés particulièrement préoccupés par les traitements médicaux forcés imposés aux personnes souffrant d'un handicap mental et par l'impossibilité pour elles d'obtenir des informations sur leur traitement médical.
- En ce qui concerne l'**accès à la justice** en *Espagne*, les participants ont dit avoir observé quelques progrès à la suite d'une réforme du code civil, qui a permis d'offrir un meilleur soutien aux personnes handicapées dans le domaine juridique. À *Chypre*, les participants ont expliqué qu'il n'existe pas de mécanisme de recours adapté pour le dépôt de plaintes par des personnes handicapées. Au *Danemark* également, les participants ont indiqué qu'il était plus difficile pour les personnes handicapées d'accéder à la justice que pour le reste de la population.

### *Discrimination fondée sur le statut social et sur l'âge*

La **discrimination sociale**, en particulier à l'égard des jeunes et des personnes âgées, a été davantage relevée au cours de ce cycle de visites que dans le précédent. La raison probable en est que la pandémie de COVID-19 a mis en évidence les défis générationnels.

- En *Irlande*, il a été mentionné que la **pauvreté des enfants** y touche de manière disproportionnée les familles monoparentales, les Roms et les Travellers, ou encore les ménages avec des personnes handicapées. Plus généralement, la COVID-19 a exacerbé les formes de pauvreté existantes, et en particulier la pauvreté alimentaire. Dans ce contexte, les participants se sont félicités de l'annonce par le gouvernement d'une révision de la politique d'égalité de statut visant à reconnaître le statut socio-économique comme un motif potentiel de discrimination. Selon les participants, le sans-abrisme entraîne une augmentation de la discrimination et de la marginalisation. La plupart des sans-abri se trouvaient déjà dans une situation de marginalisation avant d'être confrontés à l'absence de logement.
- En *Espagne*, les participants ont souligné la situation difficile des **personnes âgées** pendant la pandémie de COVID-19, qui ont subi certaines violations des droits de l'homme dans des maisons de retraite ou des établissements spécialisés. L'accélération de la numérisation de l'accès aux services en raison de la COVID-19 a également été signalée en *Allemagne* comme un facteur de discrimination des personnes âgées. Les participants y ont également mentionné les discriminations plus générales liées à l'âge dans les processus de recrutement. En *Irlande*, les participants ont décrit les stéréotypes sur le vieillissement comme un défi majeur pour l'égalité et ont appelé à davantage de données sur les personnes âgées et à une stratégie d'inclusion numérique.

## État de droit

Lors des visites dans les pays du groupe DFED, les sessions consacrées à l'état de droit permettent à la délégation d'entendre des acteurs de la société civile et des professionnels du droit sur de nombreuses questions, qui vont au-delà de la réforme judiciaire. Au cours des sept visites couvertes par le présent rapport, les participants se sont penchés en particulier sur les défis liés à la séparation des pouvoirs et sur la manière dont la situation liée à la COVID-19 a affecté la prise de décision démocratique.

### *Séparation des pouvoirs*

La question centrale de la **séparation des pouvoirs** et de l'indépendance du pouvoir judiciaire est ressortie dans plusieurs des pays visités.

- En *République tchèque*, les participants ont dit estimer que la situation générale de l'état de droit y est bonne mais fragile. Ils considèrent que **l'indépendance de la magistrature** est garantie et que la situation de la justice est en général meilleure que dans certains pays voisins. Toutefois, ils ont également estimé que le principal sujet de préoccupation est celui des pressions exercées par le pouvoir exécutif sur le procureur général, situation particulièrement problématique lorsqu'une enquête porte sur des conflits d'intérêts au sommet de l'État.
- En *Lituanie*, les participants ont fait part de leurs inquiétudes concernant la procédure de **sélection des juges**, pour laquelle c'est le président de la République qui a le dernier mot sur la base de la liste élaborée par la commission spéciale pour la sélection des juges. De même, ils ont mis en évidence le manque de clarté des règles relatives aux transferts temporaires de juges d'un tribunal à un autre, qui plus est sans leur consentement. Les participants se sont également inquiétés du fait qu'en raison de conflits entre les pouvoirs politiques, la Cour suprême et la Cour constitutionnelle n'étaient pas à leur pleine capacité au moment de la visite. Cela prolongeait le processus judiciaire, affectait la qualité des décisions et compromettait la réputation des tribunaux.
- En *Espagne*, les participants se sont également plaints de **l'incidence des différends politiques sur le fonctionnement du pouvoir judiciaire**, qui, selon eux, menace son indépendance. En effet, en l'absence d'accord entre les partis politiques au Parlement, le renouvellement de l'organe directeur du pouvoir judiciaire (le Conseil général du pouvoir judiciaire, GCJP) était bloqué depuis trois ans au moment de la visite. Les participants ont demandé une modification de la procédure de nomination pour cet organe, dont les membres devraient, selon eux, être directement élus par les juges.
- À *Chypre*, les participants ont critiqué le fait que le procureur général participe au Conseil des ministres en tant que conseiller juridique de l'exécutif, tout en étant également chargé des poursuites pénales. Ils ont estimé que cette **proximité des prérogatives exécutives et judiciaires** constitue un conflit d'intérêts potentiel, d'autant plus que l'avocat général, au moment de la visite, avait également été ministre de la justice par le passé.

## Défis spécifiques

Plusieurs des pays visités sont confrontés à des **défis particuliers** dans le domaine de l'état de droit, en raison de leur histoire particulière ou de problèmes plus généraux qui ressortent dans le contexte national.

- À *Chypre*, les participants ont expliqué qu'à la suite des événements de 1963, les autorités chypriotes avaient développé une «doctrine de la nécessité», censée être temporaire, mais appliquée sans discontinuer depuis lors, ce qui a conduit à une situation que les participants ont qualifiée de **concentration du pouvoir**. Ils ont donné de nombreux exemples de pouvoirs discrétionnaires existant dans le cadre de cette doctrine. Une question majeure concernant l'application de la loi est liée à la division du pays, étant donné que les habitants de la zone non contrôlée par le gouvernement n'ont pas le même accès aux droits des citoyens de l'Union que dans le sud de l'île. Les participants ont également expliqué que les enfants issus de mariages mixtes avec des «Turcs continentaux» font l'objet de discriminations.
- Toujours à *Chypre*, les participants ont regretté que, malgré les discussions relatives à la **réforme du système judiciaire** qui ont eu lieu au cours de la dernière décennie, les procédures judiciaires soient encore extrêmement lentes. Ils ont également critiqué ce qu'ils considèrent être une absence de moyens efficaces, y compris sur le plan des sanctions, pour garantir l'exécution des décisions de justice rendues à l'encontre des autorités publiques. Les participants ont également estimé que la présomption d'innocence n'est pas suffisamment respectée: selon eux, certains tribunaux civils estimeraient que l'existence d'une enquête pénale constitue une preuve d'acte répréhensible, même préalablement à toute décision de justice dans l'affaire concernée.
- En *Lituanie*, les participants se sont dits inquiets de la progression d'une tendance à la **surveillance secrète et non justifiée** de particuliers par les autorités répressives, telles que l'agence anticorruption, et de l'approbation systématique de facto de ce type de demandes de surveillance par les juges. Au *Danemark*, il a été estimé que la législation relative à la lutte contre le terrorisme ne dispose pas de garanties suffisantes du respect du droit en ce qui concerne les dispositions de grande portée laissant une large marge d'interprétation aux autorités policières.
- En *Irlande*, en l'absence de problèmes majeurs liés à l'état de droit, les participants ont estimé que des améliorations sont nécessaires en ce qui concerne **l'accès à la justice**, notamment au regard des frais de justice élevés. L'aide juridictionnelle y est également limitée, en raison de l'existence d'un seuil de ressources trop bas et d'exclusions trop nombreuses de la couverture. Au *Danemark* également, les participants ont mentionné comme un défi majeur l'accessibilité de l'aide juridique et de la justice en général, notamment pour les membres des groupes marginalisés.
- En *République tchèque*, un participant a souligné **l'absence de système jurisprudentiel unifié** dans le pays, ainsi qu'un manque d'uniformité dans la sévérité des sanctions selon le lieu géographique ou le domaine juridique concerné.

## Processus décisionnels, y compris dans le contexte de la COVID-19

Comme dans le reste de l'UE, dans les pays visités, les décisions urgentes et extraordinaires imposées par la crise de la COVID-19 ont soulevé des questions quant au caractère adéquat des précautions prises.

- En *République tchèque*, les participants ont expliqué que certains citoyens avaient assigné l'État en justice pour des décisions de justice disproportionnées, floues ou injustifiées dans le contexte de la COVID-19, ce qui avait conduit la Cour suprême à annuler certaines décisions pour ces motifs. Les participants ont estimé que les **décisions prises** pour répondre à la crise n'ont pas fait l'objet d'un **débat public** suffisant, et que certaines critiques légitimes émanant de la société civile n'ont pas été prises en compte.
- Au *Danemark*, les participants ont expliqué que si la législation originale adoptée pour faire face à l'épidémie de COVID-19 prévoyait un **transfert de pouvoir excessif** au ministère de la santé, les opinions des OSC et de l'institution nationale des droits de l'homme ont été bien prises en considération à un stade ultérieur, ce qui a conduit à une deuxième version de la loi beaucoup plus équilibrée. Ils ont toutefois signalé des injonctions illégales inquiétantes de la part des autorités, d'abord dans le contexte de la situation liée à la COVID-19, avec l'abattage massif de visons dans le pays sans base juridique, et en dehors de ce contexte, concernant une ordonnance demandant de séparer, dans les centres d'asile, les couples mariés ou en concubinage quand l'un de membres du couple est mineur.
- En *Lituanie*, les participants ont expliqué que le gouvernement n'avait demandé un **réexamen constitutionnel** des restrictions liées à la COVID-19 que très tardivement. En ce qui concerne le processus législatif, les participants ont indiqué que le Parlement avait souvent adopté des règlements dans le cadre d'une procédure d'urgence, ce avant même la pandémie de COVID-19. Il a été souligné que la pandémie avait aggravé le processus législatif en Lituanie et déplacé l'équilibre des pouvoirs du législatif vers l'exécutif.
- En *Irlande*, les participants ont regretté l'absence d'une commission des droits de l'homme et de l'égalité au sein du Parlement, laquelle aurait pu, selon eux, mener une **analyse** appropriée et rigoureuse de la législation liée à la COVID-19 **sous l'angle des droits de l'homme**, analyse qui a fait également défaut.

## Corruption

La **corruption** est l'un des sujets sur lesquels la perception varie le plus parmi les participants d'un même pays.

- En *Allemagne* et au *Danemark*, les participants ont estimé que la corruption est **limitée** dans leur pays, ce qui ne signifie pas qu'elle ne doit pas faire l'objet d'une attention particulière.
- En *Irlande*, les participants ont rappelé que le tribunal Mahon, créé en 1997 pour examiner les allégations de versements de **pots-de-vin** aux responsables politiques, a émis des recommandations en 2012, qui ont été partiellement mises en œuvre. Une commission a été créée pour avoir un regard sur les déclarations d'intérêts et sur les cadeaux ou dons

reçus par les partis et les responsables politiques. Toutefois, certaines recommandations, notamment dans le domaine de la responsabilité, doivent encore être mises en œuvre.

- En *République tchèque*, les participants ont souligné le risque de mainmise de l'État sur la justice si les **grandes affaires en matière de conflit d'intérêts** ne sont pas correctement traitées. Compte tenu de l'influence des représentants politiques sur les médias et des pressions exercées sur les échelons supérieurs de l'appareil judiciaire, les affaires de conflit d'intérêts peuvent également alimenter la longue tradition de défiance du public à l'égard des institutions.
- Il a été relevé en *Lituanie* que certains changements ont été effectués pour rendre les conditions défavorables à la **corruption** dans la sphère juridique. Par exemple, le processus d'affectation des juges aux différentes affaires a été informatisé et le système est relié à la base de données des conflits d'intérêts déclarés. Les participants ont plaidé en faveur d'une action renforcée de l'agence anticorruption, d'un cadre juridique plus strict et d'une plus grande indépendance économique des juges.
- En *Espagne*, les participants ont estimé que la corruption y est encore assez forte, en particulier dans le domaine des marchés publics, malgré des évolutions positives pour ce qui est de la poursuite des comportements liés à la corruption et des sanctions y afférentes. Les participants ont notamment suggéré de renforcer le pouvoir de surveillance de la Cour des comptes, qui contrôle les dépenses publiques.
- À *Chypre*, les participants ont estimé que la perception de la corruption y est élevée. En 2020, après la révélation d'un scandale de corruption, Chypre a mis fin au programme dit de «passeport doré», en vertu duquel le gouvernement accordait la citoyenneté à des investisseurs.

## Conclusion

Ce rapport vous a présenté une synthèse du deuxième cycle de visites dans les États membres effectuées par le groupe «Droits fondamentaux et état de droit» en 2020-2021. Les principales tendances qui ressortent des longs entretiens qui ont eu lieu avec, au total, plusieurs centaines de représentants de la société civile sont très instructives.

Il est, par exemple, intéressant de noter que les **partenaires sociaux** rencontrés lors des visites dans les pays partagent une vision des droits fondamentaux qui va au-delà des questions d'affiliation syndicale ou de négociation collective; ils ont notamment insisté sur l'importance d'être pleinement associés aux discussions sociétales. À cet égard, dans les sept pays visités, ils ont généralement constaté que le niveau de dialogue social est de bonne qualité, mais ont aussi appelé à les faire participer plus significativement à la prise de décision, au-delà du seul domaine des relations de travail. Dans tous les pays visités, les partenaires sociaux ont estimé que le dialogue social est un facteur essentiel de résilience lorsqu'il s'agit de faire face à une crise comme celle de la COVID-19. D'une manière générale, ils ont demandé à être davantage associés aux discussions sur les plans pour la reprise et la résilience et à leur mise en œuvre. Les partenaires sociaux se sont montrés très intéressés par les questions d'égalité et de non-discrimination, soulignant leur utilité, mais aussi par un certain nombre de problèmes spécifiques, par exemple dans le domaine de l'intégration des migrants.

Les représentants des organisations de la société civile consultées sur la **liberté d'association et de réunion** ont également attiré l'attention du groupe DFED sur la question centrale de leur participation à la vie publique. Dans un contexte où les OSC, en particulier celles qui travaillent sur des questions sensibles, sont de plus en plus stigmatisées ou discréditées au motif qu'elles seraient des opposantes politiques, ces organisations ont cherché à réaffirmer leur rôle d'acteurs intermédiaires essentiels entre les États et la société. Elles ont donc demandé le renforcement des mécanismes visant à les associer à la prise de décision. Cela est d'autant plus nécessaire que la COVID-19 a gravement affecté l'espace dévolu à la société civile, notamment son rôle d'observateur de la vie publique et ses activités de sensibilisation des citoyens. Dans tous les pays visités, même dans ceux où le niveau de financement public est élevé, la question cruciale de l'accès au financement était une préoccupation majeure pour les représentants des OSC.

Les représentants des OSC et les professionnels des médias se sont généralement accordés sur le fait que la **liberté d'expression et la liberté des médias** sont bien protégées sur le plan juridique dans les pays visités, mais ils ont également mis en évidence un certain nombre de défis dans de nombreux domaines. Le modèle économique du journalisme est en mutation, dans un contexte de numérisation et de concentration des médias, ce qui exerce une pression non seulement sur le pluralisme des médias, mais aussi sur le statut économique et social des journalistes. Ces journalistes sont confrontés à un environnement de travail de plus en plus précaire, qui s'ajoute à un climat de méfiance confinant parfois à l'hostilité et à la haine individuelle. Cette fragilité de la structure et des acteurs du monde médiatique est

propice à la désinformation et à l'influence. Si la censure proprement dite est généralement une pratique du passé, l'autocensure s'accroît. Un contexte aussi difficile ne signifie toutefois pas que tout soit sombre. Les participants aux sessions consacrées à la liberté d'expression et à la liberté des médias ont également attiré l'attention sur des solutions qui pourraient être résumées comme suit: soutien à un journalisme de qualité au moyen de financements, protection adéquate du travail des journalistes et de leurs autres droits de l'homme, et cadre de protection comprenant, par exemple, un meilleur suivi de la concentration des médias et des actions contre les poursuites stratégiques contre la participation du public (poursuites-bâillons).

Les sessions sur le **droit à la non-discrimination** sont certainement celles dans lesquelles le groupe DFED a entendu les types d'OSC les plus divers, ce qui a le plus souvent donné lieu à une discussion générale sur les tendances en matière de discrimination, ainsi qu'à des considérations spécifiques sur des groupes tels que les migrants, les personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, les femmes, les personnes LGBTIQ ou les personnes handicapées. Un élément nouveau qui ressort de ce cycle de visites est l'émergence d'une discrimination sociale (et notamment fondée sur l'âge), dans un contexte où la crise de la COVID-19 a été plus sévère pour les groupes moins intégrés dans le monde socio-économique. Le résultat de ces discussions est la conviction que la lutte contre la discrimination n'est pas un sujet parmi d'autres, mais plutôt un facteur clé qui détermine l'avenir de nos sociétés. Alors que tous les pays visités disposent de cadres juridiques et d'institutions pour travailler sur la discrimination, les participants ont généralement appelé à redoubler d'efforts en ce qui concerne la mise en œuvre de la législation, en particulier dans des domaines tels que le suivi, la collecte de données et l'accès à des voies de recours pour les victimes de discrimination. À l'instar d'autres représentants des OSC entendus lors des sessions sur la liberté d'association et de réunion, les participants ont généralement appelé à un financement accru de la société civile, dans un contexte où les pouvoirs publics sont parfois tentés de limiter le financement public à destination de certaines minorités. Cette tendance est caractéristique d'une hausse générale de la méfiance et des discours haineux à l'encontre des minorités, et c'est certainement la tendance qui a été la plus mise en avant, toutes sessions confondues. Cela révèle combien il est nécessaire de déployer des efforts collectifs majeurs pour garantir l'égalité en pratique de tous les individus, et de toutes les composantes de la société, quelle que soit leur origine.

Les discussions sur l'état de droit avec les OSC et les praticiens du droit ont porté sur des situations très diverses, sur la base desquelles il serait artificiel de tirer des conclusions communes. Certains des pays visités disposent de systèmes d'équilibre des pouvoirs très solides et bien mis en œuvre, mais des difficultés existent à différents niveaux dans tous les pays. Un sujet qui a été particulièrement mis en avant est celui de la séparation des pouvoirs, ce qui montre l'importance de poursuivre les efforts visant à préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire. Toutefois, des questions ont également été soulevées en ce qui concerne l'efficacité de la justice, et notamment la rapidité de la justice et l'accès de toutes les personnes aux voies

de recours. Ce cycle de visites étant le premier depuis le début de la crise de la COVID-19, il a également été l'occasion d'entendre les points de vue des OSC et des praticiens du droit sur l'incidence des décisions urgentes et extraordinaires prises pendant la crise. Si les systèmes démocratiques des pays visités ont généralement montré un bon niveau de résilience, il apparaît plus clairement que jamais qu'il est indispensable de disposer de garanties et d'un équilibre des pouvoirs efficace, y compris le rôle de surveillance joué par la société civile.

Cette vue d'ensemble, fondée sur ce que le groupe DFED a entendu des représentants de la société civile lors des visites dans les pays, offre un aperçu des tendances à l'œuvre au sein de l'Union européenne. On pourrait légitimement se demander quel est le lien entre les situations respectives du Danemark, de l'Allemagne, de l'Irlande, de la République tchèque, de l'Espagne, de Chypre et de la Lituanie, et pourquoi ces pays sont traités ensemble dans un seul rapport. La réponse est simple: ils sont tous membres de notre Union européenne et se sont engagés à protéger et à mettre en œuvre les valeurs fondatrices de l'Union définies à l'article 2 du traité. C'est en soi une raison suffisante pour les examiner de front dans un rapport sur les tendances en matière de droits fondamentaux et d'état de droit du point de vue de la société civile.

Les crises récentes et la réponse d'envergure apportée par l'Union ont certainement renforcé le sentiment que les destins des habitants du continent européen sont étroitement liés. Étant donné que les acteurs européens se concentrent davantage sur les évolutions dans les domaines des droits fondamentaux et de l'état de droit, il devient également de plus en plus clair que les droits d'un habitant ou d'un acteur économique d'un État membre, qu'il soit situé au nord, au sud, à l'ouest, à l'est ou au centre de l'Union, peut être affecté par l'évolution de la situation dans un autre État membre, même à l'autre extrémité du continent. Les représentants de la société civile au niveau national en sont conscients et ils ont généralement appelé de leurs vœux une réaction ferme de la part de l'Union, en ce qui concerne les cadres de qualité pour l'espace civique, le financement, la liberté d'expression et la liberté des médias (y compris s'agissant des poursuites-bâillons et la nécessité de lutter contre les discours de haine), les discriminations, etc. Du point de vue de la société civile de chaque pays, une réponse solide de l'Union aux défis en matière de droits fondamentaux et d'état de droit est nécessaire pour soutenir leur rôle de vigilance et encourager les autorités à agir pour relever les normes.

Convaincu de cette nécessité et de la valeur ajoutée qu'il apporte en continuant d'écouter et de relayer la voix de la société civile dans tous les États membres, le groupe DFED se rendra dans les treize pays restants et continuera à rendre compte de son action, sous la forme de rapports de visite par pays et de deux nouveaux rapports de synthèse.

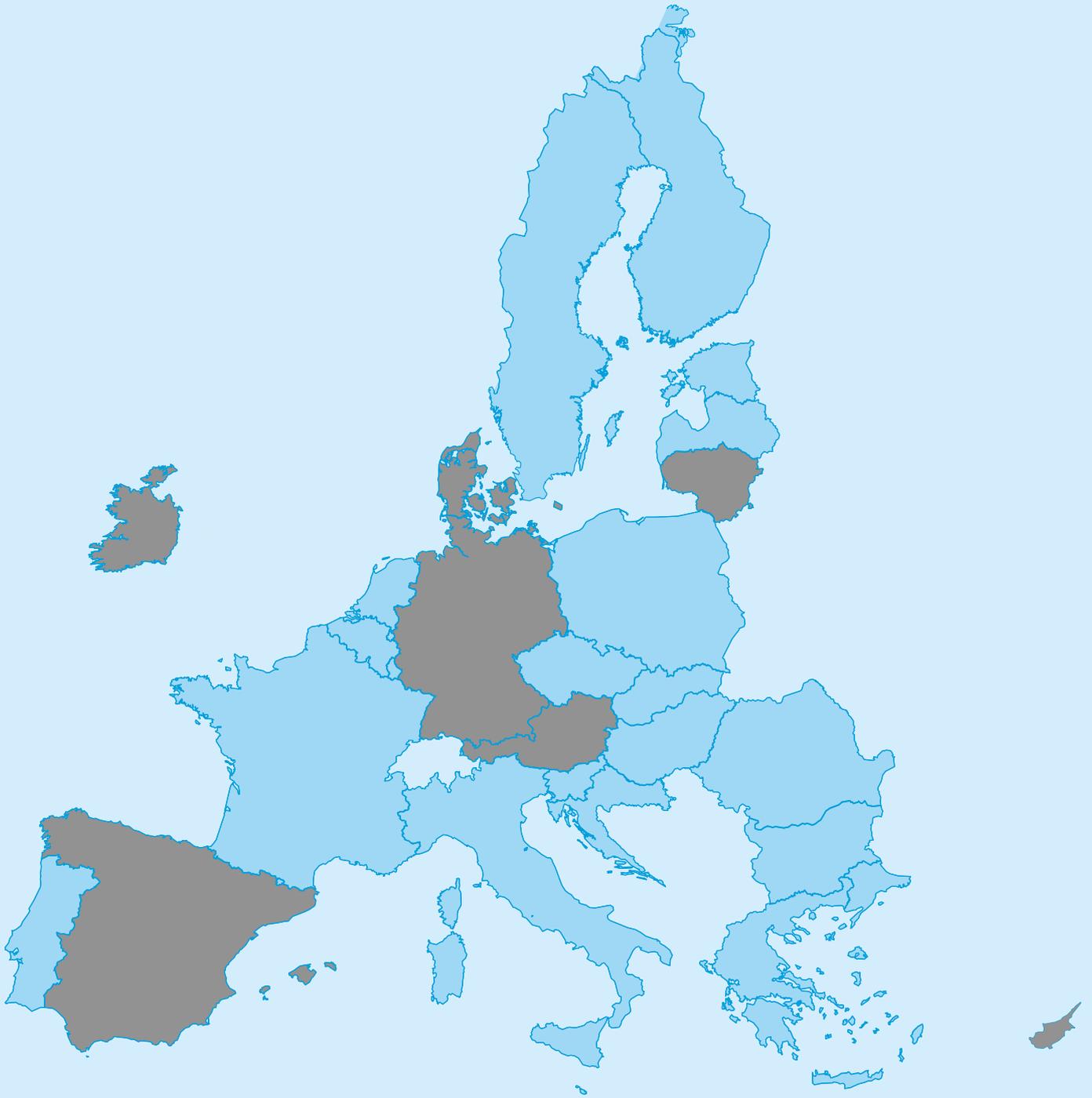
Le groupe «Droits fondamentaux et état de droit» du CESE

Cristian PÎRVULESCU, président

Helena DE FELIPE LEHTONEN, vice-présidente

Ozlem YILDIRIM, vice-présidente





## **ANNEXES**

Rapports sur les visites effectuées dans les  
pays suivants:

Danemark

(21-22 décembre 2020)

Allemagne

(21-22 avril 2021)

Irlande

(28-29 juin 2021)

République tchèque

(30 septembre-1 octobre 2021)

Espagne

(14-15 octobre 2021)

Chypre

(25-26 novembre 2021)

Lithuanie

(15 et 17 décembre 2021)

# Rapport sur la visite virtuelle au Danemark

## 21-22 décembre 2020

Six membres ont participé à la visite virtuelle organisée au Danemark. La délégation a rencontré plusieurs représentants, d'une part, de la société civile, à savoir des organisations de la société civile (OSC), des partenaires sociaux, des médias et, d'autre part, des autorités danoises. L'objectif du présent rapport est de refléter et de reproduire fidèlement les points de vue exprimés par la société civile.

### *Droits fondamentaux liés aux partenaires sociaux*

Les participants ont convenu que le **modèle social danois** était solide et fonctionnait bien. Dans ce modèle, les partenaires sociaux concluent des accords collectifs, qui servent souvent de base à des accords tripartites, lesquels deviennent ensuite des lois. La portée des négociations collectives est large, tout comme la densité de la représentation syndicale, bien qu'il puisse y avoir des différences de représentation selon les secteurs. Dans l'ensemble, le dialogue social a été considéré comme efficace pour préserver les acquis sociaux tels que le niveau des salaires.

Les participants ont mentionné que les autorités n'interféraient généralement pas avec le dialogue social et que les ministères étaient facilement accessibles, que ce soit de manière formelle ou informelle. L'association des partenaires sociaux par le gouvernement dans le contexte de la **crise liée à la COVID-19** a été jugée très efficace, ce qui a conduit à la conclusion d'accords tripartites pour faire face à la situation. Les représentants des employeurs ont reconnu que les entreprises avaient souffert de la crise et que des systèmes de compensation avaient été mis en place, ajoutant que les entreprises n'avaient pas l'intention de dépendre du financement public au-delà de la crise.

L'égalité de rémunération et de traitement, en particulier pour les **travailleurs non danois** originaires de l'Union européenne, constitue un sujet de préoccupation particulier. Un participant a évoqué le dumping social et le travail non déclaré dans des secteurs comme la construction, l'agriculture et l'hôtellerie. Selon un représentant syndical, la situation des travailleurs étrangers est particulièrement compliquée dans les situations combinant une faible densité de conventions collectives, une faible densité d'entreprises et une faible connaissance du modèle danois. Le travail via une plateforme a été considéré comme un autre secteur posant des problèmes. Les participants ont estimé qu'une combinaison de réglementation, de dialogue et de responsabilité des partenaires sociaux était nécessaire pour relever ces défis. Un participant a également mentionné le décret gouvernemental d'abattage des visons dans le cadre de la réponse à la COVID-19. Cela a posé des problèmes pour les agriculteurs, mais ils sont certains qu'il est nécessaire de trouver des solutions et des compensations adéquates.

## *Liberté d'association et de réunion*

Les représentants des OSC ont convenu que l'**environnement** des OSC au Danemark était bon dans son ensemble. De nombreuses personnes au Danemark prennent part à des activités de la société civile, bien qu'il soit de plus en plus fréquent que ces activités se déroulent en dehors des cadres classiques des OSC. Un participant a mentionné que cela pourrait être problématique, car les groupes informels ont tendance à se préoccuper relativement moins des valeurs démocratiques.

Les participants des OSC et les autorités danoises ont mentionné que les limitations de la liberté d'association et de réunion liées à la **COVID-19** étaient restées dans les limites de la Constitution et étaient proportionnées. Des exceptions aux limitations ont par exemple été prévues pour les réunions politiques ou autres réunions importantes. Malgré un bon niveau général de protection de la liberté de réunion, un participant a mentionné les restrictions inconstitutionnelles qui ont été imposées aux manifestants pro-Tibet lors d'une visite officielle chinoise il y a quelques années, et le fait que l'enquête est toujours en cours.

Les participants ont convenu qu'il était généralement facile pour les OSC de souscrire et d'accéder à des **financements**. Le niveau de financement public est élevé, et le fonds de la loterie nationale garantit des montants allant au-delà des décisions politiques à court terme. Certaines préoccupations ont été exprimées quant à une éventuelle diminution des fonds disponibles pour les OSC à la suite de la crise de la COVID-19. Un représentant a mentionné que les OSC auraient pu être mieux incluses dans les négociations du cadre financier pluriannuel de l'Union et du plan de relance post-COVID19, et un autre a insisté sur la nécessité de mieux financer les activités de promotion de la démocratie. Les autorités danoises ont expliqué que le financement public était toujours disponible sur la base de marchés publics transparents et concurrentiels et que les OSC étaient des partenaires clés dans l'élaboration de politiques telles que celle en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

Les participants issus d'OSC ont fait part de leur analyse sur des domaines plus controversés tels que le projet de loi sur la «**sécurité pour tous les Danois**» (*«Tryghed for alle danskere»*), qui pourrait être adopté d'ici la mi-2021. Cette loi permettrait aux autorités d'interdire l'accès des citoyens à certaines zones en s'appuyant sur le concept vague de «comportement et apparence créant un sentiment d'insécurité dans les espaces publics». Les participants à la session sur le «droit à la nondiscrimination» ont également souligné que ce projet de loi pourrait avoir un effet disproportionné sur les membres des minorités ethniques. Les autorités danoises ont indiqué que le projet de loi visait à répondre au sentiment d'insécurité dans certaines zones contrôlées par des groupes de jeunes, et que l'interdiction était générale et s'appliquait à toutes les personnes dans une zone donnée. Par conséquent, elle ne constitue pas une discrimination.

Un participant a mentionné les risques que la **législation antiterroriste** danoise fait peser sur le droit à la vie privée et à la liberté de réunion en raison d'un manque de garanties suffisantes du respect du droit en ce qui concerne des dispositions de grande portée laissant une large marge d'interprétation aux autorités policières. Il a été recommandé de réexaminer la législation antiterroriste danoise dans son intégralité et ainsi que sa mise en œuvre, mais

également de veiller à ce qu'un contrôle juridictionnel soit disponible sous tous ses aspects. Ce sujet a également été abordé lors des sessions qui ont suivi.

Plusieurs représentants présents lors de cette session et des sessions qui ont suivi ont fait part de leurs préoccupations quant à la détérioration du **ton démocratique** au Danemark. Il a été indiqué que les débats étaient devenus plus houleux et plus polarisés, et que de moins en moins d'efforts étaient déployés pour comprendre le point de vue de l'autre. Il a été considéré qu'il fallait aller plus loin en matière d'éducation au débat. Un participant a expliqué qu'en dépit d'un niveau général élevé de confiance de la société dans la démocratie, ce niveau de confiance était plus faible chez les jeunes et les minorités.

Un participant a estimé qu'il était problématique que la Constitution danoise consacre dans la loi la **nonséparation de l'État et de l'Église**. Ce participant a fait valoir que les critiques de cette situation étaient trop souvent considérées comme agressives, au lieu d'être utilisées pour instituer un large débat sur la manière de rendre la société danoise plus ouverte aux différentes philosophies de vie.

### *Liberté d'expression et liberté des médias*

Les participants ont convenu que la **situation générale** concernant la liberté d'expression au Danemark était bonne, mais ils ont également mentionné plusieurs exemples faisant état de graves difficultés. Comme lors des sessions précédentes, ils ont estimé que le débat public était plus tendu qu'auparavant, surtout en ligne. Les personnes craignent de faire l'objet de représailles pour s'être exprimées sur certains sujets dans un certain nombre de domaines. Par exemple, la liberté académique a été entravée par les réactions de certains étudiants qui considéraient certains enseignements comme offensants.

Bien que la loi sur le **blasphème** ait été abrogée en 2017, les effets de l'«affaire des caricatures» se font encore vivement sentir et ont entraîné à la fois l'autocensure et la polarisation des discours en ligne. Par ailleurs, un participant a mentionné que la législation danoise traitait différemment les discours publics selon qu'ils étaient prononcés dans un contexte religieux ou non. Un autre participant a indiqué, pour résumer, que le défi était de réussir à protéger en même temps la liberté d'expression et les droits des minorités.

La législation **antiterroriste** danoise a également été abordée lors de cette session. Il a été jugé problématique qu'elle puisse faciliter le blocage urgent de sites internet et porter atteinte aux droits des journalistes à protéger leurs sources. De manière plus générale, un participant a expliqué que des dispositions rédigées en termes généraux pouvaient conduire à une mise en œuvre déséquilibrée et que ce domaine du droit devrait être réévalué à la lumière des droits fondamentaux afin de trouver un meilleur équilibre concernant les aspects relatifs à la proportionnalité, à l'efficacité et à la nécessité des restrictions.

Un autre participant a souligné que l'action publique visant à lutter contre la **désinformation** pourrait avoir un effet paralysant sur la liberté d'expression. Il a été fait référence à une récente extension de la législation sur l'espionnage afin de couvrir l'assistance pour influencer les opérations des puissances étrangères. Une définition trop vague de ces actes a été considérée comme risquée pour la liberté d'expression. Les autorités danoises ont expliqué qu'elles

prenaient très au sérieux la question de la désinformation délibérée, tout en la distinguant de la désinformation involontaire. Une task-force intergouvernementale traque les fausses informations, avec pour objectif de détecter celles qui sont diffusées au Danemark par des acteurs étatiques étrangers et, le cas échéant, les contrer. Depuis le début de la crise de la COVID-19, la task-force a mis tout particulièrement l'accent sur le dépistage, pour repérer si des États étrangers profitent de la crise pour lancer des campagnes de désinformation à l'encontre du Danemark. Les autorités danoises ont dit ne pas avoir de preuves claires de telles campagnes menées par des États.

Un participant a estimé que les **lanceurs d'alerte** pourraient être mieux protégés dans le secteur public et les entreprises. La question plus générale du droit des fonctionnaires d'utiliser leur liberté d'expression pour critiquer leur employeur a été mentionnée, et notamment le cas récent des employés de chemins de fer publics qui ont été avertis pour avoir critiqué publiquement leurs conditions de travail. Les autorités danoises ont déclaré qu'elles étaient en train de mettre en œuvre la directive de l'Union européenne sur les lanceurs d'alerte, et qu'une loi devrait être discutée au Parlement au printemps 2021. Tous les ministères ont déjà reçu l'ordre d'établir des canaux de signalement au sein de leurs structures.

Les participants ont estimé que le Danemark disposait d'un cadre solide protégeant les libertés des **médias** et que l'interférence de l'État était minime. Au moins une personne (rédacteur ou journaliste) est responsable du contenu dans chaque média, ce qui a facilité les réclamations devant les tribunaux et devant le Conseil de la presse. Bien que la situation ne soit pas considérée comme problématique, une tendance à la concentration de la propriété des médias, en particulier au niveau local, a été mentionnée comme devant être surveillée. Bien qu'il ait été considéré que les autorités ne cherchaient pas à profiter de la situation liée à la COVID-19 pour restreindre ou influencer les médias, il a été constaté que le format des échanges entre les journalistes et les représentants du gouvernement pourrait être plus ouvert dans ce contexte.

Les participants ont indiqué que le financement public des médias constituait un soutien important au **journalisme de qualité** et à la pluralité des médias, en particulier des médias locaux et des petits médias qui dépendent de ce financement. Les autorités danoises ont confirmé que le pluralisme et l'indépendance des médias représentaient une priorité et qu'elles s'employaient à soutenir des secteurs public et privé solides dans la presse écrite comme dans la presse numérique, et qu'elles avaient l'intention de concentrer encore plus leur aide sur les médias régionaux.

De nombreux participants ont estimé que l'article 24 de la **loi sur la liberté de l'information** était problématique, car il empêchait l'accès aux documents dans le domaine de l'action gouvernementale. Sur ce point précis, les autorités danoises ont fait valoir que la disposition établissait en fait un équilibre entre le besoin de transparence dans l'intérêt du public et la nécessité pour un gouvernement de pouvoir protéger sa réflexion sur des questions importantes. Soulignant le fait que l'acte a été soutenu par un large spectre politique, ils ont également fait référence aux récents débats sur des ajustements, qui n'ont cependant pas abouti à un compromis.

## *Le droit à la non-discrimination*

Les participants ont évoqué un **changement de paradigme** dans la politique danoise à l'égard des migrants au cours des dernières années. Ils ont expliqué que, alors que l'approche précédente consistait à orienter les demandeurs d'asile vers l'intégration, l'approche actuelle vise au bout du compte à les faire rentrer dans leur pays d'origine. Pour illustrer cette approche actuelle, les participants ont mentionné les difficultés croissantes que rencontrent les réfugiés pour bénéficier de droits connexes comme le regroupement familial ou pour prolonger leur permis de séjour. Ils ont mentionné l'exemple de la loi dite «loi sur les bijoux», qui prévoyait la confiscation des bijoux des réfugiés à leur entrée dans le pays.

La situation dans les **camps** de réfugiés avant l'expulsion a également été présentée comme étant très dure, y compris l'imposition de restrictions injustifiées et disproportionnées. Selon certains participants, les autorités danoises n'ont pas sérieusement pris en considération un rapport critique du Conseil de l'Europe sur ces camps. Ces participants ont reconnu que les autorités avaient ordonné une rénovation minimale des camps, mais ont déploré qu'elles n'aient pas remis en question leur approche globale consistant à détenir les demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée. Sur les questions d'asile et de migration, les autorités danoises ont affirmé que tous les textes de loi du Danemark avaient été rédigés sur la base d'une évaluation approfondie des droits fondamentaux et restaient donc dans les limites de la Constitution danoise ainsi que du droit européen et international. Ils ont ajouté que cet ensemble de lois avait obtenu un large soutien politique au sein du parlement et répondait aux demandes de la société.

Les représentants des OSC ont souligné un domaine connexe de préoccupation majeure, à savoir la discrimination dont souffrent les membres des minorités ethniques et religieuses. Pour eux, l'illustration la plus frappante d'une situation que certains ont qualifiée de «structurelle» était la **«loi des ghettos»**. Ils ont expliqué que cette loi fournissait les critères sur la base desquels les autorités pouvaient déclarer qu'une certaine zone était un «ghetto». Si ces critères étaient apparemment objectifs, comme le revenu, le taux de chômage, le niveau d'éducation et les condamnations pénales, ils ne concernaient de fait que les zones peuplées en majorité de personnes «non occidentales». Les participants ont expliqué que la distinction entre «occidental» et «non occidental» était utilisée dans certains services publics comme les agences pour l'emploi. Ils ont également expliqué que l'étiquette «ghetto» imposait des contraintes discriminatoires aux résidents de ces zones, en augmentant la possibilité de condamnations plus sévères en cas d'infraction. Ils ont estimé que vivre dans un «ghetto» était loin d'offrir des perspectives d'émancipation sociale et stigmatisait au contraire les résidents, qui pouvaient en outre être soumis à une expulsion forcée. Les autorités danoises ont contextualisé la «loi des ghettos» en signalant qu'elle constituait la réponse officielle au problème de la ségrégation croissante et des «sociétés parallèles» qui se développent depuis les années 90. Elles ont affirmé que la loi ne constituait pas une discrimination ethnique ou religieuse et qu'elle était proportionnée et nécessaire.

Un participant a mentionné que les minorités avaient été ciblées dans les discours publics et en ligne dans le contexte de la COVID-19. Bien que les minorités soient surreprésentées dans les emplois de première ligne, certaines ont été accusées de ne pas être suffisamment responsables pendant l'épidémie. Un autre participant a indiqué que plusieurs États avaient recommandé au Danemark, lors du dernier examen périodique universel (EPU), d'œuvrer à un **plan d'action sur le racisme et l'antisémitisme**. Ce participant a estimé qu'il était important que les autorités adoptent un document complet, couvrant tous les domaines.

Un représentant d'une OSC a présenté la situation des **personnes handicapées** au Danemark, qui représentent jusqu'à un cinquième de la population. Ce participant a expliqué que le pays accusait un retard en ce qui concerne la reconnaissance juridique des «aménagements raisonnables» pour les personnes handicapées. Une évolution positive récente est que les écoles et les institutions ne peuvent plus prévoir d'accès discriminatoire empêchant les personnes handicapées de les intégrer, mais les restaurants et les hôtels, par exemple, le peuvent toujours. D'autres défis ont été mentionnés, notamment le problème implicite de l'accès plus difficile à la justice pour les personnes handicapées par rapport au reste de la population, et l'impossibilité d'accéder de manière adéquate à tous les transports publics. Enfin, le participant s'est inquiété du fait que l'écart en matière d'emploi entre les personnes handicapées et la population générale était élevé et que l'écart en matière d'éducation connaissait même une augmentation.

Un représentant d'une OSC a reconnu les avancées significatives qui ont eu lieu au Danemark en matière de droits des personnes **LGBTIQ** au cours des vingt dernières années, en particulier dans les domaines des droits au mariage et à l'adoption et de la reconnaissance juridique du genre. Cependant, le participant a également souligné les difficultés particulières concernant les soins de santé pour les personnes transgenres, les droits des personnes intersexuées (et la question du traitement forcé des enfants), et la situation des demandeurs d'asile LGBTIQ. Le participant a déploré qu'il soit difficile d'obtenir réparation auprès du Conseil danois pour l'égalité de traitement concernant la discrimination des personnes LGBTIQ en dehors du domaine du marché du travail (par exemple en matière de logement).

### *L'état de droit*

Les participants à cette session ont estimé que la **situation générale** concernant l'état de droit au Danemark était bonne, et ont notamment rappelé que le pays était en tête du classement de l'indice mondial de l'état de droit. Les participants ont convenu que la corruption et les conflits d'intérêts étaient un phénomène très limité, ce qui ne signifie pas qu'il ne faut pas y prêter attention. L'indépendance et la qualité du système judiciaire ont été jugées bonnes et ne constituent pas un sujet de préoccupation particulier. Un défi qui a été mentionné est la nécessité d'assurer une plus grande accessibilité de l'aide juridique et de la justice en général aux membres des groupes marginalisés.

Toutefois, un participant a également fait part de ses préoccupations concernant ce qui a été qualifié de **régression** lente, mais constante, de l'état de droit au cours des dernières années. Le participant en question a souligné que, si le système parlementaire est considéré comme solide, il existe néanmoins une offre politique croissante relayant des idées contraires aux droits de l'homme, principalement dans les partis des extrêmes, mais cela a une influence sur la politique générale. Une augmentation récente significative des discours de haine et des attaques visant les musulmans et les juifs a notamment été mentionnée.

Les participants ont abordé les aspects de l'état de droit liés à la **sécurité**. Le projet de loi déjà discuté sur la «sécurité pour tous les Danois» a également été évoqué lors de cette session et a été associé à des risques de mise en œuvre discriminatoire du fait qu'il ne précise que trop vaguement ce que l'on entend par «créer l'insécurité dans les espaces publics». Les participants ont également mentionné une tendance à l'extension de la surveillance dans la sphère publique et au traitement de la rétention de données contraire aux normes européennes. Un participant a également mentionné l'absence de supervision des services de renseignement, qui auraient pu être impliqués dans le transfert de données de citoyens danois vers des services étrangers.

Les participants ont expliqué que si la législation originale adoptée pour faire face à l'épidémie de **COVID-19** prévoyait un transfert de pouvoir excessif au ministère de la santé, les opinions des OSC et de l'institution nationale des droits de l'homme ont été bien prises en considération à un stade ultérieur, ce qui a conduit à une deuxième version de la loi beaucoup plus équilibrée. Ils ont toutefois signalé des injonctions illégales inquiétantes de la part des autorités. L'une était relative à la situation liée à la COVID-19, et a conduit à l'abattage massif de visons dans le pays sans base juridique. L'autre exemple porte sur la question de savoir si l'ancienne ministre de l'immigration et de l'intégration a émis une ordonnance illégale demandant de séparer, dans les centres d'asile, les couples mariés ou en concubinage quand l'un de membres du couple est mineur question qui n'a pas encore été parfaitement tranchée. Les conséquences de ces actions étaient en cours de discussion au moment de la visite. Les participants ont estimé que ces exemples montraient que le Danemark n'était pas à l'abri des préoccupations et que la vigilance était de mise.

# Rapport sur la visite virtuelle en Allemagne

## 21-22 avril 2021

Six membres du CESE ont participé à la visite virtuelle organisée en Allemagne. La délégation a rencontré des représentants de la société civile, à savoir des organisations de la société civile (OSC), des partenaires sociaux et des médias, d'une part, et les autorités fédérales allemandes ainsi que les autorités des Länder de Saxe et de Bavière, d'autre part. L'objectif du présent rapport est de refléter et de reproduire fidèlement les points de vue exprimés par la société civile. Ceux exprimés par les autorités figureront dans leur réponse au rapport.

### *Droits fondamentaux liés aux partenaires sociaux*

Les participants ont décrit le **dialogue social** comme étant animé. Les autorités ont ajouté que la négociation collective bénéficie d'une totale autonomie, tandis que les syndicats ont suggéré que les avantages qui en découlent méritaient d'être mieux promus. Les statistiques de 2016 ont montré que plus de 50 % des entreprises (représentant environ 3/4 des travailleurs) étaient couvertes par des conventions collectives<sup>5</sup>. Ces chiffres ont diminué au cours des dernières années et sont plus élevés dans le secteur public que dans le secteur privé. Les partenaires sociaux peuvent demander une protection juridique et les prescriptions légales sont les mêmes dans tous les Länder. Ils ont toutefois souligné que, si le cadre juridique est bon, des problèmes peuvent être observés dans la pratique, parmi lesquels les suivants:

- des différences subsistent entre les régions de l'ex-Allemagne de l'Est et de l'ex-Allemagne de l'Ouest;
- les grandes entreprises sont concentrées dans l'ouest du pays;
- les petites entreprises ne disposent pas de syndicats forts;
- le taux de chômage est plus élevé à l'Est et les travailleurs y sont également plus réticents à adhérer à un syndicat, car ils craignent que cela ne mette leur emploi en danger;
- 30 ans après la réunification, les travailleurs de l'Est gagnent toujours moins que leurs homologues de l'Ouest, ce qui pourrait être l'une des causes du mécontentement social et politique croissant dans l'ex-Allemagne de l'Est, lequel a contribué à renforcer les mouvements d'extrême-droite;
- l'égalité entre les hommes et les femmes au niveau salarial est meilleure dans l'ancienne Allemagne de l'Est.

Dans l'ensemble, les syndicats ont vu leur nombre d'affiliés diminuer depuis la réunification.

---

5 <https://ilostat.ilo.org/fr/topics/collective-bargaining/>.

Les participants ont discuté des défis liés à la **pandémie de COVID-19**. Ils ont convenu que la coopération entre les partenaires sociaux est restée bonne. Ceux-ci ont appelé à la mise en œuvre de mesures visant à atténuer les effets négatifs de la crise, à savoir une réduction du temps de travail, grâce à laquelle l'impact de la pandémie sur le marché du travail n'a pas été aussi grave qu'il aurait pu l'être. Dans le secteur public, les travailleurs qui ont dû s'occuper de leurs enfants ou de membres de leur famille plus âgés en raison des mesures liées à la COVID-19 ont pu être temporairement libérés de leurs obligations professionnelles. Toutefois, les partenaires sociaux n'ont pas été associés dès le début à la conception des mesures et la situation a différé d'un Land à l'autre. Un participant originaire de Saxe a fait remarquer que les frontières avec la République tchèque et la Pologne ont été fermées du jour au lendemain, sans consultation préalable des partenaires sociaux, et que les travailleurs n'ont pas été en mesure de se rendre à leur travail.

Au cours de la **crise migratoire de 2015-2016**, les partenaires sociaux ont fait entendre leur voix avec force et les participants ont salué la coopération qui s'est développée entre eux dans le cadre de la gestion de cette crise. Ils ont attiré l'attention sur un certain nombre de mesures mises en place à la suite de leurs initiatives, telles que des cours de langue et de formation professionnelle pour les réfugiés, ainsi que des projets facilitant leur intégration sur le marché du travail. En conséquence, la moitié des réfugiés a trouvé un emploi, ce qui prouve que la participation des partenaires sociaux depuis le début de la crise a porté ses fruits.

Les partenaires sociaux se sont ouvertement opposés à toute forme d'**extrémisme**. Les syndicats ont mis en place des projets visant à sensibiliser aux signes de l'extrémisme afin de le combattre. Pendant la crise migratoire, les syndicats ont assuré la promotion d'une société ouverte et adopté une position claire contre toute forme de **discrimination**. À cet égard, les participants ont mentionné une *charte de la diversité* dont l'objectif était de protéger l'identité de chaque individu et à laquelle de plus en plus d'entreprises ont adhéré. Un participant a indiqué qu'une commission parlementaire spécifique avait été mise en place afin de s'attaquer à des questions telles que la discrimination à l'encontre des minorités sexuelles et religieuses sur le lieu de travail. Les partenaires sociaux ont été associés à l'élaboration des mesures, qui ont été soutenues par la commission parlementaire compétente.

### *Liberté d'association et de réunion*

La liberté d'association et de réunion est garantie par la Constitution allemande. Néanmoins, les autorités ont expliqué que ces deux libertés peuvent être limitées par la loi.

Les participants ont souligné que le droit fiscal fédéral accorde des exonérations aux **organisations non gouvernementales** (ONG). À cet égard, la question de savoir dans quelle mesure une ONG peut être politique et conserver son **statut caritatif**<sup>6</sup> est posée.

---

6 En Allemagne, l'œuvre de bienfaisance en tant que terme juridique n'est pertinente qu'en droit fiscal.

Les ONG qui se sont opposées aux tendances d'extrême-droite ont été accusées d'être trop politiques, ce qui a donné lieu à des enquêtes. Bien que manquant souvent de base juridique, ces allégations ont découragé les ONG de déployer leurs activités et créé un climat de malaise. Pour pouvoir introduire une demande relative à des programmes gouvernementaux, une OSC doit être enregistrée en tant qu'organisation caritative<sup>7</sup>. À l'automne 2020, des modifications juridiques ont été apportées à la **loi sur les organismes de bienfaisance** et la liste des finalités pour lesquelles une organisation peut obtenir un statut caritatif a été modifiée et étendue. Les participants ont souligné combien le statut caritatif est vital pour de nombreuses organisations. Il peut être automatiquement retiré si l'organisation se retrouve sur une liste spécifique du service de renseignement allemand et il devient alors extrêmement difficile de récupérer ce statut. Un participant a qualifié cette loi de restrictive. Il a été noté que la société civile ne bénéficie pas des fonds de sauvetage mis en place par l'État pour atténuer les effets de la COVID-19 et que ce fait, combiné à la loi restrictive susmentionnée, pourrait porter préjudice à certaines organisations. Les organisations agissant en tant qu'observateurs critiques sont particulièrement vulnérables, en particulier si leur champ d'activité comprend la surveillance des mesures liées à la COVID19. En conséquence, certaines organisations ont admis avoir tendance à s'autocensurer afin de ne pas perdre leur statut caritatif.

Par ailleurs, un participant a souligné qu'en matière de **transparence et d'obligation de rendre des comptes au public**, un long chemin reste à faire **pour les OSC**, certaines d'entre elles continuant de ne pas divulguer leurs sources de financement, une situation qui a donné lieu à des appels à ce que cela devienne une obligation légale. Il a également été rappelé qu'il n'existe pas de registre unique des OSC mais bien plusieurs registres, avec chacun des conditions d'enregistrement différentes, ce qui donne une vue d'ensemble confuse des organisations de la société civile.

Les participants ont fait observer qu'il n'y a pas d'organe gouvernemental responsable de la société civile. Ils ont estimé qu'il existe un certain manque de compréhension au niveau gouvernemental concernant la raison d'être et le rôle de la société civile. Certains ont regretté que la participation des OSC au débat sur les droits de l'homme ne soit pas prévue et que, d'une manière générale, leur marge de manœuvre s'agissant de prendre part à la prise de décision politique soit limitée. L'importance et les avantages d'associer la société civile sont clairement ressortis lors de la crise des réfugiés en 2015-2016, lorsque les OSC ont joué un rôle essentiel dans la gestion de la situation, en particulier en Allemagne.

Un consensus s'est dégagé sur le fait que la **police** dispose de pouvoirs suffisants pour faire face à la situation actuelle et qu'il n'est pas nécessaire de les étendre. Les autorités ont estimé qu'il n'y a pas de problème structurel en ce qui concerne la police et ont expliqué qu'en Allemagne, elle relève de la responsabilité de chaque Land. Les autorités de Saxe ont fait état d'activités de sensibilisation aux droits des minorités, organisées à l'intention des futurs policiers. Les

---

7 Le statut caritatif est accordé aux organisations qui poursuivent des objectifs qui profitent à la population, des fins de bienfaisance ou des fins religieuses.

participants de la société civile ont attiré l'attention sur le fait qu'une loi préoccupante sur le maintien de l'ordre a été adoptée en Bavière en 2018, sans consultation préalable de la société civile au cours du processus d'élaboration. La loi fédérale allemande prévoit que si l'auteur d'un acte de violence est identifié au cours d'une manifestation, l'individu doit être intercepté sans pour autant que la manifestation soit dispersée. Toutefois, un participant a fait part de préoccupations concernant les protestations en marge du sommet du G-20 qui s'est tenu à Hambourg en 2017. Des personnes ayant participé à des manifestations au cours desquels des actes de violence ont été commis sans leur implication directe ont été détenues (les autorités allemandes ont contesté le point de vue exprimé par le participant). Il a été souligné que la police a tendance à traiter différemment les manifestations, selon qu'elles soient de droite ou de gauche, ces dernières étant davantage surveillées. Un participant s'est dit préoccupé par le fait que les manifestations actuelles contre les mesures COVID pourraient être utilisées à l'avenir comme motif pour restreindre la liberté de réunion. Les autorités ont expliqué à la délégation qu'elles s'efforçaient de trouver le juste équilibre entre la liberté de réunion et la protection de la santé publique, dans le respect du cadre légal.

### *Liberté d'expression et liberté des médias*

En guise d'introduction générale, les participants ont fait référence au classement mondial 2020 de la liberté de la presse<sup>8</sup>, publié par Reporters sans frontières en avril 2021. Le score de l'Allemagne a chuté de deux points et l'évaluation globale est passée de «bon» à «satisfaisant». Ce recul s'explique principalement par le nombre plus élevé d'exactions contre des journalistes, le plus souvent perpétrées pendant les manifestations, et non par une influence accrue de l'État. Les autorités ont toutefois fait valoir que les dispositions juridiques visant à protéger les journalistes sont bonnes et que de nouvelles mesures de lutte contre l'extrémisme ont été mises en place. Les participants ont convenu que l'Allemagne dispose d'une bonne législation en matière de **pluralisme des médias**.

Depuis 2015 et la crise migratoire, **les attitudes négatives envers les médias** de la part des mouvements d'extrême-droite **se sont exacerbées**. Dans certains cas, la police n'a pas accordé la protection nécessaire aux journalistes, ce qui a amené des représentants des médias à proposer une initiative visant à sensibiliser à l'augmentation des attaques contre les journalistes. Néanmoins, les autorités ont souligné que l'Allemagne applique des normes élevées en matière de protection des journalistes et qu'aucune action immédiate n'est nécessaire. Une étude portant sur le nombre de journalistes ciblés par des discours de haine a montré que 16 % des personnes interrogées avaient été physiquement agressées, tandis que 16 % avaient reçu des menaces de mort. 90 % de ces cas se sont révélés politiquement motivés et 80 % sont l'œuvre de l'extrême-droite<sup>9</sup>. Il en résulte une **tendance croissante**

---

8 <https://rsf.org/fr/ranking>.

9 Étude publiée en mai 2020 par l'Institut Bielefeld de recherche interdisciplinaire sur les conflits et la violence, [https://pub.uni-bielefeld.de/download/2943243/2943245/Studie\\_Hass\\_und\\_Angriffe\\_auf\\_Medienschaffende.pdf](https://pub.uni-bielefeld.de/download/2943243/2943245/Studie_Hass_und_Angriffe_auf_Medienschaffende.pdf)

à l'**autocensure**, de manière à éviter d'éventuelles confrontations. Certains journalistes ont confirmé éviter intentionnellement d'aborder certaines questions ou manifestations, parmi lesquelles les manifestations contre les mesures COVID et celles d'extrême-droite. Quant aux **journalistes de couleur ou issus de l'immigration**, ils ont tendance à éviter des sujets tels que le racisme afin de prévenir les discours haineux. Une autre question soulevée par les participants est l'**absence de protection des représentants des médias étrangers** qui opèrent sur le sol allemand.

### *Le droit à la non-discrimination*

L'Allemagne s'est dotée d'une **loi anti-discrimination**. Toutefois, solliciter une aide juridique pourrait s'avérer difficile pour les personnes victimes de **discrimination sur le lieu de travail** en raison de leur identité, non seulement parce que cela n'est pas facile à prouver mais aussi parce qu'il existe à cet égard un manque de sensibilisation à la protection juridique et aux droits à une indemnisation qui en découlent. En conséquence, il est difficile d'obtenir des statistiques sur le nombre de personnes victimes de discrimination et sur la proportion de celles-ci ayant demandé une aide juridique. D'aucuns ont également souligné qu'il était très difficile d'intenter une action en justice contre des acteurs étatiques. Entre 2019 et 2020, le nombre de cas de **discrimination fondée sur la race ou l'origine** a augmenté, selon les participants. Dans la majorité des cas, ce sont des personnes d'origine asiatique qui ont été victimes de ces attaques.

La **communauté LGBTQ+** a constaté de nombreuses évolutions positives au cours des dernières décennies, y compris au niveau législatif, même si les efforts visant à améliorer l'intégration de ses membres devraient encore être intensifiés. En 2017, le mariage homosexuel a été autorisé. Pour **les couples lesbiens**, si l'une des femmes donne naissance à un enfant, sa partenaire ne bénéficie pas des mêmes droits parentaux. Récemment, la communauté a essuyé les critiques de mouvements populistes et de droite. Des enquêtes ont montré que les **personnes transsexuelles** sont confrontées à davantage de discriminations sur le lieu de travail que les homosexuels.

En 2017, la Saxe a proposé un plan ambitieux en faveur des droits des personnes LGBTQ+, mais il n'a pas été pleinement mis en œuvre. Le plan n'a pas permis, par exemple, d'accorder des soins de santé aux personnes transsexuelles. De nombreux cas de discrimination ont été signalés dans le Land de Saxe sans que cela ne donne lieu à une réaction suffisante de la police. En octobre 2020, un couple homosexuel a été poignardé à Dresde; l'un des hommes est décédé et l'autre a été gravement blessé. Il a fallu beaucoup de temps avant que la police considère cet acte comme un crime de haine. La Bavière est le seul Land qui ne dispose pas d'un plan d'action spécifique pour lutter contre l'homophobie et la transphobie. Toutefois, les autorités bavaroises ont expliqué qu'en janvier 2021, un office pour la protection des personnes LGBTQ+ a été créé afin de protéger à la fois les victimes et les témoins de crimes contre la communauté. Les participants ont appelé à mettre en œuvre la stratégie en faveur de l'égalité de traitement

à l'égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025<sup>10</sup> et se sont dit convaincus que la situation en Allemagne s'en trouvera considérablement améliorée.

En ce qui concerne **les personnes âgées**, certaines parties prenantes ont estimé que la limite d'âge requise pour bénéficier de certains services n'est souvent pas justifiée et que l'approche devrait être individuelle, par exemple dans le cas de l'assurance maladie ou de la location de voiture. Les autorités ont expliqué que, dans ces cas, des données statistiques évaluant les risques potentiels sont utilisées pour déterminer les primes d'assurance. Les personnes âgées sont victimes de discrimination au cours des processus de recrutement et leurs plaintes sont généralement écartées comme étant liées à l'âge. Les personnes de plus de 65 ans doivent payer des frais supplémentaires pour bénéficier d'une assurance automobile complète. Les personnes dépassant une certaine limite d'âge ne peuvent obtenir de prêts. Les difficultés que pose la numérisation aux personnes âgées ont été soulignées, ainsi que la nécessité qui en découle de conserver des solutions alternatives non numériques de manière à garantir un égal accès aux services, en particulier en ce qui concerne les soins de santé.

Bien que **les Sintis et les Roms** vivent en Allemagne depuis 600 ans, ils ne jouissent toujours pas des mêmes droits que les Allemands de souche. Leurs enfants continuent de faire l'objet de discriminations à l'école. Des participants ont expliqué que, lors des discussions tenues au sein du Conseil général convoqué une semaine avant la visite du CESE en Allemagne, le secrétaire d'État allemand aux affaires européennes a reconnu que la montée de l'antiziganisme et de l'antisémitisme en Allemagne devrait être un nouveau signal d'alarme pour le pays.

Des représentants de **minorités linguistiques** ont déclaré avoir subi des attaques de mouvements de droite et des discriminations sur le lieu de travail. Dans le Land de Saxe, où vivent les Sorabes, la signalisation peut également être en sorabe en plus de l'allemand.

**Les femmes** restent sous-représentées au Bundestag, où elles ne constituent que moins d'un tiers des parlementaires<sup>11</sup>. L'écart salarial moyen au niveau fédéral est estimé à 19 % (2019)<sup>12</sup>. L'écart de niveau de pension est encore plus frappant: les femmes de 65 ans et plus reçoivent 59,6 % du montant perçu par leurs homologues masculins<sup>13</sup>. Des organisations de défense des droits des femmes ont signalé des cas de mariages forcés à un âge précoce, de mutilations génitales féminines et de trafic de femmes. Les infrastructures d'accueil des enfants restent insuffisantes, ce qui ne facilite pas l'intégration des mères de jeunes enfants sur le marché du travail. Les autorités ont reconnu que la COVID-19 a imposé des tâches supplémentaires incombant généralement aux femmes. Celles-ci ont dû à la fois prestre leur télétravail et assurer l'instruction à domicile de leurs enfants, ce qui s'est souvent avéré difficile à combiner. L'un des

---

10 [https://ec.europa.eu/info/policies/justice-and-fundamental-rights/combating-discrimination/lesbian-gay-bi-trans-and-intersex-equality/lgbtiq-equality-strategy-2020-2025\\_fr](https://ec.europa.eu/info/policies/justice-and-fundamental-rights/combating-discrimination/lesbian-gay-bi-trans-and-intersex-equality/lgbtiq-equality-strategy-2020-2025_fr)

11 Bundestag – députés <https://www.bundestag.de/en/members>.

12 Eurostat – [https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Gender\\_pay\\_gap\\_statistics](https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Gender_pay_gap_statistics).

13 Ministère fédéral allemand de la famille, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse – Écart de pension selon le sexe, <http://ec.europa.eu/social/BlobServlet?docId=8113&langId=en#:~:text=In%20Germany%20the%20Gender%20Pension,less%20individual%20pension%20than%20men>

participants des OSC s'est dit préoccupé par le fait que les tendances positives enregistrées en matière d'égalité entre les femmes et les hommes avant la pandémie pourraient s'inverser.

### *État de droit*

Les autorités ont souligné que les lois sont publiées de manière transparente, responsable et démocratique et qu'une grande attention est accordée aux analyses d'impact. En ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire, il convient d'établir une distinction entre les tribunaux et les juges, d'une part, et les procureurs, d'autre part. Dans le cas des tribunaux et des juges, l'indépendance est garantie, mais leur structure est régie par le ministère compétent. Dans certains Länder, la sélection, la nomination et la promotion des juges sont effectuées exclusivement par les ministères compétents. En Saxe et en Bavière, la participation de juges librement élus est très limitée. Il en va autrement des procureurs, qui sont des fonctionnaires du ministère de la justice. Certains participants ont émis des doutes quant à la résilience du système judiciaire allemand. Les rémunérations ne sont pas suffisantes et un certain nombre de juges partiront à la retraite au cours de la prochaine décennie. Enfin, les juges reçoivent de plus en plus de menaces.

Pour conclure, les participants ont convenu que la **corruption** ne constitue pas un problème majeur en Allemagne.

# Rapport sur la visite virtuelle en Irlande

## 28- 29 juin 2021

Six membres ont participé à la visite virtuelle organisée en Irlande. La délégation a rencontré plusieurs représentants, d'une part, de la société civile, à savoir des organisations de la société civile (OSC), des partenaires sociaux et des médias et, d'autre part, des autorités irlandaises. Le principal objectif du présent rapport est de refléter et de reproduire fidèlement les points de vue exprimés par la société civile.

### *Droits fondamentaux liés aux partenaires sociaux*

Les participants ont expliqué que le **dialogue social** s'est effondré en 2009 en raison de la crise financière. La consultation n'a été relancée qu'en 2014, à titre provisoire, lorsque l'Irlande a rejoint le Semestre européen, et en 2016, avec la création du «Forum économique travailleurs-employeurs» (*Labour Employer Economic Forum* - LEEF). Dans les mois qui ont suivi le début de la pandémie, un accord sur un protocole de retour au travail a été négocié au sein de ce forum. Les partenaires sociaux ont souhaité s'appuyer sur le succès de ce dialogue social renouvelé et élargi, et il semble que le résultat soit positif, à savoir que le gouvernement a renforcé son engagement en faveur du processus. L'implication du gouvernement pourrait encore être améliorée en ce qui concerne les questions qui ne relèvent pas du LEEF: par exemple, selon les participants, après l'entrée en vigueur du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, le gouvernement a cessé de dialoguer sur les conséquences du Brexit pour les travailleurs. En ce qui concerne la consultation dans le cadre du Semestre européen, les syndicats ont critiqué l'étroitesse des calendriers. Selon eux, un processus devrait être mis en place pour permettre la présentation de discours et de propositions alternatifs, qui aillent au-delà des simples réactions aux propositions du gouvernement.

Il a été noté que la couverture des **négociations collectives** est relativement faible et que ce point est en cours d'examen par le LEEF. Les travailleurs des plateformes numériques n'entrent pas dans le champ d'application des accords et, en général, ils ne sont pas affiliés à des syndicats. Leur statut professionnel soulève des controverses. Le LEEF est organisé en un certain nombre de sous-groupes consacrés à des questions telles que les pensions, le logement, la garde d'enfants et les discriminations, mais nombre de ces sous-groupes ne fonctionnent pas encore dans la pratique. En Irlande, le dialogue social inclut non seulement les partenaires sociaux, mais consiste aussi en un dialogue plus large avec les organisations de la société civile, et les relations entre les parties prenantes sont bonnes.

La question de l'**égalité** entre les genres et des écarts de rémunération hommes-femmes a constitué un thème important des discussions. Au moment de la visite, le Parlement était saisi d'un projet de loi sur l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes. En ce qui concerne le handicap, le sous-groupe correspondant du LEEF se concentre sur les questions de l'accès au marché du travail, des incitations, des subventions et de l'organisation flexible du travail. Les partenaires sociaux sont fortement associés aux stratégies pour l'inclusion des

personnes LGBTI+, des gens du voyage (ou Travellers) et des Roms, ainsi qu'aux consultations sur l'élaboration du plan d'action national contre le racisme.

La Fédération irlandaise des syndicats est active sur l'ensemble de l'île, tant en République d'Irlande que dans la partie appartenant au Royaume-Uni. Certains participants ont appelé à poursuivre la discussion sur les **conséquences du Brexit** en matière de droits de l'homme pour les personnes qui vivent et travaillent sur l'île d'Irlande. En ce qui concerne plus particulièrement les droits des travailleurs, la fin de la libre circulation leur pose d'importants problèmes, en particulier les «travailleurs frontaliers», c'est-à-dire les personnes vivant en République d'Irlande mais travaillant en Irlande du Nord: pour y travailler légalement, ils ont besoin d'une autorisation de franchissement de la frontière, mais il y a un sérieux déficit de connaissance des exigences légales. Malgré le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, les participants ont fait part de leur inquiétude quant au fait que le Brexit pourrait entraîner des divergences entre les droits des travailleurs en République d'Irlande et en Irlande du Nord.

Les participants se sont déclarés préoccupés par l'hostilité de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord à l'égard des migrants de l'UE dans le contexte du Brexit. Les migrants de l'UE ayant des difficultés à prouver leur statut, par exemple les gens du voyage (ou Travellers) et les sans-abri, risquent de perdre leurs droits. Malgré le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, qui garantit qu'il n'y ait pas de frontière physique sur l'île, les participants ont exprimé leur inquiétude sur le fait que l'une des conséquences possibles du Brexit est que la frontière jusque-là invisible pourrait bien se «durcir» et entraver la liberté de circulation de certains groupes de personnes, qui pourraient se retrouver involontairement en situation irrégulière après avoir franchi la frontière. Les participants se sont aussi dits inquiets de constater que des citoyens de l'UE font l'objet d'un profilage racial lors des contrôles d'immigration en Irlande du Nord, avec un risque de rétention s'ils ne peuvent pas prouver leur statut. Ils ont également exprimé l'espoir que l'UE continuera de dialoguer avec la population d'Irlande du Nord.

### *Liberté d'association et de réunion*

D'une manière générale, les participants ont estimé que la protection des droits de l'homme est solide en Irlande, mais que certains défis doivent être relevés. Par exemple, au cours de l'année écoulée, la pandémie de COVID-19 a nécessité de trouver des compromis très délicats entre le respect des droits de l'homme et des mesures restrictives visant à éviter la propagation du virus.

En ce qui concerne la **liberté d'association**, la principale préoccupation des participants a porté sur les effets imprévus de la loi électorale pour les OSC: cette loi régit les dons versés aux partis politiques, mais la règle limitant les dons privés et venus de l'étranger s'applique également aux OSC. Le gouvernement a fait part de son intention de traiter ces questions et, au moment de la visite, des discussions étaient en cours en vue de modifier cette disposition dans la loi. Il existe aussi, parfois, des problèmes liés à la destination des fonds: par exemple, des financements publics sont versés uniquement pour la prestation de services, et non pour mettre en place des campagnes de sensibilisation, ce qui limite les ressources consacrées à la promotion de causes. Les associations qui affichent une mission généraliste, telle que

la «protection des droits de l'homme», ne sont pas considérées comme des organisations caritatives, ce qui a un effet négatif sur leur accès aux dons, puisque les dons reçus ne bénéficient alors pas d'exonération fiscale. Or, les exonérations fiscales sont indispensables au fonctionnement des organisations à but non lucratif, et cette situation pourrait en conduire certaines à réduire leurs activités de sensibilisation. Un certain nombre d'organisations ont connu une baisse significative de leurs revenus à cause de la pandémie et de la limitation des possibilités de collecte de fonds qu'elle a entraînée. Pour obtenir un financement d'urgence de l'État, une organisation doit attester que ses revenus ont chuté de 25 %.

Les OSC estiment avoir un bon accès aux autorités et être dûment **consultées** par celles-ci, mais elles souhaiteraient retrouver un dialogue social élargi comme par le passé. Au cours de la pandémie, les consultations ont commencé à se faire en ligne, tendance contre laquelle un participant a mis en garde: elle pourrait conduire à l'exclusion de personnes n'ayant pas accès à l'infrastructure numérique.

Les participants ont expliqué que le **Brexit** n'a pas encore eu d'incidence sur la plupart des OSC. Certaines organisations, par exemple dans le domaine du sport, couvrent l'ensemble de l'Irlande, alors que d'autres sont divisées suivant les deux parties de l'île. Toutefois, elles s'attendent à rencontrer des difficultés en ce qui concerne les fonds de l'UE destinés aux activités transfrontalières.

La Constitution accorde une forte protection aux **manifestations pacifiques**. Or, au cours de la pandémie, des mesures limitant les déplacements et la participation aux événements ont été introduites, et aucune dérogation n'a été mise en place pour permettre la participation aux manifestations respectant la distanciation sociale. Cela a conduit à une application aléatoire des règles: dans certains cas, les manifestants ont été menacés de poursuites ou ont été condamnés à une amende pour avoir participé à des manifestations ou en avoir organisé, alors que dans d'autres, ils ont été autorisés à se rassembler sans ingérence des pouvoirs publics.

### *Liberté d'expression et liberté des médias*

Les participants ont souligné que le pays dispose d'un **environnement médiatique très sain**, aussi bien pour la presse hors ligne que pour les médias sur internet, et que le public a une grande confiance dans l'indépendance du journalisme irlandais.

La principale préoccupation qui est ressortie concerne la **loi sur la diffamation** et la répression sévère de celle-ci. La législation a été critiquée pour son caractère très restrictif, tant par la Cour européenne des droits de l'homme que par la Commission européenne dans son rapport sur l'état de droit. Les amendes très élevées qui punissent la diffamation restreignent les médias dans leur rôle d'observateurs critiques de la vie publique et entravent leur capacité à révéler des questions d'intérêt public. La législation sur la liberté des médias est en cours de révision.

En dépit de quelques améliorations, la **concentration de la propriété** des médias reste préoccupante en Irlande, étant donné que le gouvernement n'utilise pas tous les outils existants pour assurer une plus grande pluralité. En outre, le marché des médias est exposé

au volume colossal des contenus internationaux en langue anglaise, ce qui a une incidence sur la viabilité et l'opérabilité des médias basés dans le pays. Le Brexit a montré combien il importe de disposer de médias indépendants dans le pays, qui puissent offrir une perspective irlandaise sur les problèmes qui se posent. En outre, le marché de la publicité constitue un sujet de préoccupation, car la majeure partie des revenus du secteur sont canalisés vers les entreprises de haute technologie.

Les participants ont évoqué la nécessité d'une réglementation européenne des plateformes de médias sociaux, qui n'empiéterait pas sur la liberté d'expression mais aborderait la question des discours haineux, du harcèlement en ligne, de la désinformation et des fausses informations. L'Irlande sera l'un des huit pôles nationaux de l'Observatoire européen des médias numériques, contribuant ainsi à la collecte et à l'analyse de données visant à lutter contre la désinformation.

En ce qui concerne le harcèlement en ligne, les participants ont évoqué des **menaces à l'encontre des journalistes, en particulier sur les médias sociaux**, et ont noté que cette forme d'agression est souvent dirigée contre les femmes journalistes. En outre, les menaces pesant sur les journalistes couvrant l'Irlande du Nord sont de plus en plus nombreuses.

Un participant a appelé à une meilleure protection de la liberté d'association et des droits de négociation collective pour les journalistes, afin de garantir de meilleures conditions de travail. Des participants ont soulevé l'idée d'investir davantage dans le journalisme et la formation des journalistes, notamment en mobilisant des fonds publics pour un **journalisme de qualité**. Des inquiétudes ont également été exprimées quant au fait que les secteurs de la presse écrite et de la radiodiffusion ne reflètent pas la diversité de la société irlandaise, et que les émissions en langue irlandaise sont moins bien rémunérées.

### *Le droit à la non-discrimination*

Les participants ont indiqué que la **législation** relative à la lutte contre la discrimination doit être mise à jour et ont souligné que, bien que le gouvernement ait envoyé des signes prometteurs à cet égard, il est nécessaire de mettre en œuvre cette législation en temps utile et de garantir des ressources adéquates à cette fin. Parmi les questions transversales figurent la nécessité d'une intervention précoce pour éviter l'exclusion des groupes vulnérables, et celle de l'inclusion dans les domaines de l'éducation, du logement, de l'accès aux services sociaux et de l'emploi. Les partenaires sociaux et les OSC jouent un rôle clé dans la promotion de la lutte contre la discrimination au travail, ainsi que dans la société en général. De nombreux participants ont plaidé en faveur d'une augmentation de la collecte de données et d'une ventilation des données afin de mieux éclairer l'action politique. Les participants ont dit regretter que les groupes vulnérables ne soient pas mentionnés dans le plan national pour la reprise et la résilience 2021 de l'Irlande, étant donné qu'ils ont été particulièrement touchés par la pandémie de COVID-19.

La pandémie a touché de manière disproportionnée **les Roms et les Travellers** (communauté de gens du voyage propre à l'Irlande) et mis en lumière les difficultés que rencontrent ces communautés pour accéder aux services de santé et à un logement adéquat. Les participants

se sont félicités de la reconnaissance des Travellers irlandais en tant que groupe ethnique, de l'évolution de la législation en ce qui concerne les crimes et discours de haine, ainsi que de la proposition d'un plan d'action national contre le racisme. Toutefois, les chiffres de la discrimination restent relativement élevés dans le pays et les participants ont souligné qu'il est nécessaire de traduire les politiques en actions concrètes. Ils ont insisté sur la nécessité d'une stratégie nationale en matière d'éducation pour les Travellers, assortie d'objectifs et de calendriers, pour lutter contre le décrochage scolaire et concernant le nombre réduit d'heures de cours.

Les participants ont noté que des progrès significatifs ont été accomplis récemment en ce qui concerne les **droits des personnes LGBTIQ**, en particulier avec l'introduction du mariage pour tous. Toutefois, il conviendrait d'actualiser la législation sur les crimes de haine et l'éducation en matière de relations et de sexualité. La haine en ligne reste un phénomène répandu et 70 % des jeunes LGBTIQ disent se sentir en insécurité à l'école. Il serait nécessaire de parvenir à une interdiction claire et immédiate des thérapies de conversion, et d'enregistrer des progrès en matière de reconnaissance de genre pour les personnes de moins de 18 ans et les personnes non binaires. Les difficultés d'accès aux services de santé mentale sans le consentement parental avant l'âge de 18 ans restent un problème. En outre, un participant s'est déclaré préoccupé par la situation des droits des personnes LGBTIQ dans l'ensemble de l'UE et a appelé l'UE à les protéger.

Les participants ont salué la publication d'un livre blanc sur l'«offre directe de services» (le système d'hébergement des demandeurs d'asile). Ce livre blanc exprime l'intention de mettre en place un régime d'inspection indépendant dans les centres d'accueil. Un autre aspect jugé positif est l'annonce par le gouvernement que la situation des enfants migrants sans papiers serait régularisée. Un référendum organisé en 2004 a supprimé le droit des enfants nés en Irlande de parents étrangers d'obtenir la nationalité irlandaise à la naissance. Cela signifie que ces enfants ne sont pas enregistrés et n'ont plus droit aux prestations. Un autre problème qui a été signalé est l'impossibilité pour les travailleurs sans papiers d'accéder aux tribunaux du travail.

La **pauvreté des enfants** touche de manière disproportionnée les familles monoparentales, les Roms et les Travellers, les ménages handicapés, etc. La COVID-19 a exacerbé les formes de pauvreté existantes, et en particulier la pauvreté alimentaire. Les participants se sont félicités de l'annonce par le gouvernement d'une révision de la politique d'égalité de statut visant à reconnaître le statut socio-économique comme un motif potentiel de discrimination. Le passage à des horaires réduits dans les écoles a également été considéré comme un élément préoccupant, étant donné qu'il a généralement une incidence disproportionnée sur certains groupes d'enfants, nuisant à leur bien-être et à leur santé mentale.

L'Irlande a ratifié la convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Toutefois, les services fournis aux victimes de **violences domestiques et sexuelles**, y compris la violence et les abus en ligne, sont limités, compte tenu notamment du nombre de cas signalés. Il est nécessaire de réformer le système judiciaire pour éviter la victimisation secondaire.

Les participants ont fait valoir que les **personnes handicapées** sont toujours fréquemment

confrontées à la pauvreté et à l'exclusion, dans l'éducation, les transports, l'emploi et le logement. La cohésion sociale est essentielle pour éviter l'exclusion, tout comme la mise en œuvre de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. La création en 2020 d'une commission parlementaire sur les questions relatives au handicap a été saluée. Les participants ont estimé qu'il convient de promouvoir une intervention précoce, car il est essentiel d'empêcher de nouvelles incapacités. Malheureusement, l'Irlande place toujours des personnes dans des institutions, indépendamment des appels à la désinstitutionnalisation.

Les **personnes âgées** sont confrontées à un grand nombre des défis susmentionnés et subissent des désavantages cumulés. Les stéréotypes sur le vieillissement ont été décrits comme un défi majeur pour l'égalité, de même que le manque de données sur la diversité des situations des personnes âgées. Une stratégie d'inclusion numérique est nécessaire, en particulier dans le contexte de la pandémie, où le manque de compétences des personnes a empêché leur accès au débat public.

Selon les participants, le **sans-abrisme** entraîne une augmentation de la discrimination et de la marginalisation. La plupart des sans-abri se trouvaient déjà dans une situation de marginalisation avant d'être confrontés à l'absence de logement. Le système de protection en place est bon, mais trop complexe et bureaucratique, et il exige un travail important de rassemblement de justificatifs, ce qui peut poser des problèmes aux sans-abri qui ne sont pas en mesure de fournir des documents. Ce système pose également des problèmes en ce qui concerne l'accès à l'éducation et aux services.

Les participants ont plaidé en faveur d'un meilleur soutien aux personnes afin de les aider à défendre leurs droits dans le domaine de la lutte contre la discrimination, y compris par des **indemnisations** effectives. Ils ont également plaidé en faveur d'une obligation légale plus explicite pour les organismes publics de prévoir un volet de lutte contre la discrimination dans l'exercice de leurs fonctions. Les participants ont estimé que l'UE devrait renforcer l'impact des organismes de promotion de l'égalité, avec le soutien du CESE.

## *L'état de droit*

D'une manière générale, les participants ont estimé que l'état de droit fonctionne bien en Irlande. En ce qui concerne l'**accès à la justice**, certains participants ont mentionné le niveau élevé des frais de justice, ainsi que des problèmes liés à l'accès à l'aide juridictionnelle. Le critère des ressources est fixé à un seuil qui ne correspond pas aux niveaux de revenus réels en Irlande, ce qui empêche la plupart des personnes de bénéficier d'une aide juridictionnelle. En outre, cette aide prévoit un trop grand nombre d'exclusions: elle ne couvre pas les frais de justice liés, par exemple, aux tribunaux, aux organes quasi juridictionnels et aux tribunaux du travail. Une récente étude recommande d'autoriser des actions multipartites, mais aucun progrès concret n'a été accompli sur ce point. L'organisation des tribunaux doit également être améliorée, même si des progrès ont été enregistrés grâce aux rationalisations imposées par la pandémie de COVID-19.

La **corruption** touche davantage l'Irlande que les pays les plus performants sur l'indice de perception de la corruption, bien que des garanties adéquates contre les abus de pouvoir

aient été mises en place. Les recommandations émises en 2012 par le tribunal Mahon (créé en 1997 pour examiner les allégations de versements de pots-de-vin aux responsables politiques) ont été partiellement mises en œuvre, avec notamment des garanties en matière de conflits d'intérêts, et la mise en place d'une commission chargée d'étudier les déclarations d'intérêts et les déclarations des cadeaux reçus et des dons perçus, tant pour les partis politiques que les hommes et femmes politiques, mais certaines de ces recommandations, par exemple en matière de responsabilités, doivent encore être mises en œuvre. Selon les participants, il n'y a pas de place pour la complaisance. Un participant a fait part de ses préoccupations concernant la mise en œuvre du Lobbying Act (loi sur les groupes d'intérêt) et de la loi protégeant les lanceurs d'alerte, ainsi que le phénomène du «pantouflage» entre les secteurs public et privé.

Les participants ont évoqué l'**absence d'une analyse appropriée et rigoureuse de la législation liée à la COVID-19 sous l'angle des droits de l'homme**. Cette lacune pourrait également être liée à l'absence de commission des droits de l'homme et de l'égalité au sein du Parlement. Le système de plainte des détenus ne fonctionne pas correctement depuis plusieurs années, ce qui a posé des problèmes spécifiques s'agissant de la capacité des détenus à signaler des besoins particuliers ou des violations de leurs droits au cours de la pandémie. Cette situation a été amplifiée par le fait que les observateurs externes, comme les OSC, n'ont pas été autorisés à accéder aux prisons pendant la pandémie.

# Rapport sur la visite virtuelle en République tchèque

## 30 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2021

Cinq membres ont participé à la visite organisée en République tchèque. La délégation a rencontré plusieurs représentants, d'une part, de la société civile, à savoir des organisations de la société civile (OSC), des partenaires sociaux, des médias et de la profession juridique, et d'autre part, des autorités tchèques. L'objectif du présent rapport est de refléter et de reproduire fidèlement les points de vue exprimés par la société civile.

### *Droits fondamentaux liés aux partenaires sociaux*

Les partenaires sociaux jugent positif le dialogue social en République tchèque. Ils estiment que les échanges entre les employeurs et les syndicats sont constructifs, tout comme le **dialogue social tripartite engagé avec le gouvernement**, auquel sont associés des ministères autant que divers groupes de travail. Ils ont précisé que si les OSC n'étaient pas directement représentées lors de ces dialogues tripartites, les principales questions qu'elles défendent, comme l'inclusion des personnes handicapées au travail, étaient relayées par les partenaires sociaux eux-mêmes.

Les partenaires sociaux considèrent que l'existence d'un dialogue social riche avait été **déterminante pour gérer les difficultés nées de la crise de la COVID-19**, dont un certain nombre d'incertitudes juridiques nécessitant d'être précisées, notamment sur la question du télétravail. Ils ont donné des exemples d'incertitudes juridiques qui ont compliqué la vie des employeurs et des travailleurs pendant la crise. Par exemple, l'absence de dispositions juridiques sur le chômage partiel a posé des problèmes pendant le confinement. Le manque de clarté des règles régissant le franchissement des frontières ainsi que la libre circulation des marchandises et des travailleurs ont également pesé sur la vie économique. La question de savoir si les employeurs devaient interdire la présence des employés non vaccinés sur le lieu de travail a également semé la confusion.

Les principales difficultés relevées par les partenaires sociaux portent sur **certains aspects juridiques du code du travail**. Les représentants syndicaux regrettent notamment que l'article 24 du code du travail impose, à titre de condition préalable à la conclusion d'une convention collective avec l'employeur, l'accord mutuel de tous les syndicats de l'entreprise, rendant en pratique très difficile la conclusion de telles conventions. Il a été du reste indiqué que le nombre de conventions collectives n'a cessé de diminuer ces dernières années. Un représentant des employeurs a également indiqué qu'il estime que le code du travail ne dit pas clairement si les employeurs ont l'obligation ou non de négocier des conventions collectives.

## *Liberté d'association et de réunion*

Les représentants de la société civile se sont accordés à reconnaître que la **liberté de réunion** est correctement protégée par le droit tchèque. Un représentant a mentionné le mouvement «Un million de moments pour la démocratie» dont l'action n'a pas été entravée par les autorités depuis sa création en 2018. Quelques cas d'abus de pouvoir du fait de la police ont été portés devant le juge tchèque au cours des dernières années. Les procédures sont en cours. Au plus fort de la pandémie de COVID-19, les rassemblements de masse ont été limités et le nombre de manifestants autorisé a fluctué au gré de la situation changeante.

Si les participants ont indiqué **l'absence de restrictions légales à la liberté d'association**, ils déplorent toutefois avoir vu les obstacles tangibles à l'exercice de cette liberté augmenter au cours des dernières années. Une défiance de plus en plus marquée à l'égard des OSC a été observée au sein de l'opinion publique, ainsi qu'un risque de polarisation de la société tchèque à leur égard. Certains représentants politiques se sont en effet situés sur le terrain de la confrontation en affirmant être les seules voix légitimes de la société et en remettant en cause le rôle des OSC. Ils ont qualifié les OSC intervenant hors de la sphère des services sociaux ou des sports d'«organisations politiques», leur reprochant de ne pas jouer le jeu de la transparence. À cet égard, les autorités tchèques ont indiqué que les positions de certains représentants politiques individuels ne reflétaient pas celle du gouvernement et que l'objectif du travail officiel des autorités est de créer un environnement propice pour toutes les OSC.

Dans un tel contexte, **l'accès au financement** pour les OSC devient de plus en plus difficile. Comme l'ont expliqué les participants, les budgets réservés aux activités de la société civile vont majoritairement aux sports, au détriment d'autres domaines, comme ceux liés à la lutte contre la discrimination, aux droits de l'homme et aux actions de plaidoyer. Les participants estiment que les financements attribués à la protection de l'environnement ou à la lutte contre la corruption sont insuffisants et qu'il est particulièrement difficile d'obtenir des fonds pour des questions sensibles comme l'égalité entre les sexes et l'intégration des Roms. Les participants ont évoqué le «point mort», en 2020, entre les deux cadres financiers pluriannuels de l'UE, qui a perturbé le travail des OSC et fait peser sur elles la charge supplémentaire de trouver des cofinancements. Un participant a également souligné les importantes entraves administratives et bureaucratiques qui mettent à mal le processus d'enregistrement des OSC. Ont également été évoquées des études révélant que la plupart des OSC estiment que leurs activités ont été gravement affectées par la crise de la COVID-19. Les autorités tchèques ont indiqué que des financements sont mis à la disposition des OSC pour mener leurs campagnes de sensibilisation à la lutte contre la corruption et que le Conseil anticorruption du gouvernement est également ouvert aux OSC.

Les participants considèrent que **l'accès aux prises de décision** doit être amélioré. S'ils jugent que la stratégie du gouvernement en matière de coopération avec la société civile est la bonne, ils estiment que sa mise en œuvre doit être plus efficace. Les OSC sont officiellement membres des comités consultatifs, mais les procédures de nomination varient selon les administrations compétentes. Les OSC déplorent un manque de représentativité de leur secteur et regrettent que les autorités puissent décider librement d'envisager ou d'écarter les contributions des OSC sans avoir à motiver leur décision. Au cours des dernières années, plusieurs représentants d'OSC ont démissionné de l'organe consultatif composé d'OSC et de représentants du

gouvernement. En tant qu'institution, le Bureau du défenseur public des droits a fait montre d'une excellente coopération avec les OSC. Ces dernières ont toutefois critiqué les positions publiques controversées du responsable de cet organisme. Elles estiment que le refus de la part du défenseur public des droits d'aborder certaines questions liées aux minorités et aux Roms met en péril la confiance générale du public dans l'institution et dans son autorité. Sur un plan plus opérationnel, les OSC actives dans le domaine de l'environnement se sont vu imposer des restrictions quant à leur accès aux procédures d'aménagement du territoire ou au processus décisionnel lié.

Les participants considèrent également que la **crise de la COVID-19** a mis à mal les procédures de consultation des OSC. Les OSC estiment ne pas avoir été suffisamment associées à la préparation du plan tchèque de relance et de résilience, et ont indiqué qu'elles ont dû s'adresser directement à Bruxelles pour obtenir des informations.

### *Liberté d'expression et liberté des médias*

Les représentants des médias s'accordent à reconnaître que les journalistes bénéficient d'un **climat de sécurité** en République tchèque et que la situation générale est meilleure que dans certains pays voisins. La liberté d'expression et la liberté des médias sont bien protégées par la déclaration tchèque des droits fondamentaux et des libertés.

Toutefois, les participants ont également indiqué que **la tendance générale n'allait pas dans le bon sens**. En République tchèque, les journalistes ne risquent en général pas leur vie comme cela peut être le cas dans d'autres pays. Par ailleurs, les quelques tentatives visant à exercer des pressions sur certains journalistes ont échoué. À titre d'exemple, la «loi bâillon» proposée il y a quelques années, et qui aurait entravé le travail des journalistes, n'a jamais été adoptée. En matière de diffamation, la Cour constitutionnelle a quant à elle dit que les personnalités ne peuvent pas prétendre au même niveau de protection que les particuliers contre les dénonciations calomnieuses, réduisant ainsi les risques de procès abusifs contre les journalistes sur ce chef d'accusation.

Cependant, l'**influence des représentants politiques** (y compris des plus hautes instances) sur les médias est jugée particulièrement problématique. Les quelques propriétaires des principaux médias du pays ont été présentés comme alliant la recherche du profit et l'influence politique, ayant pour cela recours, entre autres, à la diffusion de fausses informations. Les participants ont exprimé leurs préoccupations face au récent refus de laisser des journalistes étrangers assister à une conférence de presse donnée par le Premier ministre et son homologue hongrois, un fait sans précédent. Interrogés par la délégation du CESE sur les motivations d'une telle exclusion et sur son lien éventuel avec la procédure judiciaire en cours engagée contre le Premier ministre, les représentants des autorités n'ont pas souhaité s'exprimer sur le sujet. Les participants considèrent que les médias locaux sont particulièrement exposés à l'influence des acteurs politiques locaux. Ils constatent cependant que le public est lui aussi demandeur d'informations de qualité et indépendantes, ce qui explique l'engouement pour certains projets médiatiques dans ce domaine. Les autorités tchèques ont indiqué que la réglementation portant sur les conflits d'intérêts empêchait les fonctionnaires de prendre part directement à

des activités de radiodiffusion/télédiffusion ou de presse écrite, mais que ceux-ci étaient libres de détenir des parts dans le marché des médias.

Les participants estiment que face à la **fragilité économique grandissante** du secteur des médias, les organes médiatiques sont plus exposés aux risques d'influence. Les plateformes de réseaux sociaux absorbent la grande majorité des recettes publicitaires et ne laissent qu'une maigre part aux médias traditionnels. Cette tendance s'est accentuée avec la crise de la COVID-19, dont les effets sur l'économie ont asséché les sources de revenus issus de la publicité. En conséquence, certains des organes médiatiques les plus faibles et les plus modestes ont cessé toute activité ou se sont engagés dans la voie de la restructuration, aggravant les conditions déjà précaires des journalistes. De nombreux journalistes travaillent sur la base de contrats précaires ou sous statut de journalistes indépendants. Le taux de syndicalisation parmi les journalistes a par ailleurs diminué, suivant une tendance similaire observée dans d'autres pays européens.

Si les représentants des médias estiment qu'il n'y a pas de sujet que les journalistes ne peuvent pas couvrir dans le pays, ils observent toutefois une progression du **risque d'autocensure**. Le nombre de journalistes d'investigation capables de mener des enquêtes longues est par ailleurs considéré comme très faible, et cette profession suscite désormais peu d'enthousiasme chez les jeunes. Les participants considèrent qu'il était primordial de mieux soutenir le journalisme de qualité, notamment par des formations sur la manière de traiter et d'analyser correctement l'information.

Les participants ont également le sentiment que **l'indépendance des médias publics** est en danger. Jusque récemment, aucune tentative d'ingérence politique réelle de la part de membres des organismes de surveillance des médias élus par le Parlement n'est déplorée. Une tendance en ce sens semble toutefois voir le jour, notamment à l'endroit de la chaîne de télévision publique, Česká televize.

### *Le droit à la non-discrimination*

Les participants à cette session estiment que la diversité n'est toujours pas considérée comme une valeur positive au sein de la société tchèque. Dans ce contexte, ils ont constaté que des données officielles sur les discriminations faisaient défaut et que la **protection effective contre les discriminations** reste un défi. L'accès à la justice pour les victimes de discrimination et les groupes vulnérables est difficile. Ils ont considéré que la police n'est pas suffisamment formée dans ce domaine et que les enquêtes menées par l'inspection générale des forces de police n'aboutissent pas à des résultats concrets. L'aide judiciaire est très formelle: les migrants doivent par exemple faire appel à des avocats privés en raison de l'absence de financements suffisants pour les OSC qui proposent une aide similaire gratuitement. Les autorités tchèques ont affirmé collecter effectivement des données relatives aux crimes de haine, qui ne couvrent toutefois pas tous les motifs de discrimination. Elles ont présenté des informations sur des programmes de formation destinés à mieux identifier et à mieux protéger les victimes.

Les participants ont expliqué qu'il existe plusieurs **institutions** chargées de traiter les questions de discrimination, mais que leurs méthodes de travail méritent d'être améliorées. Le Conseil gouvernemental pour les droits de l'homme ne s'est pas régulièrement réuni ces dernières années, et, pour certains participants, le Conseil gouvernemental pour l'égalité entre les hommes et les femmes n'a pas suffisamment d'influence. Il a été relevé que le poste de ministre des droits de l'homme et de l'égalité des chances n'existe plus depuis plusieurs années et que le défenseur public des droits ne souhaite pas traiter les questions liées aux minorités, aux migrants et à l'égalité entre les sexes. Les financements alloués aux OSC intervenant dans le domaine des discriminations, notamment en ce qui concerne les questions de migration et de genre, sont essentiellement des fonds d'origine européenne plutôt que nationale. Les autorités tchèques ont reconnu que les réunions du Conseil gouvernemental pour les droits de l'homme ont été un temps interrompues, précisant cependant qu'elles ont repris depuis, y compris sous forme virtuelle pendant la crise de la COVID-19. L'extension du mandat du défenseur public des droits est actuellement à l'étude.

Les représentants des OSC ont précisé que des grandes entreprises comme des multinationales avaient adopté la Charte tchèque de la diversité, mais que les employeurs d'entreprises de plus petite taille considéraient les **migrants** plus comme une source de main-d'œuvre bon marché que comme une source de diversité. Un participant a également déploré un manque d'intégration des migrants au sein de syndicats qui voient trop souvent en eux l'occasion d'un dumping social. De la même façon, il est apparu que les municipalités locales en zones industrielles ne savent pas comment contribuer à l'intégration des travailleurs migrants. Les participants ont également indiqué que les ressortissants de pays tiers ne bénéficient pas du plein accès aux soins de santé, qu'ils sont exclus des régimes de l'assurance publique et, donc, contraints de souscrire des assurances privées qui offrent de moins bons niveaux de protection et de remboursement.

Les participants ont le sentiment d'une très faible sensibilisation de l'opinion publique à la question de **l'égalité entre les sexes** et d'un soutien politique très rétif à cet égard. La position des femmes dans la sphère politique reste insuffisante, à l'exception de quelques cas isolés au sommet de l'administration. Une tendance positive, bien que timide, se dessine en faveur d'un plus grand nombre de candidates aux élections nationales. De manière générale, les femmes affichent un bon niveau d'éducation, sans que cela se traduise pour autant par une représentation soutenue des femmes aux postes clés d'entreprises publiques. Les femmes bénéficient d'un congé maternité long qui est certes positif, mais qui rend difficile le retour sur le marché du travail, en particulier en l'absence d'emplois à temps partiel adaptés.

Il a été indiqué que les **violences sexistes** ont augmenté pendant la crise de la COVID-19. Malgré cette évolution préoccupante, le budget national consacré aux OSC actives dans les domaines de l'égalité entre les sexes et des violences sexistes est jugé très faible. Les participants ont expliqué comment certains représentants politiques ont contribué à une campagne de désinformation en associant toutes les activités menées dans ce domaine à une prétendue «idéologie des genres» sous influence étrangère, et comment cet argument a été mis en avant pour limiter tout soutien financier et politique. Les participants ont dit espérer que la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la

violence domestique serait dans les prochains mois à l'ordre du jour du Parlement. Les autorités tchèques ont établi une distinction entre la question de la ratification de la Convention d'Istanbul et les actions concrètes menées par le gouvernement. Elles ont par ailleurs loué le travail du Conseil gouvernemental pour l'égalité entre les hommes et les femmes.

Les représentants des OSC ont précisé qu'il existe depuis 2006 un partenariat civil pour les personnes gays et lesbiennes, mais qu'aucune loi n'a depuis été votée pour protéger les droits des **personnes LGBTIQ**. Ils se sont félicités qu'une confortable majorité de la population tchèque soit en faveur du mariage pour tous, regrettant toutefois que les représentants politiques ne soient pas plus ambitieux et que l'adoption d'un projet de loi soit en attente au Parlement depuis 2018. De la même façon, une proposition de loi sur la possibilité pour les couples non mariés de se porter candidats à être famille d'accueil a été bloquée au premier stade de la navette parlementaire. Ils regrettent également que la stratégie préparée par le comité en charge des minorités sexuelles, rattaché au Conseil gouvernemental pour les droits de l'homme, n'ait pas été transmise au gouvernement. Les participants ont également ajouté que les personnes LGBTIQ ne signalaient pas la majorité des discours et des crimes de haine à la police. Ils ont également indiqué que le pays devait encore adapter sa législation en vue de mettre en œuvre une décision du Comité européen des droits sociaux concernant les personnes transgenres. Dans cette décision, le Comité européen des droits sociaux considère que le droit tchèque enfreint le droit à la santé des personnes transgenres en leur imposant une stérilisation avant que leur identité ne puisse être modifiée dans leurs pièces d'identité. Les autorités tchèques ont répondu qu'une loi avait été rédigée pour adapter le droit, et qu'elle était prête à être examinée par le prochain gouvernement.

Les représentants des OSC ont indiqué que les autorités abordent en général la situation des **Roms** sous l'angle social plutôt que sous l'angle des discriminations. Les Roms font l'objet de discriminations en matière d'accès au logement, à la santé, à l'éducation et à l'emploi, et ce malgré l'existence de programmes en faveur de l'inclusion par le travail. Les représentants sont d'avis que les écoles spéciales pour les enfants roms sont des écoles ségréguées. Une loi a récemment été votée pour indemniser les femmes roms ayant subi une stérilisation forcée. Sa mise en œuvre reste toutefois incertaine compte tenu du niveau de la charge de la preuve devant la commission d'indemnisation et des difficultés à former un recours en l'absence d'un système d'aide juridictionnelle efficace.

### *L'état de droit*

Dans l'ensemble, les praticiens du droit estiment que la situation de l'état de droit en République tchèque est satisfaisante mais fragile. Ils considèrent que **l'indépendance de la magistrature** est garantie et que la situation de la justice est en général meilleure que dans certains pays voisins.

Ils estiment toutefois que le principal sujet de préoccupation est celui des pressions exercées par le pouvoir exécutif sur le **procureur général**, le premier pouvant à tout moment démettre le second de ses fonctions. Le problème se pose surtout lorsqu'une enquête porte sur des conflits d'intérêts au sommet de l'État. L'ancien procureur général a démissionné à cause de ces pressions. Les autorités tchèques n'ont pas modifié la loi pour veiller à la totale indépendance des fonctions de procureur général ainsi que le recommande le groupe d'États

contre la corruption du Conseil de l'Europe (GRECO). S'ils estiment que la situation n'était pas généralisée, les participants considèrent toutefois que les juges des juridictions supérieures sont plus soumis à des pressions de la part du personnel politique que les juges ordinaires.

Les participants ont souligné le risque de mainmise de l'État sur la justice si les **grandes affaires en matière de conflit d'intérêts** ne sont pas correctement traitées. Compte tenu de l'influence des représentants politiques sur les médias et des pressions exercées sur les échelons supérieurs de l'appareil judiciaire, les affaires de conflit d'intérêts peuvent également alimenter la longue tradition de défiance du public à l'égard des institutions. Les praticiens du droit estiment que l'opinion publique tchèque n'est pas, comme dans d'autres pays, assez sensibilisée à la notion d'état de droit et à certains grands principes comme celui de la séparation des pouvoirs, et qu'il conviendrait de soutenir des actions en ce sens. Selon eux, le mouvement tchèque «Un million de moments pour la démocratie» fait preuve d'un sens profond de la justice et plaide en faveur d'un système politique juste et transparent au sein de la population.

L'importance d'une magistrature indépendante s'est particulièrement illustrée dans le contexte de la **crise de la COVID-19**. L'État a été en effet poursuivi en justice par des citoyens qui lui reprochaient des décisions de justice disproportionnées, floues, voire injustifiées. À l'issue de ces recours, la Cour suprême a annulé certaines de ces décisions pour ces motifs. Les participants estiment que les décisions prises pour répondre à la crise n'ont pas fait l'objet d'un débat public suffisant, et que certaines critiques légitimes émanant de la société civile n'ont pas été prises en compte. Ce constat, couplé à l'annulation par la justice de certaines décisions des pouvoirs publics dans les conditions que nous avons rappelées, a contribué à une perte de confiance de la population dans la capacité des autorités à apporter une réponse appropriée à la crise.

L'autre difficulté pointée par les participants concerne **l'application de la loi**. Un participant a souligné l'absence de système jurisprudentiel unifié dans le pays, ainsi qu'un manque d'uniformité dans la sévérité des sanctions selon le lieu géographique ou le domaine juridique concerné. Dans le domaine du droit de la construction par exemple, de nombreuses infractions ne sont jamais poursuivies, alors qu'en matière de recouvrement de dettes ou de saisies, la loi est appliquée strictement et affecte tout particulièrement les populations à faible revenu. De nombreuses personnes ont ainsi été précipitées dans le cercle vicieux de la dette pour n'avoir pas pu s'acquitter d'amendes ou honorer des emprunts ni rembourser les intérêts courus, résultant en la saisie de leur logement.

# Rapport sur la visite effectuée en Espagne

## 14-15 octobre 2021

Six membres du CESE ont participé à la visite organisée en Espagne. La délégation a rencontré des représentants, d'une part, de la société civile, à savoir d'organisations de la société civile (OSC), de partenaires sociaux et de médias et, d'autre part, d'un certain nombre d'autorités gouvernementales et judiciaires du pays. L'objectif du présent rapport est de refléter et de reproduire fidèlement les points de vue exprimés par la société civile. Ceux exprimés par les autorités figureront dans leur réponse au rapport.

### *Droits fondamentaux liés aux partenaires sociaux*

Selon le descriptif qu'en ont fait les participants, le **dialogue social** fonctionne assez bien en Espagne. Les associations patronales, les syndicats et le gouvernement ont conclu des accords qui ont permis de préserver l'emploi pendant la pandémie de COVID-19, au contraire de ce qui s'était passé lors de la crise économique et financière de 2008. Un exemple particulier était l'accord sur l'augmentation du salaire minimum.

Selon les participants, des progrès restent à faire dans le domaine de **la transparence et du droit à l'information**. Les partenaires sociaux ont indiqué que la loi sur la transparence n'était pas correctement mise en œuvre et que certaines informations publiques n'étaient pas divulguées au public (par exemple, le montant des dépenses liées à l'achat de matériel de santé pendant la pandémie). Très souvent, le seul recours qu'ont les particuliers et les organisations souhaitant obtenir des informations est d'aller devant les tribunaux. Or, les procédures judiciaires sont souvent longues et il se peut que l'information demandée soit communiquée plusieurs années après la demande, alors qu'elle n'est plus pertinente. Par conséquent, afin de surmonter les difficultés d'accès à l'information, les participants ont dit estimer qu'il convient de promouvoir plus concrètement la législation en matière de transparence, et de prévoir parallèlement un soutien institutionnel en matière de vérification et de suivi.

L'une des principales améliorations nécessaires que les participants ont mentionnées concernait **la loi organique n° 4/2015 du 30 mars 2015 sur la protection de la sécurité citoyenne** (également appelée «loi bâillon» par les participants). Selon eux, cette loi viole la liberté d'expression, le droit de manifester et le droit de grève, et érige, dans certaines circonstances, ces droits en infraction pénale, en considérant comme des criminels les personnes qui les défendent. Cette loi a ouvert la possibilité de sanctionner les manifestants: les participants ont mentionné des cas de syndicalistes frappés d'une amende, poursuivis ou condamnés après avoir participé à des manifestations. Si les participants ont estimé que les dispositions de cette loi tendaient à ériger en infraction pénale certains types de comportement, les autorités publiques ont soutenu le contraire en faisant valoir que la loi organique n° 4/2015 ne prévoyait que des sanctions administratives. Elles ont également fait savoir que le Parlement espagnol étudiait une proposition visant à apporter d'éventuelles modifications à la loi.

Les participants ont mentionné par ailleurs des obstacles rencontrés par les travailleurs dans leur vie quotidienne. D'une part, ils ont fait valoir que **l'accès au logement social** était très difficile en Espagne. Les partenaires sociaux ont plaidé en faveur d'une politique nationale consolidée en matière de loyers sociaux, qui s'inspirerait des bonnes pratiques de politiques régionales existant au Pays basque et en Catalogne.

D'autre part, les participants ont regretté que certains travailleurs, notamment les jeunes, n'aient pas un salaire suffisant pour couvrir leurs besoins. Ils ont également fait état d'un écart de rémunération important entre les hommes et les femmes, les salaires annuels moyens des femmes étant inférieurs d'environ 16 % à ceux des hommes, en particulier dans les PME, où la présence syndicale est plus faible et où les conventions collectives sont rares. Ils ont en outre fait remarquer que, malgré l'augmentation notable de la durée du congé de paternité et de maternité, les charges familiales sont toujours largement assumées par les femmes. Le manque de services publics, notamment de crèches, complique également la conciliation entre travail et garde d'enfants.

Un autre sujet de préoccupation qui a été soulevé est **l'accès des travailleurs migrants à la santé**, en particulier au niveau de l'accueil, qui serait inférieur à celui des autres travailleurs. Les participants ont toutefois fait référence à un décret de juillet 2018 accordant un accès universel à la santé, qu'ils ont présenté comme un effort positif dans ce domaine.

### *Liberté d'association et de réunion*

Les participants ont expliqué qu'en Espagne, la liberté d'association et la liberté de réunion sont consacrées par la Constitution. Ils ont néanmoins fait part de leurs préoccupations quant à la mise en œuvre effective de ces libertés.

La principale inquiétude partagée par les participants est liée à la mise en œuvre de la **loi sur la sécurité citoyenne**, qui, selon eux, a entraîné une **réduction de l'espace dévolu à la société civile**. Selon la description des participants, le contenu de la loi viole les normes internationales et souffre d'une ambiguïté excessive, ce qui signifie qu'elle peut être interprétée selon les besoins. Les participants ont ainsi souligné que des centaines de milliers d'amendes ont été infligées au titre de cette loi.

Ils ont indiqué que la loi permettait de sanctionner un large éventail de comportements généralement liés **au droit de manifester et au droit de grève**.

Par exemple, selon les participants, la loi donne la possibilité d'infliger des amendes disproportionnées aux manifestants (amendes pouvant aller jusqu'à 600 000 EUR en cas d'infractions très graves au sens de l'article 39 de cette loi).

En outre, ils ont fait référence à cet égard à deux articles spécifiques de la loi: l'article 36, paragraphe 6, sur la désobéissance grave à l'autorité et l'article 37, paragraphe 4, sur le non-respect des forces de l'ordre.

Ils ont affirmé que les forces de police disposaient d'une large marge d'appréciation lorsqu'il s'agissait d'interpréter ces deux articles pour infliger des amendes. Selon eux, le fait d'accorder à la police une large marge d'appréciation concernant l'application d'une loi qui réglemente les comportements individuels sape l'équilibre des pouvoirs, au détriment du pouvoir judiciaire.

Les participants se sont également dits inquiets de la **manière dont certaines manifestations ont été dispersées par la police**, ce qui, dans certains cas, s'est fait par un recours excessif à la force. À titre d'illustration de ce phénomène, ils ont fait référence à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Laguna Guzman c. Espagne, qui concerne un manifestant blessé à la suite de la dispersion violente d'une manifestation par la police.

Selon les participants, un problème connexe est la difficulté **d'identifier clairement les agents de police concernés** à plusieurs endroits sur leur uniforme, en cas d'allégation d'un recours excessif à la force. Les participants ont mis en évidence une bonne pratique de la Catalogne, où les uniformes des agents de police affichent désormais clairement leur numéro d'identification sur leur dos, leur poitrine et leur casque. Ils se sont dits par ailleurs préoccupés par le fait que, visiblement, la comparution d'agents de police devant les tribunaux pour usage excessif de la force débouche rarement sur une condamnation.

Les participants ont également évoqué les limitations à la **liberté de réunion pendant la pandémie de COVID-19**. Ils ont signalé que, pendant l'«état d'alerte», la police aurait recouru de manière excessive et disproportionnée à la force pour assurer le respect des règles de confinement. Les autorités publiques ont sans cesse souligné que les mesures prises par la police étaient strictement conformes à la loi et ont contesté les allégations concernant un usage excessif et disproportionné de la force.

### *Liberté d'expression et liberté des médias*

Les participants ont expliqué que la liberté d'expression est un droit constitutionnel en Espagne. Toutefois, ils ont également estimé que ce droit a été violé ces dernières années à la suite de l'entrée en vigueur de la **loi sur la protection de la sécurité citoyenne** en 2015.

Les participants ont dit estimer que cette loi viole les normes internationales dans le domaine de **la liberté d'expression et de la liberté des médias**. Selon eux, depuis son entrée en vigueur, les autorités administratives se sont appuyées sur cette loi pour infliger des amendes à des journalistes, en particulier à des photographes et cameramen qui avaient enregistré des images de la police.

Les participants ont également critiqué l'ambiguïté de certains articles du code pénal concernant la liberté des médias et la liberté d'expression, qui permet une interprétation trop large et une utilisation abusive des dispositions prévues dans ces articles par la police. Les participants ont dénoncé des cas où des journalistes ont été condamnés à une amende pour «manque de respect et obstruction» ou pour «désobéissance à l'autorité» dans le cadre de leur travail.

Les participants ont également critiqué la loi sur la protection de la sécurité citoyenne, qui a selon eux criminalisé certaines formes d'expression en les assimilant à des offenses à la religion, à la famille royale ou au drapeau espagnol. Ils ont rapporté qu'un comédien avait été jugé devant un tribunal pour s'être mouché dans le drapeau espagnol au cours d'un sketch et que des chanteurs de rap avaient été emprisonnés à cause de paroles de chanson qu'on a accusées de promouvoir le terrorisme.

Les participants ont expliqué que, en Espagne, le **droit d'accès à l'information** est consacré dans la constitution à titre de droit administratif plus que de droit fondamental, ce qui se traduit par un niveau de protection inférieur. En ce qui concerne l'accès à l'information, les participants ont regretté que la loi sur la transparence (qui vise à permettre aux journalistes ou aux particuliers de demander des informations au gouvernement ou à l'administration publique) ne soit pas correctement mise en œuvre. Ils ont indiqué que des journalistes avaient eu des difficultés à accéder aux informations sur les salaires des fonctionnaires. En outre, selon les participants, la loi sur la transparence a été suspendue pendant la pandémie de COVID-19, ce qui a empêché l'accès aux informations relatives aux mesures sanitaires.

Les participants ont indiqué que la **violence à l'encontre des journalistes** s'intensifiait, principalement de la part d'agents de police, mais parfois aussi de manifestants eux-mêmes. Ils ont également souligné la difficulté alléguée d'identifier clairement les agents de police en cas d'attaques ou de recours excessif à la force contre des journalistes. Les autorités publiques ont déclaré que l'Espagne n'avait pas été jugée coupable d'infraction aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme régissant les interactions entre l'État et les journalistes ou protégeant leur indépendance contre les menaces du gouvernement depuis 1979. Les autorités publiques ont également fourni des informations sur la panoplie d'accords conclus entre le ministère de l'intérieur et les associations de journalistes dans le but de protéger ces derniers contre les menaces et les situations de vulnérabilité.

Les participants ont également fait part de leurs préoccupations concernant le **pluralisme de l'information**. Ils ont souligné la difficulté d'obtenir des informations sur l'allocation de fonds publics pour la publicité institutionnelle. Ils ont dit par ailleurs regretter que l'Espagne ne dispose pas d'un conseil de l'audiovisuel pour garantir l'indépendance des médias publics.

Les participants ont indiqué que certains journalistes avaient été **empêchés de participer à des conférences de presse avec des représentants du gouvernement**, ainsi qu'avec certains partis politiques. Ils ont souligné que certaines autorités locales n'ont pas accepté les questions de certains journalistes lors de certaines conférences de presse. Les participants ont également indiqué qu'au cours de la pandémie, le gouvernement avait empêché les professionnels de la santé de faire des déclarations aux médias.

Les participants ont expliqué que l'Espagne ne disposait d'aucune législation particulière sur les **fausses informations** et que la vérification des faits est effectuée par des journalistes et des entreprises de médias au moyen d'un mécanisme professionnel. En ce qui concerne la **désinformation**, les participants ont rapporté que des progrès étaient en cours et que le département espagnol de la sécurité nationale avait créé des groupes de travail chargés d'élaborer un livre blanc sur la manière de lutter contre les campagnes de désinformation.

Les participants se sont déclarés préoccupés par le fait que l'Espagne n'avait pas transposé la directive de l'UE relative à la **protection des lanceurs d'alerte**.

Une autre préoccupation exprimée par les participants a trait à la **réglementation de l'internet**. Les participants ont estimé que le décret-loi royal n° 14/2019 du 31 octobre 2019, instituant des mesures d'urgence pour des raisons de sécurité publique en matière d'administration numérique, de contrats du secteur public et de télécommunications, permettait au gouvernement de prendre le contrôle du réseau de radiodiffusion. Selon eux, le décret-loi avait pour effet que l'accès au réseau était de plus en plus administré par l'État, lequel est en mesure de limiter l'accès à certains services sans obligation de décision judiciaire.

### *Droit à la non-discrimination*

Selon les participants, le cadre juridique espagnol ne dispose pas d'une loi-cadre qui protège et sanctionne la discrimination sous toutes ses formes. Les organisations de la société civile sont convenues de la nécessité d'une **loi globale sur l'égalité** au niveau national afin de lutter contre tous les types de discrimination. Elles ont également fait savoir qu'une telle loi sur l'égalité existait en Catalogne. Une loi sur l'égalité de traitement est actuellement examinée par le Congrès des députés espagnol. Les autorités publiques ont également soutenu qu'elles œuvraient à la création de groupes de formation destinés à promouvoir l'égalité au sein de l'administration publique. Elles ont en outre fourni des informations sur les initiatives visant à garantir une véritable égalité entre les femmes et les hommes en Espagne (la loi organique n° 3/2007 du 22 mars 2007 sur une véritable égalité entre les femmes et les hommes, en vigueur depuis 2007; la proposition de loi globale sur l'égalité de traitement et la non-discrimination; les politiques de conciliation; le projet de loi sur la diversité familiale et le soutien aux familles; ou la réponse institutionnelle à la violence sexiste).

Les participants ont fait état de progrès dans plusieurs domaines. Ils ont souligné la ratification par l'Espagne, en mai 2021, de la charte sociale européenne révisée du Conseil de l'Europe. Par ailleurs, le plan d'action de lutte contre les crimes de haine a été établi en mars 2021. Son objectif est de lutter contre les discours haineux en général et en ligne. Le protocole correspondant a été présenté par le gouvernement espagnol, avec la participation de la société civile, des professionnels du droit et des entreprises de l'internet. Les participants ont dit également apprécier la plus grande diversité sociale parmi les agents de police. Les autorités publiques ont déclaré que la lutte contre la discrimination menée par le ministère de l'intérieur visait à combattre les crimes haineux fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, le handicap intellectuel ou physique, l'orientation sexuelle ou d'autres facteurs similaires. Le plan d'action 2019-2021 a récemment fait l'objet d'une évaluation, laquelle servira de base au deuxième plan d'action contre les crimes de haine.

Les **Roms** sont toujours considérés comme le groupe minoritaire le plus discriminé en Espagne, confronté à une discrimination généralisée dans tous les domaines de la vie quotidienne, notamment dans ceux de la communication, des médias sociaux, de l'accès à l'emploi et du logement. Les intervenants ont souligné que le profilage ethnique des Roms

par la police était très fréquent: ils seraient contrôlés dix fois plus que le reste de la population. Les participants ont demandé que les organismes de promotion de l'égalité, tels que le conseil pour l'élimination de la discrimination raciale ou ethnique, interviennent davantage dans la lutte contre l'antitsiganisme. À cet égard, les autorités publiques ont fourni des informations sur le plan stratégique en faveur de l'intégration, le plan interinstitutionnel de lutte contre le racisme, la xénophobie, la phobie des LGBTI et d'autres formes d'intolérance, et la stratégie nationale 2021-2030 en faveur de l'égalité, de l'intégration et de la participation des Roms. Ils ont par ailleurs signalé certains progrès, tels que la création, au sein du Congrès des députés espagnol, d'une commission chargée de lutter contre l'antitsiganisme, qui associe la société civile.

Les **femmes** continuent de supporter la plupart des charges familiales, ce qui complique leur accès aux sphères politique, économique et de l'emploi. Les participants ont expliqué que les femmes occupaient plus souvent que les hommes des emplois précaires ou temporaires et qu'elles étaient confrontées à des taux de chômage plus élevés, tout en ayant des salaires inférieurs à ceux perçus par les hommes. Ils ont également mis l'accent sur les violences sexistes, le nombre de féminicides ayant considérablement augmenté pendant la pandémie de COVID-19. Les violences sexuelles sont également considérées comme en augmentation. Les pouvoirs publics ont indiqué qu'ils prenaient des mesures pour améliorer l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et mettaient en place des structures de prise en charge afin de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

La **communauté LGBTIQ** a fait part de ses préoccupations concernant une augmentation des discours de haine sur les réseaux sociaux, notamment à l'encontre des personnes transgenres. Les participants ont également fait valoir que les discours de haine à l'encontre de la communauté LGBTIQ émanaient principalement de certains groupes politiques. Ils ont expliqué par ailleurs qu'il est difficile de faire des dépositions auprès de la police concernant les situations de discrimination ou de crimes haineux. En outre, d'après eux, la législation espagnole sur les crimes de haine n'est pas efficace. Enfin, ils ont exprimé leur mécontentement à l'égard de l'interprétation de la loi par le pouvoir judiciaire, qui a parfois limité la liberté de cette communauté.

Tous les participants ont réclamé une réforme de la **législation espagnole en matière d'immigration**, qu'ils jugent obsolète et inadaptée aux besoins des migrants. Ces derniers sont, selon les participants, particulièrement exposés à la précarité et aux violations des droits de l'homme, et disposent d'un accès limité aux services publics (notamment de santé et d'éducation). Les participants ont fait part de leurs préoccupations quant à la gestion des migrants arrivant en Espagne dans les centres espagnols de rétention (*Centros de Internamiento de Extranjeros*). Les participants ont expliqué que certaines personnes ont été retenues jusqu'à 60 jours sans avoir accès à un avocat ou à la possibilité d'obtenir des conseils juridiques. Ils ont indiqué que la plupart de ces migrants sont expulsés par avion vers leur pays d'origine.

Un autre problème présenté par les participants est le fait qu'une personne «racisée» ou un migrant serait environ sept fois plus susceptible d'être arrêté que le reste de la population. Ils ont indiqué que la loi sur la protection de la sécurité citoyenne comprenait un ensemble de dispositions autorisant le refoulement des migrants franchissant la frontière, sans que leur situation soit vérifiée ni qu'il leur soit possible de demander l'asile.

Les **personnes handicapées** sont toujours victimes de discrimination dans plusieurs domaines tels que la santé, l'emploi, le logement et l'éducation. C'est pourquoi les représentants présents ont appelé à une approche transversale couvrant tous ces domaines. Les participants se sont montrés particulièrement préoccupés par les traitements médicaux forcés imposés aux personnes souffrant d'un handicap mental et par l'impossibilité pour elles d'obtenir des informations sur leur traitement médical. Ils se sont plaints d'autres difficultés liées au handicap. La délégation du CESE a le regret de signaler que l'une de ces difficultés se reflète dans l'expérience vécue par l'un de ses membres lors de la visite dans le pays. À l'arrivée à l'aéroport de Madrid, le fauteuil roulant de Pietro Vittorio Barbieri, membre du CESE, a été égaré. Les policiers ont fait sortir M. Barbieri de l'avion, alors qu'il attendait son fauteuil roulant depuis plus d'une heure. Les participants ont également débattu de la capacité juridique des personnes handicapées, visée à l'article 12 de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. Ils ont noté que les autorités publiques avaient pris des mesures pour mettre en œuvre cette capacité juridique. Par exemple, des progrès ont été observés à la suite d'une réforme du code civil, accordant un meilleur soutien aux personnes handicapées dans le domaine juridique.

Enfin, les participants ont souligné la situation difficile des **personnes âgées** pendant la pandémie de COVID-19, qui ont subi certaines violations des droits de l'homme dans des maisons de retraite ou des établissements spécialisés.

### *État de droit*

Malgré quelques difficultés, les participants ont indiqué que l'état de droit était solide en Espagne. Ils ont souligné que le système espagnol repose sur les droits et offre des garanties aux citoyens.

Le principal problème dans ce domaine, au moment de la visite, était lié au **retard pris dans le renouvellement de l'organe directeur du pouvoir judiciaire (Conseil général du pouvoir judiciaire, CGPJ)**. En raison des difficultés rencontrées pour parvenir à un accord entre les partis politiques, le renouvellement du CGPJ a été bloqué pendant trois ans. Les autorités publiques ont confirmé qu'aucun accord politique n'avait été conclu concernant le renouvellement du CGPJ. Les participants ont estimé que le non-renouvellement du CGPJ constituait une menace pour l'indépendance du pouvoir judiciaire et que l'élection des membres de cet organe était trop politisée.

Les participants ont suggéré que le processus électoral du CGPJ soit modifié afin de garantir que ses membres soient directement élus par les juges plutôt que par les chambres législatives. Toutefois, ils ont dit estimer qu'au-delà de la question du processus de nomination du CGPJ,

le pouvoir judiciaire est globalement indépendant. Selon eux, les juges espagnols peuvent effectuer leur travail quotidien de manière indépendante, sans être entravés par des pressions politiques.

Les participants ont estimé que le système judiciaire souffre d'un manque de ressources. Selon eux, le **nombre de juges par habitant** est insuffisant, entraînant des procédures trop longues, en particulier dans les juridictions supérieures et la Cour suprême. Les autorités publiques ont toutefois souligné que le nombre de juges pour 100 000 habitants en Espagne est comparable à celui d'autres pays voisins ayant une population similaire comme la France ou l'Italie.

Selon les participants, la **corruption** serait assez forte en Espagne, en particulier dans le domaine des marchés publics. Des progrès ont été réalisés en matière de poursuites et de sanctions de la corruption, mais des améliorations restent nécessaires. Par exemple, les participants ont suggéré de renforcer le pouvoir de surveillance de la Cour des comptes, qui est chargée de contrôler l'utilisation des deniers publics. Les autorités espagnoles ont estimé qu'elles avaient accompli des **progrès en matière de poursuites et de sanctions de la corruption**. Elles ont ainsi décrit un cadre supplémentaire pour la lutte contre la corruption en Espagne, lequel **renforce également la stratégie nationale de lutte contre la fraude**.

En ce qui concerne la **poursuite d'agents de police** pour crimes violents ou crimes de haine, les participants ont dit ne pas avoir eu l'impression que les agents de police bénéficiaient d'une protection spéciale de la part du pouvoir judiciaire au détriment du grand public.

Enfin, les participants ont déclaré ne pas estimer que la **pandémie de COVID-19** ait eu une incidence particulière sur la situation de l'état de droit en Espagne.

# Rapport sur la visite effectuée à Chypre

## 25-26 novembre 2021

Six membres du CESE ont participé à la visite organisée à Chypre. La délégation a rencontré des représentants, d'une part, des organisations de la société civile (OSC), des partenaires sociaux et des médias et, d'autre part, des autorités gouvernementales et judiciaires du pays. L'objectif du présent rapport est de rendre compte, en les reproduisant fidèlement, des points de vue exprimés par la société civile. Ceux formulés par les autorités seront repris dans leur réponse au rapport.

### *Droits fondamentaux en rapport avec les partenaires sociaux*

Les participants à la session ont dit considérer que Chypre disposait d'une **tradition très vigoureuse de dialogue social**, qui a ménagé une large place aux organisations syndicales et noué des relations intenses entre les organisations d'employeurs et de salariés. Les partenaires sociaux ont été consultés de manière régulière sur les politiques en rapport avec le travail et d'autres domaines afférents, grâce à des mécanismes comme le Conseil consultatif du travail, qui constitue l'instance de consultation la plus élevée auprès du ministère du travail. Des participants ont mis le doigt sur ce paradoxe qu'à Chypre, le nombre de salariés du secteur privé qui sont couverts par des conventions collectives est faible, alors que l'implantation syndicale y est plus élevée que la moyenne. Cette observation s'applique en particulier aux travailleurs non chypriotes, qu'ils soient originaires de l'Union européenne ou d'un pays tiers.

Par ailleurs, d'autres ont observé que **la consultation a parfois été court-circuitée**, quand des partis politiques ont avancé des propositions de lois sans qu'il en ait été débattu avec les syndicats et les fédérations d'employeurs. En outre, les partenaires sociaux ont également déploré que leurs conseils n'aient pas été sollicités ou suivis tant pour la mise en œuvre des textes de loi concernant le travail que pour la réglementation de matières annexes qui y sont liées, comme la législation sur la corruption ou la protection des lanceurs d'alerte.

Les participants ont estimé qu'à Chypre, l'application du **droit du travail** reste un point faible, notamment parce que les services d'inspection du travail ne disposent pas des effectifs voulus. Il en est résulté que les dispositions relatives à la discrimination, à l'égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes, à la protection des travailleurs migrants, ou encore d'autres textes législatifs n'ont pas été correctement mis à exécution dans l'île.

En 2020, les partenaires sociaux ont été consultés sur le premier **plan national pour l'intégration des migrants**. De l'avis des participants, mener des politiques publiques dans ce domaine répondait à un besoin criant, ces personnes étant très fréquemment victimes d'abus et d'exploitation, entre autres parce qu'elles occupent essentiellement des emplois non qualifiés, nonobstant leurs compétences et leurs parcours. En outre, selon certaines remontées d'informations, les agences publiques pour l'emploi ont dissuadé des demandeurs d'asile de se

mettre en quête d'un emploi à Chypre. Les participants ont fait observer par ailleurs que des travailleurs migrants ont été confrontés à des propos haineux et à des actes de discrimination dans l'espace public, dont les auteurs étaient parfois même des agents de la puissance publique.

En ce qui concerne la **COVID-19**, les partenaires sociaux ont expliqué que le dialogue social traditionnel avait été mis en veilleuse pendant la première partie de la pandémie. Toutefois, ils ont estimé avoir été dûment consultés sur diverses questions, telles que les mesures sanitaires, l'aide financière et le plan pour la reprise et la résilience. En outre, ils ont indiqué que depuis juillet 2021, les consultations sur les questions relatives au travail ont retrouvé leur niveau d'avant l'épisode pandémique.

### *Libertés d'association et de réunion*

Les représentants de la société civile ont estimé que même si les libertés d'association et de réunion bénéficient d'une protection adéquate au niveau constitutionnel, certaines actions entreprises par les pouvoirs publics ont abouti à une contraction rapide de **l'espace civique**. Le premier exemple qu'ils en ont donné a été que le registre national des organisations de la société civile a été supprimé et cédé la place à d'autres, administrés à l'échelle régionale. Cette mesure, à laquelle est venu s'ajouter un manque de coordination entre l'échelon local et les instances centrales, a débouché sur un allongement des délais d'enregistrement, qui ont pu s'étirer jusqu'à 18 mois, et sur une incohérence dans les dispositions relatives à la création et au fonctionnement des organisations de la société civile. En outre, les représentants de la société civile ont exprimé l'avis que la procédure d'enregistrement est également compliquée par la diversité des statuts possibles mis à la disposition de ces organisations, lesquelles peuvent s'inscrire dans la catégorie des associations, des entreprises à but non lucratif ou des clubs sportifs.

Les participants se sont également plaints des **exigences bureaucratiques, pesantes et superflues**, qui sont imposées aux organisations de la société civile. Entre autres exemples, ils ont relevé que celles dont les rentrées annuelles excèdent les 40 000 euros sont tenues de se soumettre chaque année à un audit. Tout en reconnaissant que cette vérification des comptes se justifie, aux fins d'empêcher le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, ils ont regretté que la barre ait été fixée à un niveau trop bas, qui met en difficulté les petites organisations, ne disposant que des capacités ou de ressources limitées pour procéder à une telle opération. Un autre cas emblématique d'obligation administrative ambivalente à respecter est que les membres des conseils d'administration de ces structures sont tenus de présenter un extrait de casier judiciaire. En l'absence d'informations précises sur les condamnations pénales qui seraient incompatibles avec de telles fonctions, il règne un certain flou concernant les candidatures rejetées pour pareils motifs.

Les participants ont expliqué qu'en 2020, les autorités chypriotes avaient publié une liste de 2500 organisations de la société civile qui faisaient l'objet d'une **mesure de radiation** pour non-respect de certaines obligations administratives. Dans la plupart des cas, elles ne s'étaient pas conformées à la prescription de présenter des comptes certifiés ou de réunir des assemblées statutaires ou électorales. Certaines d'entre elles, a-t-il été affirmé, auraient été

radiées alors qu'elles avaient satisfait à ces impératifs dans le délai prévu de deux mois. Les représentants des organisations de la société civile ont considéré que cette procédure était disproportionnée, jugé qu'elle avait été menée sans s'accompagner d'une communication officielle suffisante et estimé qu'elle constituait une tentative de comprimer l'espace laissé à la société civile. Les autorités chypriotes ont toutefois considéré que ce processus de radiation a été mis en œuvre dans l'optique de renforcer la société civile, en retirant des registres les associations qui n'exerçaient plus d'activité. Elles ont signalé que bien avant la publication de la liste, les organisations concernées avaient été informées par lettre des irrégularités constatées, et que si certaines d'entre elles n'avaient pas reçu cet avertissement, c'est parce qu'après avoir déménagé, elles avaient omis de procéder à la mise à jour de l'adresse de leur siège.

Des participants ont indiqué que, souvent, des fonctionnaires tiendraient des propos diffamatoires à l'encontre de certaines organisations pour la seule raison qu'elles travaillent avec des migrants ou entretiennent des liens avec des organisations de la région placée de facto sous le contrôle de la communauté chypriote turque. Cette situation a contribué à créer un climat dans lequel certaines organisations de la société civile font figure d'adversaires aux yeux des pouvoirs publics. Les participants ont également relevé que les organisations qui se montraient les plus critiques à l'égard du gouvernement avaient tendance à estimer qu'elles éprouaient plus de difficultés pour avoir accès à des financements publics.

Des participants ont eu le sentiment de **n'avoir pas été consultés de manière active** sur les questions de législation touchant à leur domaine d'activité. Il a été souligné, par exemple, qu'en ce qui concerne le plan chypriote pour la relance et la résilience, le gouvernement n'avait sollicité que l'avis des partenaires sociaux, en laissant de côté les autres organisations.

Pour ce qui est de la liberté de réunion, les participants ont indiqué que les restrictions liées à la COVID-19 ont été levées bien plus tard pour les manifestations publiques que pour les rencontres sociales d'autres types. En pratique, il en est résulté que d'aucuns ont été condamnés à des amendes pour avoir participé à des manifestations de protestation, alors qu'ils auraient pu prendre part en toute légalité à d'autres rendez-vous collectifs, des mariages par exemple.

### *Liberté d'expression et liberté des médias*

Les participants ont dit avoir le sentiment qu'à Chypre, la liberté d'expression et celle des médias étaient bien protégées, tant par des **dispositions constitutionnelles** que par la législation courante. À leurs yeux, toutefois, le cadre institutionnel régissant le secteur médiatique est dépassé. Ils ont relevé que depuis près de sept ans, des discussions sont en cours avec les acteurs concernés afin de mettre à jour les textes législatifs et ont dit espérer que ces tractations déboucheraient sur un nouvel encadrement réglementaire avant que la législature actuelle ne prenne fin. Des participants ont exprimé l'avis que la nouvelle législation devrait autoriser les journalistes à s'autoréglementer, en particulier dans le domaine des procédures disciplinaires et des questions éthiques, une telle démarche étant d'ailleurs déjà possible conformément au code d'éthique établi par la commission chypriote des plaintes en matière médiatique, selon une observation formulée ultérieurement par les pouvoirs publics chypriotes. Les organisations présentes ont par ailleurs fait part de leurs inquiétudes concernant le projet de loi sur les poursuites stratégiques altérant le débat public, ou «poursuites-bâillons».

Les participants ont relevé qu'en matière de **pluralisme des médias**, l'île était dans une bonne situation, vu le large éventail de publications et de chaînes de radio et de télévision y existant. La législation en vigueur a prévu des dispositions pour contrer les concentrations dans la propriété des médias, par exemple en imposant aux entreprises médiatiques de dresser la liste de tous les actionnaires possédant plus qu'une part minimale et en interdisant qu'aucun ne détienne plus du quart de l'actionnariat. Certains d'entre eux, de l'avis de plusieurs participants, n'en contourneraient pas moins ces mesures, en agissant par l'intermédiaire de tiers, par une manœuvre à laquelle les autorités n'ont guère de possibilités de s'opposer.

Les participants ont regretté que la législation sur la diffamation commerciale soit des plus rigide. D'aucuns ont fait remarquer que certaines règles autorisent les tribunaux à interdire aux organes médiatiques de mentionner spécifiquement dans leurs publications le nom d'une entreprise, d'une personne ou d'une organisation. Les participants ont relevé une tendance à **l'autocensure** dans la couverture de certains sujets qui pourraient avoir des retombées financières pour le média d'information concerné ou toucher certains sujets sensibles. Certains journalistes, par exemple, ont évité d'aborder des questions comme les migrations ou la communauté chypriote turque, par crainte d'être stigmatisés ou taxés d'antipatriotisme. Alors que des médias internationaux ont assuré une bonne couverture de certaines affaires de corruption dont Chypre a été le théâtre, ceux de l'île même ne les ont évoquées que bien plus modestement.

En ce qui concerne les **discours de haine**, la commission chypriote des plaintes en matière médiatique a été saisie à de multiples reprises de faits de racisme et xénophobie. Dans de nombreux cas, il a été relevé qu'un langage inapproprié était utilisé pour traiter de questions en rapport avec les migrations.

Les participants ont eu l'impression que les **fausses informations** étaient plus répandues dans le cyberspace que dans les organes médiatiques traditionnels. Certains d'entre eux, néanmoins, ont eu l'impression que certaines publications du monde des médias faisaient majoritairement preuve de partialité, en particulier sur les thématiques relatives à la question chypriote, ou que divers sujets, comme les migrations, y étaient abordés de manière outrée. De l'avis des participants, la source d'information la plus fiable est constituée par la presse écrite, qui respecte des normes rigoureuses.

### *Droit à la non-discrimination*

Les participants ont déploré le **manque de coopération** entre les pouvoirs publics et les organisations de la société civile qui sont actives dans le domaine de la non-discrimination, tout comme l'absence d'une approche intersectionnelle dans l'élaboration des politiques relatives à des sujets comme les violences domestiques et les migrants.

En ce qui concerne les **droits des femmes**, ils ont relevé qu'à Chypre, l'avortement assisté a été légalisé en 2018. La même année, la convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique est entrée en vigueur dans le pays mais l'on ne dispose encore que de maigres données statistiques sur l'incidence de ces violences.

Les parties présentes se sont dites préoccupées par la **sous-représentation des femmes** aux échelons supérieurs des organes administratifs et politiques, ainsi que du manque d'actions publiques destinées à traiter ce problème. Elles ont également relevé qu'à Chypre, les femmes étaient payées environ 10 % de moins que leurs homologues masculins et que leurs pensions étaient près de quatre fois inférieures. Les femmes de plus de 65 ans sont plus exposées à la pauvreté que les hommes de la même classe d'âge, cette situation étant due, selon les participants, au conservatisme de la société et au manque de centre de jours pour personnes âgées. En outre, les partenaires sociaux ont jugé que le nombre de femmes occupant des emplois informels ou à temps partiel avait considérablement augmenté ces dernières années.

Les participants ont fait valoir que les migrants, demandeurs d'asile compris, ont été confrontés à des difficultés particulières, certaines personnalités publiques ayant présenté la question des réfugiés comme une menace pour l'identité nationale chypriote, et que cette prise de position n'a rien fait pour améliorer l'image généralement négative que l'opinion publique se fait des personnes migrantes. Un des participants a expliqué qu'une femme musulmane portant un hidjab éprouverait généralement des difficultés à trouver un emploi à Chypre. Certains ont également fait observer qu'il existe un décret interdisant aux migrants de louer un logement dans certaines zones, le motif invoqué pour justifier cette mesure étant, à leur estime, la nécessité de prévenir des changements démographiques.

Des représentants des organisations de la société civile ont salué certaines initiatives positives que le gouvernement a prises pour intégrer les **enfants migrants**, par exemple en nommant des enseignants bilingues. La situation n'en reste pas moins problématique, étant donné que dans les écoles, ces élèves doivent affronter certains obstacles, comme leur répartition aléatoire entre les différentes classes, qui s'effectue sans qu'il soit tenu compte de leur milieu d'origine ou de leur niveau d'éducation. La période de confinement en rapport avec la COVID-19 a été particulièrement éprouvante pour ceux d'entre eux qui se sont trouvés isolés dans des centres pour migrants. Généralement parlant, ils ont connu des problèmes d'accès au système de santé.

Les participants ont fait état d'un manque criant de moyens financiers pour assurer l'hébergement des **personnes handicapées**. Ils ont également déploré que la stratégie européenne en leur faveur n'ait pas encore été mise pleinement en œuvre dans le pays. À Chypre, ont-ils expliqué, il n'existe pas de mécanisme de recours adapté qui permette le dépôt de plaintes par des personnes handicapées. L'exercice du droit de vote a également été cité parmi les difficultés qui continuent à se poser pour ces personnes. Par ailleurs, les participants ont été d'avis que les pouvoirs publics ne déployaient pas suffisamment d'efforts pour aider à intégrer les enfants handicapés dans les écoles classiques.

S'agissant des droits des **personnes LGBTIQ**, ils ont relevé qu'à Chypre, les unions civiles sont légales depuis 2015. Ils ont jugé que les discours de haine à l'encontre de ces personnes étaient monnaie courante mais qu'ils donnaient lieu à des enquêtes de la part des autorités

## État de droit

Les participants à la séance ont expliqué qu'après les événements de 1963, il était devenu impossible d'appliquer certains aspects de la Constitution bicommunautaire de Chypre. À titre de réaction d'urgence à cette crise, les autorités chypriotes avaient élaboré une «**doctrine de la nécessité**», qui était censée constituer une disposition temporaire mais a été appliquée sans discontinuer depuis lors, aboutissant à une situation qui, aux yeux de certains participants, s'assimile à une concentration des pouvoirs et fait obstacle à l'existence d'un dispositif de pouvoirs et contre-pouvoirs. Ils ont fourni de nombreux exemples de compétences discrétionnaires qui s'exercent dans le cadre de cette doctrine, qu'il s'agisse de la prérogative présidentielle de désigner un nombre considérable de hauts fonctionnaires, comme les juges à la Cour suprême de Chypre, le médiateur ou le procureur général, de la possibilité dont dispose le gouvernement de passer outre aux plans d'urbanisme élaborés par des collectivités locales, sans aucune justification ou évaluation technique préalable, de la faculté accordée au ministère de l'intérieur d'agir unilatéralement pour toute question d'immigration, dont les expulsions, ou encore du pouvoir dont disposait antérieurement le gouvernement d'accorder la citoyenneté à des investisseurs au titre du programme dit des «passeports dorés» qui existait alors.

Une autre question soulevée a été que le **procureur général de Chypre**, tout en étant chargé des poursuites, est également conseiller juridique auprès de l'exécutif. De l'avis des participants, cette coexistence de prérogatives exécutives et judiciaires est constitutif d'un conflit d'intérêts potentiel, d'autant plus que le titulaire de la fonction au moment de la visite avait également été ministre de la justice par le passé.

Ils ont regretté qu'en dépit des débats sur la réforme de l'institution judiciaire qui ont lieu ces dix dernières années, le **déroulement des actions en justice restait extrêmement lent**, s'étalant parfois sur plus de sept ou huit années. Les autorités chypriotes ont fait remarquer que le Parlement était occupé à débattre d'une loi sur la réforme de la justice pour les juridictions de seconde instance, visant à raccourcir le laps de temps qui s'écoule avant que des décisions judiciaires ne soient prononcées.

Des participants ont fait valoir qu'il n'existait **pas de moyen efficace de faire appliquer les décisions de justice rendues à l'encontre des autorités publiques** et qu'aucune sanction n'était prévue si elles ne s'y conformaient pas. Il a également été allégué que les tribunaux chypriotes répugneraient à soumettre des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne.

Des parties présentes ont par ailleurs fait état de certaines situations de **manque de clarté et de transparence de la législation**. Ainsi, il n'existe pas, en matière migratoire, de politique transparente et claire grâce à laquelle les migrants pourraient être pleinement informés, avant de quitter leur pays d'origine, des conditions d'entrée sur le sol chypriote.

Les participants ont dit avoir le sentiment que la **présomption d'innocence** n'a pas suffisamment cours à Chypre et ont exprimé la conviction que parfois, les tribunaux civils considèrent que le lancement d'une enquête pénale suffit à établir l'existence d'actes répréhensibles, même si les pouvoirs publics se sont vigoureusement inscrits en faux contre une telle affirmation.

Les participants ont estimé qu'à Chypre, la **corruption** est largement ressentie. Pour montrer que ce phénomène était largement répandu dans l'ensemble du monde politique, ils ont fait référence en particulier à l'ancien programme dit des «passeports dorés», grâce auquel le gouvernement a eu la possibilité, une décennie durant, d'octroyer la citoyenneté à des investisseurs. Ils ont également dit estimer que cette corruption avait encouragé d'autres activités délictueuses, comme la traite des êtres humains.

### *Défis en matière de droits fondamentaux dans les zones de Chypre non contrôlées par le gouvernement*

Les participants ont fait observer que par rapport aux habitants des régions contrôlées effectivement par le gouvernement de la République de Chypre, les populations vivant dans celles qui échappent à son contrôle ne bénéficient pas du même accès aux droits liés à la citoyenneté de l'Union européenne. L'observation s'est appliquée en particulier à la reconnaissance de cette citoyenneté, à laquelle ils peuvent prétendre, et des droits qui en découlent. Les participants ont également expliqué que les enfants issus de mariages mixtes, avec des Turcs dits «continentaux» sont en butte à des discriminations.

Parmi les problèmes évoqués par des représentants d'organisations de la société civile qui étaient issus de zones de l'île non contrôlées par le gouvernement, l'un des plus brûlants concernait la **traite des êtres humains**, allant de celle réalisée à des fins d'exploitation sexuelle au travail forcé et au trafic d'ovules, lequel s'effectue par le truchement de certaines cliniques spécialisées dans la fécondation in vitro (FIV). Les participants ont fait valoir qu'en l'absence de programmes de protection des témoins, de refuges et d'assistance financière, il était difficile de dispenser un soutien aux victimes.

Les représentants d'organisations de la société civile en provenance de zones non contrôlées par le gouvernement ont eu le sentiment que le champ de la **liberté d'expression** s'est rétréci, comme en témoignent les cas de personnes qui ont été arrêtées et privées de liberté pour des messages écrits qu'elles avaient publiés sur des médias sociaux ou des propos tenus lors de programmes télévisés. Les participants ont également fait part de leurs préoccupations concernant la désinformation et les déficiences en matière d'éducation aux médias, bien que certains efforts aient été engagés pour remédier à cette carence.

Des participants se sont dits inquiets en ce qui concerne les **libertés religieuses**, dénonçant un certain activisme qui s'emploie à faire de la religion une partie intégrante de la vie de la société, ainsi que les pressions exercées sur les minorités religieuses.

D'aucuns ont par ailleurs remarqué que dans une société qui a pris une orientation plus conservatrice, les **droits des femmes** avaient quelque peu régressé.

Des organisations de la société civile ont fait observer qu'il devenait toujours plus difficile de trouver les **financements** nécessaires à leur fonctionnement.

# Rapport sur la visite virtuelle en Lituanie

## 15 et 17 décembre 2021

Six membres ont participé à la visite virtuelle organisée en Lituanie. La délégation a rencontré plusieurs représentants de la société civile, c'est-à-dire d'organisations de la société civile (OSC), des partenaires sociaux, des médias et du milieu juridique, ainsi que des représentants des autorités lituaniennes. L'objectif du présent rapport est de refléter et de reproduire fidèlement les points de vue exprimés par la société civile.

### *Droits fondamentaux liés aux partenaires sociaux*

Les partenaires sociaux sont convenus qu'il existe une disparité entre le cadre juridique en matière de **dialogue social** et son application. Bien qu'ils aient qualifié la base juridique de favorable, ils ont estimé que la volonté des autorités publiques de consulter les partenaires sociaux et de négocier avec eux n'était pas suffisante. Bon nombre des organisations qui ont participé aux discussions sont membres du Conseil tripartite et bénéficient ainsi d'un accès au processus d'élaboration des politiques. Cependant, la mesure dans laquelle les partenaires sociaux sont effectivement entendus par les autorités publiques n'est pas satisfaisante, selon elles.

Le fait que les partenaires sociaux et les OSC soient généralement informés et non consultés (parfois a posteriori), et qu'ils ne disposent pas de suffisamment de temps pour préparer une réponse qui serait prise en considération dans l'élaboration des politiques, a été soulevé. Les autorités lituaniennes ont toutefois affirmé qu'elles n'avaient reçu aucune plainte relative au dialogue social et que le nombre de réunions avait même augmenté et s'était accentué à tous les niveaux en raison de la numérisation induite par la pandémie de COVID-19. Cette dernière a également été pointée du doigt par l'un des représentants des partenaires sociaux. En outre, les représentants des autorités publiques ont indiqué que l'ensemble des projets de loi sont consultables en ligne sur le site internet du parlement et ouverts à tout commentaire.

Selon les participants, le **droit de grève** est inscrit dans la législation lituanienne mais, dans la pratique, le cadre juridique rend l'organisation de grèves très difficile; il a également été dit que la mesure dans laquelle les syndicats peuvent utiliser ce droit est limitée. Par ailleurs, la représentation syndicale est extrêmement faible, et seulement une infime partie des travailleurs du secteur privé est syndiquée, alors que les employés du secteur public sont soumis à des règles plus strictes conformément au droit du travail.

Enfin, de l'avis des participants, les consultations sur la **facilité pour la reprise et la résilience** n'ont pas été constructives. Les participants aux réunions étaient trop nombreux, le temps imparti trop court, les informations présentées souvent imprécises et les occasions de débattre intelligemment inexistantes. De plus, la continuité de ces consultations n'a pas été assurée et les partenaires sociaux n'ont pas pu suivre la mise en œuvre des politiques.

## *Liberté d'association et de réunion*

Les participants ont déclaré que la COVID-19 constituait un obstacle aux activités de la société civile organisée, les réunions à distance étant désormais la seule option. Toutefois, il a été observé que ces réunions à distance permettaient à un plus grand nombre de représentants de la société civile de participer aux groupes de travail organisés par les ministères. Dans le même temps, les participants au débat s'accordent à dire que les réunions étaient souvent organisées pour transmettre des informations aux représentants des OSC et non pour débattre et recueillir leurs commentaires. Les membres du gouvernement certifient qu'un grand nombre de réunions qui se sont tenues pendant la pandémie avec les OSC ont été constructives.

En ce qui concerne le financement, les représentants des OSC ont indiqué que le **manque de capital financier et humain** était le principal obstacle à la réalisation de leurs objectifs. Bien que la pandémie de COVID-19 ait eu une incidence positive sur le financement public des organisations non gouvernementales, l'absence d'une approche systématique et le défaut de données souvent constatés ne permettaient pas de faciliter les demandes de financement. Les participants se sont félicités de la création du Fonds ONG par le ministère des affaires sociales, qui a lancé ses activités en 2021. Une nouvelle loi prévoyant un financement public pour les ONG a été adoptée en 2021 mais n'est pas entrée en vigueur, la Cour constitutionnelle ayant jugé que certains amendements étaient nécessaires. Les représentants des OSC s'inquiétaient des délais de financement et, par conséquent, de l'arrêt de leurs activités induit par un processus inefficace sur le plan de l'élaboration des politiques. Un autre aspect négatif relevé par les participants concerne l'attribution du fonds dédié à la facilité pour la reprise et la résilience dont la part allouée au secteur public est disproportionnée, en comparaison avec celle octroyée aux acteurs du secteur privé qui fournissent des services publics, la majorité des fonds étant destinée principalement au secteur public.

En outre, il semble que le changement de gouvernement intervenu à l'automne 2021 ait interrompu la coopération entre les OSC et l'État, mais que cette interruption ait été temporaire et que la situation ait rapidement repris son cours normal. Les représentants des OSC ont fait état d'une évolution négative qui réside dans le nombre élevé de propositions et d'amendements législatifs soumis aux groupes de travail ministériels. Il est souvent difficile de suivre les processus parallèles, et cela réduit la qualité des contributions que pourraient apporter les OSC aux décideurs politiques.

Les participants ont également passé en revue quelques-unes des **récentes restrictions concernant la liberté de réunion**. Par exemple, différentes municipalités ont refusé les demandes de la communauté LGBTIQ+ et des opposants au mariage homosexuel visant à organiser des assemblées publiques en septembre 2021. Toutefois, le premier demandeur y a finalement été autorisé après un recours en justice. Il a été souligné que l'annonce d'une situation d'urgence à la frontière avec la Biélorussie a temporairement limité l'accès à cette zone pour les journalistes et les ONG. Une fois les restrictions levées, les ONG ont mené à bien leur collaboration avec le ministre de l'intérieur et ont été en mesure de fournir une aide humanitaire aux migrants.

L'un des participants a indiqué que la Lituanie avait accueilli environ 200 **OSC biélorusses** qui n'auraient pas pu exercer leurs activités en Biélorussie. La création d'une OSC en Lituanie en tant

qu'étranger est perçue comme un processus compliqué, également entravé par la réticence des banques lituaniennes à fournir des services aux ressortissants biélorusses. Par ailleurs, l'orateur a noté que les exigences strictes en matière de transparence qui sont appliquées aux ONG lituaniennes peuvent nuire aux organisations biélorusses basées en Lituanie qui ont souvent besoin de protection et d'anonymat pour la sécurité de leurs membres.

### *Liberté d'expression et liberté des médias*

En ce qui concerne la **liberté d'expression** en Lituanie, les participants ont convenu que les médias étaient fiables et indépendants. En outre, il existe une diversité et un pluralisme d'opinions, et aucun problème majeur n'a été constaté dans ce domaine. Une multitude de médias sont présents en Lituanie, notamment dans le domaine de la radio et de la télévision (en dépit de la forte concentration de la propriété des médias). Cependant, il est à noter que la presse écrite a perdu son monopole en Lituanie, à la différence de nombreux autres pays de l'Union, puisqu'il ne reste plus qu'un seul quotidien, et que l'internet est actuellement la principale source d'accès aux médias. Le marché en ligne dédié aux portails d'information est très concurrentiel et est au centre de la plupart des innovations journalistiques. La télévision est considérée comme le média le plus influent et le plus riche du pays, tandis que l'internet est perçu par les participants comme le canal le plus facile d'accès pour exprimer son opinion.

En ce qui concerne les **discours de haine** et l'incitation à la haine, les participants sont convenus qu'ils étaient présents dans les médias sociaux, en particulier dans les sections de commentaires, le genre, l'origine ethnique et le statut social étant les principaux aspects visés. Les journalistes, cependant, ne sont pas systématiquement la cible des discours de haine en Lituanie. En outre, il convient de souligner que la commission lituanienne de la radio et de la télévision a le pouvoir d'arrêter la rediffusion de programmes provenant d'autres pays sur son territoire, si des discours de haine ou d'autres infractions y sont détectés. Toutefois, ces décisions s'appliquent uniquement pour les rediffusions de programmes télévisés et ne concernent pas l'internet.

**La liberté des médias a été définie comme un domaine ne suscitant aucune inquiétude particulière, même s'il a été noté que les journalistes se sont heurtés à des tentatives visant à leur dissimuler certaines informations. À cet égard, plusieurs participants ont mentionné certains aspects de la mise en œuvre du règlement général sur la protection des données (RGPD) en Lituanie, qui a été un processus long et complexe. Les participants ont mis en avant le fait que la mise en œuvre du RGPD a parfois été utilisée par les autorités publiques comme une excuse pour dissimuler des informations aux journalistes, par exemple lors d'enquêtes journalistiques.**

La mise en œuvre du RGPD a également été désignée comme le domaine pour lequel les journalistes ont dû essentiellement «se battre» en raison d'un faible recours à la pratique juridique dans le pays, ainsi que de certaines décisions prises par l'inspecteur de l'éthique du bureau de l'inspecteur de l'éthique des journalistes, responsable devant le Parlement lituanien, qui ont ensuite été annulées par les tribunaux. Les journalistes d'investigation ont contesté ces décisions, car ils travaillaient sur des sujets importants dans l'intérêt public, et si le RGPD était utilisé contre eux comme un moyen d'action à l'égard des poursuites stratégiques altérant le débat public («**SLAPP**») pour les réduire au silence, alors cela violerait

la liberté d'expression dans le pays de manière très significative.

En outre, il a été noté que les journalistes respectent les **normes d'éthique**, et que les comités rédactionnels ont hautement contribué à assurer la sécurité des journalistes et à éviter les poursuites. Il a également été noté qu'un retour du journalisme de qualité pouvait être observé, avec quatre équipes d'investigation opérant actuellement dans les médias. Cependant, il ne semble pas qu'un mécanisme d'autorégulation existe dans le pays. Par ailleurs, un besoin important de formation et de conseils pour les journalistes, notamment en ce qui concerne les médias sociaux, a été exprimé. Celui-ci est apparemment couvert par le bureau de l'inspecteur de l'éthique des journalistes, tant à l'écrit qu'à l'oral, mais aussi par l'intermédiaire de séminaires de formation.

En ce qui concerne le **financement des médias**, les médias commerciaux considèrent l'aide d'État en faveur des organismes publics de radiodiffusion comme un problème, car ils estiment qu'à elle seule, cette subvention est plus importante que l'ensemble de celles versées aux chaînes de télévision commerciale. Les médias disposaient de moyens limités pour contrôler la manière dont les fonds de ce radiodiffuseur public étaient dépensés et si cela était en adéquation avec sa mission. Quant aux médias privés, il semble qu'ils puissent percevoir une contribution du fonds de soutien aux médias ainsi que de plusieurs projets. Cependant, cette contribution n'est pas jugée suffisante.

Un autre point a été mentionné concernant le financement des organismes publics de radiodiffusion: l'important versement provenant du budget de l'État (au moyen de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et des droits d'accise perçus) qui s'effectuait de manière automatique, sans que le radiodiffuseur ait à justifier ses besoins; certains estiment donc que cela fausse l'ensemble du marché. En outre, grâce à ce capital, les organismes publics de radiodiffusion pourraient également attirer les meilleurs journalistes et les plus expérimentés et, de fait, avoir une incidence sur les salaires versés aux journalistes dans les médias privés.

Enfin, en ce qui concerne la pandémie de COVID-19, il est dit qu'elle a influé négativement sur la qualité du journalisme, en raison de la réduction des revenus publicitaires dans les médias.

### *Droit à la non-discrimination*

Les représentants des OSC ont décelé des aspects à la fois négatifs et positifs sur le thème de la non-discrimination en Lituanie. Le programme national pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes a été abandonné en 2021, l'intention étant de le remplacer par une mise en œuvre transversale de l'égalité des sexes dans toutes les initiatives de planification stratégique. L'un des participants a dit craindre que la méconnaissance générale des **questions relatives à l'égalité des sexes** n'empêche tout progrès dans ce domaine. D'autres sont convenus que la mise en œuvre d'une planification stratégique non discriminatoire serait difficile à contrôler, en particulier s'agissant des domaines dans lesquels il existe une longue tradition de discrimination systémique. Par ailleurs, il a été observé qu'en l'absence d'un ministère distinct pour l'égalité, toutes les questions connexes relevaient du ministère du travail, des affaires sociales et de la famille. Or, ce dernier n'est pas en mesure de traiter de manière approfondie les affaires de discrimination.

Il apparaît que depuis 2010, la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), ratifiée au préalable, a directement été intégrée au droit lituanien, conformément à la Constitution, protégeant ainsi les droits des personnes handicapées. Cependant, l'un des participants au débat a estimé que le Parlement lituanien n'avait commencé à prendre des mesures qu'en 2019, par exemple en cessant d'employer le terme «inapte au travail» pour faire référence à une personne handicapée, et en adoptant une législation visant à améliorer les droits des enfants handicapés.

Il a été souligné que **la loi lituanienne actuelle sur l'égalité des chances** contenait une liste exhaustive de quatorze motifs pour lesquels la discrimination était interdite. En 2019, un amendement a été soumis au parlement afin d'allonger la liste pour inclure l'identité de genre, le statut familial et l'état de santé comme autres motifs possibles de discrimination. La proposition disposait également que l'ensemble des institutions publiques, des employeurs et des prestataires de services devaient garantir des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées. Cependant, il a été ajouté que l'adoption de cet amendement n'a apporté aucune amélioration. En ce qui concerne la **convention d'Istanbul** sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, les représentants des OSC ont déclaré que, bien que le gouvernement actuel semble enclin à la ratifier, l'initiative s'est heurtée à une forte opposition du grand public. Cette indignation publique constitue le plus grand obstacle à la progression vers la ratification et il n'existe pas de volonté politique suffisante pour la contrer.

En outre, **l'accès à l'avortement sans risques** est limité et n'est pas garanti par la loi; il a été noté que l'actuel président de la République est en faveur d'une interdiction de l'avortement, et l'influence de l'Église à cet égard est également considérée comme très importante. L'avortement et la violence à caractère sexiste sont des sujets fortement stigmatisés dans la société lituanienne, ce qui accentue la pression sur les femmes. Les participants ont indiqué que les groupes transversaux tels que les femmes handicapées représentaient une communauté particulièrement vulnérable en ce qui concerne la violence domestique. Récemment, le parlement a présenté une proposition en vue de mettre à jour la loi sur la protection contre la violence domestique, qui serait dépourvue de la mention explicite de la violence contre les femmes dans le contexte de la violence domestique. Un représentant du ministère du travail, des affaires sociales et de la famille a toutefois affirmé que ce projet de loi mettrait en œuvre les idées centrales de la convention d'Istanbul.

Selon un participant, les plans d'action des années 2017-2019 et 2021-2023 pour la promotion de la non-discrimination ne sont pas suffisants, car ils ne comportent pas une seule mesure qui concernerait de manière spécifique la **communauté LGBTIQ+**. La loi actuelle sur l'égalité des chances ne couvre pas spécifiquement la discrimination en matière d'expression ou d'identité de genre, ce qui désavantage les personnes transgenres au regard de la loi. De légers progrès ont été réalisés en 2019, lorsque les personnes transgenres ne se sont plus vues interdire l'accès à certaines professions médicales et juridiques. En outre, en 2021, le ministère de la justice a mis en place un groupe de travail chargé de créer un cadre législatif pour assurer la reconnaissance et la protection des personnes transgenres.

Il a été déclaré qu'il n'existait pas de **partenariat légal non sexiste** dans le pays, car la Constitution lituanienne définit le mariage comme étant entre un homme et une femme, et une proposition de partenariats unisexes a été rejetée au parlement à l'automne 2021.

De manière générale, l'un des participants a jugé que la situation en Lituanie concernant les droits de la communauté LGBTQ+ était grave. Des représentants du gouvernement lituanien ont déclaré qu'il n'était pas prévu de créer un programme visant spécifiquement à protéger la communauté LGBTQ+, mais que cet objectif devait être pris en considération dans toutes les initiatives de planification stratégique de manière transversale.

Un représentant d'un organisme financé par l'État qui fournit des conseils juridiques aux **victimes de discrimination** a indiqué que la plupart des demandes qu'ils avaient reçues en 2021 concernaient des actes de discrimination liés au genre, au handicap et à l'âge. Le bureau a traité environ 400 demandes l'année dernière, bien qu'un grand nombre d'entre elles n'aient pas engendré de procédures judiciaires. Selon un autre participant, les conséquences mineures auxquelles le défendeur s'expose s'il est jugé coupable découragent souvent les victimes d'envisager un recours juridique. L'absence de reconnaissance des discours et des crimes haineux dans l'espace public et au sein des autorités vient s'ajouter aux éléments ayant conduit à un nombre relativement faible de plaintes.

Les représentants des OSC ont indiqué que les institutions publiques n'étaient pas préparées à gérer l'afflux de **migrants**, qui étaient pour la plupart des enfants et des femmes restés bloqués à la frontière entre la Biélorussie et la Lituanie. Les droits de ces personnes n'étaient pas toujours respectés, et les ONG et les bénévoles ont souvent apporté toute l'aide nécessaire aux institutions publiques, en fournissant, d'une part, des couvertures chaudes en hiver et, d'autre part, des conseils juridiques. En outre, la déclaration de l'état d'urgence dans les régions frontalières a restreint l'accès des ONG à ce secteur. Un représentant du gouvernement a indiqué qu'une autorisation d'entrer dans la zone restreinte pouvait être obtenue auprès du service national des garde-frontières. Il a également été signalé que des représentants des institutions gouvernementales et des ONG organisaient des réunions hebdomadaires afin de partager les informations pertinentes et de traiter diverses questions.

Tous les participants à la réunion ont admis que **l'Église catholique** avait une grande influence sur les décideurs politiques, étant donné leur rencontre informelle avec les hauts représentants de l'Église pour aborder toutes les questions importantes. En outre, l'Église catholique a adopté une position radicale en s'opposant à la convention d'Istanbul, à l'accès à l'avortement sans risques et à la loi sur le partenariat entre personnes de même sexe, les voix catholiques progressistes étant minoritaires. Dans le même temps, en plus de recevoir un financement direct sans avoir l'obligation de déclarer ses revenus, l'Église catholique bénéficie de nombreuses exemptions en vertu de la loi lituanienne, qui seront réduites avec l'adoption de l'amendement susmentionné à la loi sur l'égalité des chances.

Les participants ont souligné que, bien qu'ils soient parfois invités aux groupes de travail organisés par les ministères, leur place à la table n'était pas garantie. Il n'a pas non plus été précisé comment les ministères dressaient la liste des invités. Bien souvent, les OSC participantes pouvaient seulement exprimer leurs opinions dans le cadre du projet de loi final, et non participer à sa rédaction. L'un des représentants, quant à lui, a estimé que les autorités gouvernementales déléguaient une grande partie du travail, y compris la création et la mise en œuvre de mécanismes de soutien, aux OSC.

Enfin, il a été noté que le gouvernement élu à l'automne 2020 compte plus de femmes que jamais (la moitié des ministres étant des femmes). Malgré cette représentation accrue, l'écart de rémunération entre les sexes n'a pas diminué ces dernières années.

## État de droit

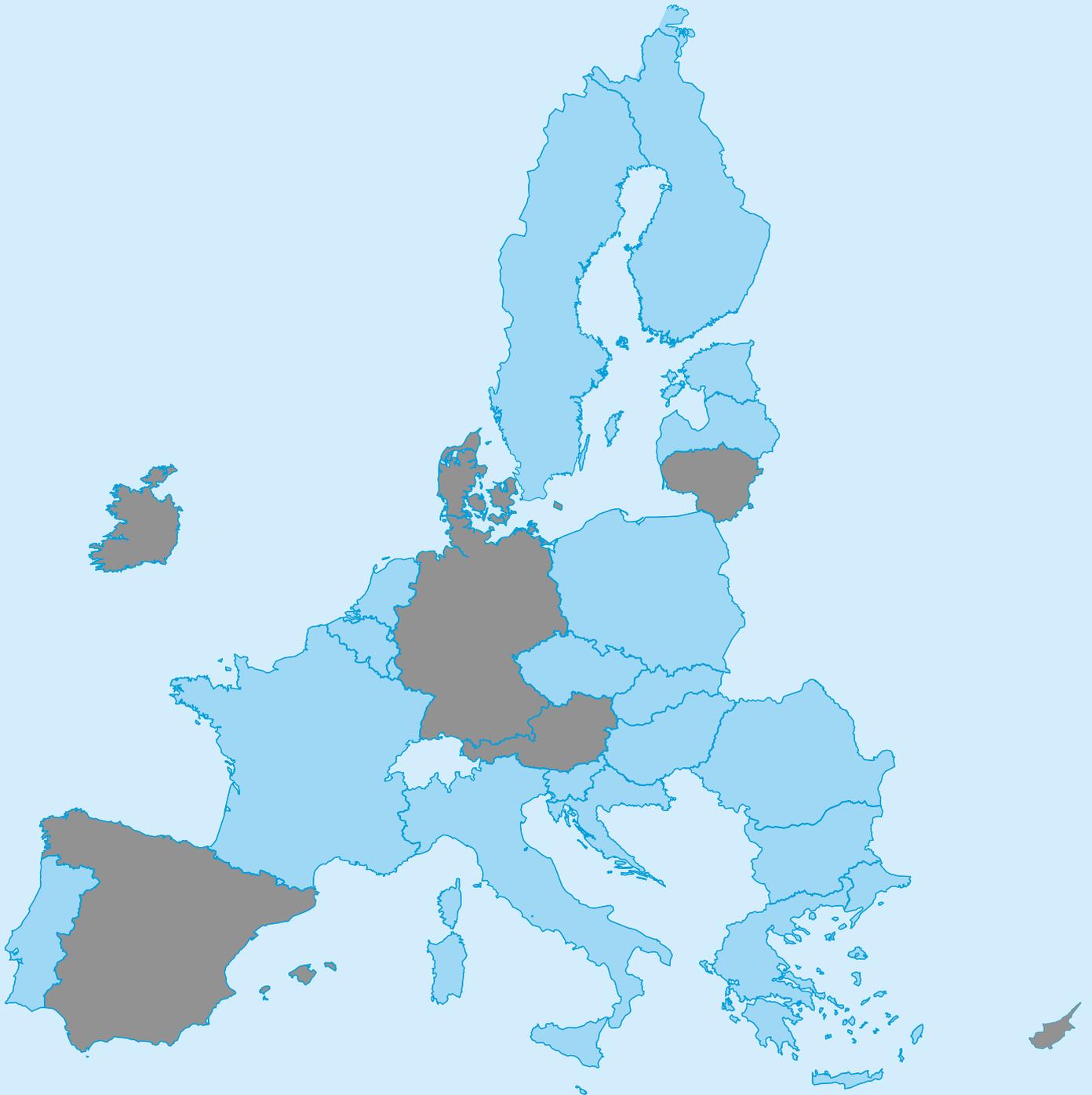
Les praticiens du droit présents lors des discussions étaient surtout inquiets de la **propagation d'une surveillance secrète et non justifiée** des particuliers par les autorités répressives, telles que l'agence anticorruption. Un problème structurel a été observé: les juges délivrent des autorisations de surveillance dans presque 100 % des cas, car leurs propres perspectives de carrière dépendent directement des rapports d'information les concernant qui sont fournis par l'agence anticorruption aux décideurs, sans que les juges aient la possibilité de prendre connaissance de ces informations. Cela pourrait être considéré comme une pression indirecte, puisque pratiquement aucun juge n'envisagerait de prendre une décision qui serait contraire aux intérêts de l'agence anticorruption.

Lorsqu'en 2019, le Barreau lituanien a intenté une action en justice à cet égard, porté par la conviction que le président et le vice-président du Barreau étaient sous surveillance légale, l'affaire est parvenue jusqu'à la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). L'incident a suscité de fortes pressions du pouvoir exécutif sur le Barreau, ce qui a porté atteinte à l'indépendance de ce dernier. En 2020, une plainte a également été déposée auprès de la Commission européenne concernant la violation du droit de l'Union européenne par l'utilisation abusive de la directive sur la protection des données, mais le Barreau lituanien n'a pas encore reçu de réponse.

Il a été noté qu'en plus de n'avoir aucun contact direct avec le ministère de la justice et de ne pas participer à l'élaboration du **budget judiciaire**, le Conseil lituanien des juges n'est pas représenté au sein du gouvernement. Cependant, selon un participant, il n'existe pas de critères clairs quant à la manière dont le budget est établi. Les participants ont mis en avant le salaire dérisoire des juges, qui n'avait pas encore atteint son niveau d'avant la crise de 2008. Il a été dit que les juges étaient le groupe le plus touché par la crise puisque, parmi tous les hauts fonctionnaires, leurs salaires augmenteraient moins que ceux de ces derniers. Cette situation a été jugée non conforme au principe de l'indépendance judiciaire et, par conséquent, les tribunaux ont perdu des avocats qualifiés au profit du secteur privé.

Les participants ont également fait part de leurs inquiétudes concernant la procédure de **sélection des juges**. Bien que la commission spéciale chargée de la sélection des juges procure une liste classée des candidats au président de la République, ce dernier a le pouvoir absolu de sélectionner n'importe quel candidat de la liste, sans être tenu de fournir une argumentation de fond. De même, les praticiens du droit ont mis en évidence le manque de clarté des règles relatives aux transferts temporaires de juges d'un tribunal à un autre, qui plus est sans leur consentement. Le Conseil de la justice avait le droit de transférer temporairement un juge dans un tribunal pour assurer le bon fonctionnement de ce dernier, mais il n'existait pas de critères juridiques clairs quant au choix du juge à transférer. Dans ce contexte, il a été souligné que les tribunaux lituaniens manquaient d'environ 20 % des juges nécessaires et que, par conséquent, la charge de travail des juges était souvent trop élevée, ce qui se traduisait soit par des délais plus longs pour statuer sur une affaire, soit par une qualité moindre des décisions.

En outre, le fait que, en raison de conflits entre les pouvoirs politiques, certains tribunaux importants manquent de personnel a été jugé préoccupant. La Cour suprême de Lituanie était sans président depuis 2019, et la Cour constitutionnelle avait également des sièges non pourvus. Cela prolongeait le processus judiciaire, affectait la qualité des décisions et compromettait la réputation des tribunaux.



# ANNEXES

## Observations formulées par les gouvernements

Danemark

Allemagne

Irlande

République tchèque

Espagne

Chypre

Lithuanie

# DANEMARK



## JUSTITIS MINISTERIET

Ministère de la justice

Comité économique et social européen  
Groupe sur les droits fondamentaux et l'état de droit

Date: 4 mars 2021

Bureau: Division droit constitutionnel et  
droits de l'homme

Contact: Karen Fowler Lund

Réf. interne: 2020-301/21-0001

Doc.: 1861661

### **Observations du gouvernement danois sur le projet de rapport du groupe «Droits fondamentaux et état de droit» du Comité économique et social européen sur sa visite virtuelle au Danemark les 21 et 22 décembre 2020**

Le gouvernement danois tient à remercier le groupe «Droits fondamentaux et état de droit» pour les discussions constructives qui ont eu lieu le 22 décembre 2020 et souhaite présenter, dans les chapitres qui suivent, des observations supplémentaires sur le projet de «Rapport sur la visite virtuelle au Danemark» effectuée les 21 et 22 décembre 2020.

Le gouvernement danois estime que l'état de droit et les droits fondamentaux sont des principes de base essentiels pour une société démocratique et soutient donc les travaux du groupe «Droits fondamentaux et état de droit» dans les efforts qu'il déploie pour promouvoir le respect de ces valeurs dans les États membres de l'UE.

#### *1. Droits fondamentaux liés aux partenaires sociaux*

En ce qui concerne le dumping social, il convient de noter que les pouvoirs publics ont pris un certain nombre de mesures pour lutter contre ce phénomène. Avec la loi de finances pour 2020, le gouvernement a renforcé l'enveloppe totale allouée à la lutte contre le dumping social d'un montant supplémentaire de 245 millions de couronnes danoises (DKK). Cette enveloppe sera portée au cours des trois prochaines années à son niveau le plus élevé jamais atteint. Une grande partie de l'argent est allouée à l'action gouvernementale conjointe, qui s'exerce dans le cadre d'une collaboration entre l'Autorité danoise pour l'environnement de travail, les autorités fiscales et la police.

Le gouvernement a mis en place, au niveau de l'État, une nouvelle unité de contrôle qui est chargée de contrôler l'application des clauses de travail, à savoir vérifier que les fournisseurs privés et leurs sous-traitants qui effectuent des travaux pour l'État respectent des conditions de rémunération et de travail adéquates dans toute la chaîne des grands projets de construction qui ont lieu au Danemark.

En outre, le gouvernement a durci les exigences applicables aux conducteurs danois et étrangers afin d'empêcher le dumping salarial dans le transport routier. Tous les conducteurs qui pratiquent le cabotage sur le territoire du Danemark doivent avoir un salaire équivalent au salaire le plus représentatif dans le secteur du

Slotsholmsgade 10  
DK - 1216  
København K.

Phone +45 7226  
8400

Fax +45 3393 3510

[www.justitsministeriet.dk](http://www.justitsministeriet.dk)  
[jm@jm.dk](mailto:jm@jm.dk)

transport routier.

## 2. *Liberté d'association et de réunion*

En raison de la COVID-19, certaines restrictions aux libertés d'association et de réunion ont été appliquées. Comme indiqué lors de la réunion, ces restrictions sont proportionnées et s'inscrivent dans les limites de la loi constitutionnelle et de la Convention européenne des droits de l'homme. Le gouvernement souhaite ajouter qu'un large éventail d'assemblées, d'événements, d'activités, etc., sont toutefois exemptés de ces restrictions. Ainsi, l'arrêté ne s'applique pas, par exemple, au Parlement danois, aux tribunaux ou aux assemblées, événements et activités politiques, etc.

Le projet de rapport mentionne en outre le projet de loi sur la «sécurité pour tous les Danois» (*Tryghed for alle danskere*). L'objectif de cette proposition législative est, entre autres, de permettre à la police de prononcer une interdiction générale de séjour dans un lieu précis auquel il existe un accès commun, si un groupe de personnes présente un comportement susceptible de créer de l'insécurité dans la zone, tant pour les résidents que pour les passants. La police disposera ainsi d'un nouvel outil pour réagir efficacement lorsque des groupes de personnes créent une situation d'insécurité dans une zone donnée.

En ce qui concerne la législation relative à la lutte contre le terrorisme, il convient de noter que d'importantes initiatives dans ce domaine ont été lancées ces deux dernières années, depuis les attentats terroristes de 2015 à Copenhague. Les initiatives récentes se sont concentrées sur les questions relatives aux combattants étrangers et à la lutte contre le financement du terrorisme. Actuellement, la législation relative au Service danois de sécurité et de renseignement fait l'objet d'un réexamen, avec la participation d'experts indépendants et d'ONG compétentes.

## 3. *Liberté d'expression et liberté des médias*

En ce qui concerne la «détérioration du ton démocratique» au Danemark, le gouvernement souhaite faire référence aux conclusions de la Commission de la liberté d'expression. Cette commission, créée en 2017, a été chargée, entre autres, de dresser un tableau du cadre global et des conditions générales de la liberté d'expression au Danemark, et d'en tirer des conclusions. En 2020, elle est parvenue à la conclusion générale que la liberté d'expression était bien protégée au Danemark. Toutefois, la liberté d'expression est confrontée à certains problèmes auxquels il convient de remédier, par exemple des situations dans lesquelles des personnes tentent d'empêcher d'autres personnes de participer au débat public, en les harcelant, les terrorisant ou exerçant des actes de coercition à leur encontre. Le gouvernement inclura les observations et recommandations de la commission dans ses prochains travaux politiques touchant à ce domaine.

Le gouvernement est actuellement en train de transposer dans le droit national la directive de l'UE sur la protection des lanceurs d'alerte. Le projet de loi de transposition devrait être examiné par le Parlement danois au printemps 2021. Le champ d'application matériel de la directive est limité aux violations de certains domaines du droit de l'Union. Afin de garantir une base juridique complète et cohérente pour la protection des lanceurs d'alerte dans le droit national, il est proposé d'étendre le champ d'application matériel du projet de loi de transposition afin d'y inclure, entre autres, les violations graves du droit national et du droit de l'Union.

#### *4. Le droit à la non-discrimination*

Toute forme de discrimination est inacceptable et le Danemark vise à garantir l'égalité de traitement de tous les groupes de la société. La loi sur l'interdiction de toute discrimination fondée sur le handicap interdit cette forme de discrimination dans toutes les composantes de la société en dehors du marché du travail. La loi prévoit la possibilité de déposer des plaintes pour discrimination directe et indirecte auprès du Conseil danois de l'égalité de traitement, lequel peut, le cas échéant, accorder des dommages et intérêts et invalider les licenciements.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2021 est entrée en vigueur une modification de cette loi, qui souligne la responsabilité des établissements scolaires et des garderies s'agissant de mettre en place des aménagements raisonnables pour les enfants et les jeunes. En vertu de cette modification, le Conseil danois de l'égalité de traitement sera également compétent pour examiner les plaintes relatives à l'absence d'aménagement raisonnable et pour accorder une indemnisation lorsqu'une plainte est justifiée.

En ce qui concerne le «changement de paradigme» dans la politique danoise à l'égard des migrants évoqué dans le projet de rapport, le gouvernement souhaite faire observer qu'à la suite de la crise des réfugiés, en particulier la situation en Syrie, le gouvernement danois (à savoir le gouvernement précédent) a introduit une nouvelle forme de statut de protection temporaire, à laquelle il est recouru dans les cas où l'obligation de fournir une protection (subsidaire) en vertu des conventions internationales est fondée sur une situation particulièrement grave dans un pays tiers, entraînant des violences arbitraires et des attaques contre des civils.

En 2015, une condition supplémentaire a été introduite pour le regroupement familial concernant les étrangers bénéficiant d'un statut de protection temporaire: le statut de protection temporaire devait avoir été prolongé après un an. La condition a encore été modifiée en 2016: le membre de la famille qui se trouve au Danemark doit avoir obtenu le statut de protection temporaire depuis trois ans. Cette condition ne s'applique pas aux membres de la famille qui sont des réfugiés relevant de la Convention de 1951 ou qui bénéficient d'une protection subsidiaire parce qu'ils sont persécutés individuellement. Il est dérogé au report dans tous les

cas où les obligations internationales du Danemark l'exigent.

En ce qui concerne la référence à la «loi sur les bijoux», qui prévoit la saisie de biens de valeur des demandeurs d'asile, seuls des montants supérieurs à 10 000 DKK

par personne et des articles d'une valeur financière importante, c'est-à-dire supérieure à 10 000 DKK, feront l'objet d'une saisie. Toutefois, la saisie ne s'applique pas aux objets personnels présentant une valeur sentimentale particulière, comme les bagues de mariage, les anneaux de fiançailles, etc.

En ce qui concerne la «situation dans les camps de réfugiés avant l'expulsion», le gouvernement maintient que les ressortissants étrangers qui n'ont pas le droit légal de rester au Danemark sont tenus de quitter le pays dès que possible. En conséquence, les efforts de retour sont hautement prioritaires pour le gouvernement. Le gouvernement souhaite préciser que lorsqu'une demande d'asile a été rejetée, le demandeur d'asile est tenu de quitter le pays conformément à la décision de retour. Si elle ne quitte pas volontairement le pays, la personne en question sera placée dans un centre de retour et son éloignement sera effectué de force, si nécessaire.

L'un des objectifs de la rétention administrative est d'inciter les demandeurs d'asile déboutés qui refusent de coopérer avec les autorités danoises concernant leur retour à le faire. En règle générale, un demandeur d'asile peut mettre fin à sa rétention administrative en coopérant avec les autorités. La question de la légalité d'une rétention administrative peut être portée devant une juridiction, qui doit examiner le caractère légal et proportionné de la rétention.

En ce qui concerne la référence au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe, le gouvernement souhaite préciser que les rapports internationaux, tels que le rapport susmentionné, seront toujours dûment pris en considération.

En ce qui concerne le plan d'action sur les initiatives en matière de logement visant à lutter contre les sociétés parallèles, adopté en 2018, il convient de noter que son objectif général est de créer des zones résidentielles ouvertes et non isolées avec des logements à revenus mixtes, adaptés à la communauté environnante et offrant un meilleur environnement, en vue d'un développement social positif. L'objectif est de faire en sorte que toute personne vivant au Danemark, indépendamment de son origine et de son lieu de naissance, grandisse en bénéficiant des mêmes chances dans la vie.

En réponse à la recommandation formulée à l'intention du Danemark d'élaborer un plan d'action national contre l'antisémitisme, le gouvernement est en mesure

d'informer le groupe DFED que les travaux relatifs à un tel plan d'action ont commencé. Ce plan d'action sera axé, entre autres, sur l'information concernant la vie de la communauté juive et sur l'éducation à l'Holocauste, l'objectif étant de lutter contre les préjugés à l'encontre des Juifs. Le plan d'action devrait être lancé dans le courant de 2021.

Enfin, en 2020, le gouvernement a proposé dix initiatives législatives visant à mieux protéger les droits des personnes LGBTI au Danemark. Les amendements proposés visent à interdire explicitement la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles, tant sur le marché du travail qu'à l'extérieur de celui-ci. Le droit d'obtenir réparation auprès du Conseil danois pour l'égalité de traitement sera adapté en conséquence. Ces modifications législatives devraient être soumises au Parlement à l'automne 2021.

Le gouvernement note que le Danemark applique les normes et procédures internationales en matière de soins de santé pour les personnes transgenres. En ce qui concerne les personnes intersexuées, le Danemark note que les interventions chirurgicales relevant de la chirurgie esthétique sont illégales pour les enfants de moins de 18 ans. La chirurgie n'est pratiquée que sur indication médicale et après une évaluation médicale approfondie menée par des experts médicaux spécialisés dans un cadre multidisciplinaire, et elle n'est jamais effectuée dans le seul but de déterminer le sexe d'un enfant ou pour des raisons de normalisation de genre. La formation du personnel de santé est constamment renforcée et les lignes directrices relatives au traitement des personnes intersexuées font l'objet d'études et d'évaluations constantes.

##### *5. L'état de droit*

La section consacrée à l'état de droit dans le projet de rapport évoque un problème qui concernerait la garantie de l'accès à l'aide juridique et à la justice. En ce qui concerne ce thème, il convient de noter qu'un comité a été créé dans le but de réviser les règlements en vigueur en matière d'aide juridictionnelle. Ce comité a également été chargé de formuler des recommandations sur la manière d'améliorer la réglementation actuelle. Le comité devrait conclure son analyse avant l'été 2022.

Les participants ont également mentionné une tendance à l'extension de la surveillance dans la sphère publique et au traitement de la rétention de données contraire aux normes européennes. En ce qui concerne la question de la rétention des données, le gouvernement note qu'il compte soumettre au Parlement, en octobre 2021, un nouveau projet de législation sur la conservation des données à la lumière des arrêts récents de la Cour de justice de l'Union européenne, et notamment des arrêts du 6 octobre 2020.

Le gouvernement souhaite à nouveau remercier le groupe DFED pour sa visite au Danemark du 22 décembre 2020 et lui faire savoir qu'il est disposé à répondre à toute question de suivi sur la base de ces observations supplémentaires.

Je vous prie de recevoir nos meilleures salutations.

Anders Sparholt Jørgensen

# ALLEMAGNE

Berlin, le 7 juillet 2021

## **Observations des autorités allemandes sur le rapport du groupe «Droits fondamentaux et état de droit» relatif à la visite effectuée en Allemagne sous forme virtuelle les 21 et 22 avril 2021**

L'Allemagne attache une grande importance au respect des valeurs fondamentales de l'Union européenne. L'état de droit, qui est l'une des valeurs fondamentales visées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne (TUE), est une condition préalable à la protection de toutes les autres valeurs fondamentales et au fonctionnement de l'Union en tant que système fondé sur des règles. Nous nous attelons à développer les instruments de l'UE visant à renforcer l'état de droit.

Sous la présidence allemande du Conseil de l'UE, nous avons instauré au sein du Conseil, sur la base du nouveau rapport annuel de la Commission sur la situation de l'état de droit dans l'Union, un dialogue consacré à l'état de droit qui s'est poursuivi avec succès sous la présidence portugaise. Nous nous félicitons également de l'introduction, au cours de la présidence allemande du Conseil, du mécanisme de conditionnalité dans le budget de l'UE. Ce nouvel instrument permettra à l'avenir de sanctionner, sous certaines conditions, les violations de l'état de droit.

### **Droits fondamentaux et partenaires sociaux**

La liberté d'association et de négociation collective ainsi que le droit de grève sont pleinement garantis en Allemagne. Les partenaires sociaux jugent satisfaisant le cadre juridique régissant leur autonomie en matière de négociation collective. Ce point de vue est partagé par le gouvernement fédéral. Les difficultés pratiques évoquées par les partenaires sociaux, telles que les différences entre l'Est et l'Ouest, le fait que la majeure partie des grandes entreprises soient établies dans les anciens Länder, les différences régionales en matière de taux de chômage et de salaires, ainsi que le moindre recours aux conventions collectives dans les petites entreprises, se rattachent avant tout à la puissance économique et aux écarts économiques d'ordre structurel dans les différentes régions, sur lesquels le gouvernement fédéral n'a qu'une emprise limitée. Étant donné que l'organisation des conditions économiques et de travail relève avant tout des partenaires sociaux, qui exercent cette compétence de manière autonome et hors de toute intervention de l'État, le gouvernement fédéral s'inquiète lui aussi du moindre recours aux conventions collectives. C'est pourquoi il a pris des mesures de soutien à cet égard, à l'instar de la loi portant renforcement de l'autonomie des partenaires sociaux adoptée durant la précédente législature, qui permet d'étendre plus facilement les conventions collectives et d'accroître ainsi la portée de leurs dispositions.

Le dialogue social est bien développé en Allemagne. Les partenaires sociaux sont associés et consultés à un stade extrêmement précoce des travaux législatifs. Les critiques portant sur une implication parfois moins intense, voire insuffisante, dans les procédures législatives et réglementaires au cours de la pandémie de COVID-19 sont imputables à l'urgence particulière dans laquelle ont été adoptées certaines mesures, lesquelles visaient à faire face, parfois sous des contraintes de temps extrêmes, à l'une des crises les plus graves ayant frappé la République fédérale depuis sa création. Ces actions ne constituent toutefois aucunement une renonciation aux pratiques bien établies en matière de dialogue social.

En ce qui concerne la fermeture des frontières avec la Tchéquie et la Pologne, le gouvernement du Land de Saxe souligne que les mesures adoptées par les gouvernements visaient avant toute chose à préserver la santé des citoyens. Il était indispensable à cette fin d'adopter et de déployer rapidement des mesures destinées à enrayer la pandémie. Pour alléger le fardeau qu'a fait peser sur les entreprises et les travailleurs la fermeture de la frontière entre la Saxe et la Tchéquie et entre la Saxe et la Pologne, qui visait à endiguer l'infection, le gouvernement du Land de Saxe a mis en place un programme de soutien devant aider les navetteurs à financer leurs frais d'hébergement ainsi que les surcoûts liés aux tests obligatoires de dépistage du coronavirus.

### **Liberté de réunion et d'association**

Le gouvernement fédéral insiste régulièrement sur l'importance de la société civile, de l'engagement citoyen et du bénévolat; leur promotion et leur renforcement sont inscrits de manière claire en plusieurs endroits de l'accord de coalition; ils sont mis en évidence et mis à l'honneur dans des campagnes du ministère fédéral de l'intérieur, de la construction et du territoire ainsi que dans de nombreuses déclarations ministérielles.

Dans la mesure où le rapport déplore «qu'il n'existe aucune disposition permettant de faire participer les organisations de la société civile au débat sur les droits de l'homme et que, de manière générale, les marges de manœuvre permettant de les associer à la prise de décisions politiques sont faibles», il y a lieu de rappeler qu'au titre de l'article 2, paragraphe 5, de la loi sur le statut et les missions de l'Institut allemand des droits de l'homme, ce dernier soumet chaque année au Bundestag un rapport sur le travail de l'institution et sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en Allemagne, sur lequel le Bundestag est tenu de se prononcer. La société civile est en outre pleinement associée au processus législatif. En particulier, il lui est donné la possibilité d'exprimer sa position sur les projets de loi du gouvernement fédéral dans le cadre de la participation des Länder et des associations. Des représentants d'organisations de la société civile sont par ailleurs conviés à des auditions d'experts au Bundestag allemand.

En ce qui concerne la modification de la loi bavaroise de 2018 sur les missions de la police, il convient de noter que la procédure législative réglementaire a été dûment respectée avant son adoption par le parlement bavarois en sa qualité de législateur. Les dispositions régissant la procédure législative prévoient également, à cet égard, la participation préalable d'associations, de syndicats et d'autres associations professionnelles, laquelle a bien eu lieu dans le cas présent. Outre cette audition des associations, le projet de loi en cause a également fait l'objet d'une audition d'experts au parlement du Land de Bavière, au cours de laquelle des théoriciens et des praticiens du droit ont exposé leur point de vue à son sujet. Ces éléments contredisent l'affirmation selon laquelle la société civile n'a pas été associée au processus législatif.

Il n'y a pas en Bavière d'inégalité de traitement imputable à la police en lien avec la liberté de réunion. Les mesures de police en matière de sécurité et notamment, en l'espèce, de collecte de renseignements avant, pendant ou après un rassemblement sont toujours prises sur la base d'une évaluation des risques effectuée au cas par cas par les services de police. Celle-ci recouvre en particulier les informations provenant de sources accessibles au public (renseignement de source ouverte ou RSO, par exemple les appels publics à des actions violentes), les informations faisant état de troubles à l'ordre public lors de rassemblements antérieurs du même organisateur ou de rassemblements similaires, ainsi que les informations relatives aux évolutions récentes de la situation ou à l'état d'esprit qui prévaut le jour même du rassemblement.

Si, dans le cadre de cette évaluation des risques effectuée par la police, il est établi qu'il existe une forte probabilité d'actes de violence ou d'autres troubles d'importance majeure pour la sécurité publique avant, pendant ou après un rassemblement, les mesures de police visant à contrer ces risques sont renforcées en conséquence. En aucun cas on ne peut cependant parler de «surveillance» policière injustifiée des rassemblements, notamment à l'aide de moyens techniques. Les préoccupations exprimées quant à un traitement discriminatoire réservé par la police aux rassemblements ancrés à gauche du spectre politique ne sont donc pas partagées.

### **Liberté d'expression et liberté des médias**

L'Allemagne condamne toute forme de menace, d'agression et de harcèlement à l'encontre des journalistes. Nous prenons de tels incidents très au sérieux et prévoyons des poursuites pénales à la hauteur de l'enjeu. La possibilité de rapporter des faits sans entrave et en toute liberté est une condition indispensable à une démocratie vivante et à la formation de l'opinion individuelle et publique. Le droit à une couverture journalistique libre doit donc être garanti en permanence. Il en va de même dans le contexte des manifestations. Nous ne pouvons nous satisfaire du fait que la situation en Allemagne ne soit plus considérée que comme «plutôt bonne» dans le classement international de la liberté de la presse établi par Reporters sans frontières. Les journalistes indépendants ne sauraient être ni intimidés ni réduits au silence. Nous continuerons donc d'être attentifs à ce que la législation et les pratiques juridiques en vigueur offrent une protection suffisamment forte pour garantir l'indépendance de la presse. Le gouvernement fédéral a adopté dans ce contexte un train de mesures législatives qui érige notamment en infraction la diffusion de «listes d'ennemis», afin que les données à caractère personnel, telles que les adresses privées, ne soient plus mises en ligne à l'avenir à des fins d'intimidation et de menace<sup>1</sup>.

Le gouvernement allemand souligne en outre que l'accès à l'information est juridiquement garanti en Allemagne. La loi sur la liberté de l'information (*Informationsfreiheitsgesetz* ou IFG) confère à toute personne un droit inconditionnel d'accès aux informations officielles vis-à-vis des autorités fédérales. Il existe des dispositions juridiques équivalentes dans les Länder. En outre, la jurisprudence de la Cour administrative fédérale reconnaît un droit d'information de la presse découlant directement de l'article 5, paragraphe 1, phrase 2, de la constitution allemande.

### **Droit à la non-discrimination**

La conclusion du rapport selon laquelle le plan d'action du Land de Saxe sur l'acceptation de la diversité des choix de vie n'a pas été pleinement mis en œuvre et a partiellement échoué n'est pas fondée. Ledit plan d'action en est encore au stade de la mise en œuvre: le processus est encore en cours. Indépendamment de cela, les personnes transsexuelles ont naturellement accès au système de santé allemand. En ce qui concerne l'objectif du plan d'action visant à améliorer les «soins médicaux non discriminatoires pour les personnes transgenres et intersexuées en Saxe», un atelier réunissant des représentants de la communauté a déjà été organisé dans un premier temps en vue de définir quelles sont les actions qui s'imposent. Un entretien a ensuite eu lieu avec l'ordre des médecins du Land de Saxe et l'organisation *Queeres Netzwerk Sachsen*, notamment en ce qui concerne la formation et le perfectionnement du personnel médical dans ce domaine. Cette initiative est amenée à se poursuivre. Le plan d'action du Land comporte également un objectif de «sensibilisation de la police, de la justice, du Conseil de prévention du Land et des services de conseil aux victimes au sujet de la “violence inspirée par la haine” à l'encontre des personnes LGBTIQ\*», aux fins duquel des mesures sont également prises

---

<sup>1</sup> Le Bundestag a adopté la loi le 24.6.2021.

de manière continue. Il s'agit notamment de sensibiliser les futurs fonctionnaires de police dans le cadre des actions de formation et de perfectionnement.

En ce qui concerne les critiques exprimées par certaines parties prenantes concernant des limites d'âge ou des primes supérieures imposées aux personnes âgées au titre de certains services, notamment pour certains contrats d'assurance, de location et d'emprunt, il y a lieu de souligner que le droit allemand des contrats d'assurance ne prévoit aucune restriction en lien avec l'âge d'un preneur d'assurance. L'article 19 de la loi générale sur l'égalité de traitement (*Allgemeines Gleichbehandlungsgesetz* ou AGG) interdit notamment toute discrimination fondée sur l'âge. En vertu de son article 20, une différence de traitement fondée sur l'âge est toutefois autorisée lorsqu'elle repose sur des principes reconnus de calculs tenant compte des risques, et notamment sur une évaluation des risques réalisée dans le contexte des assurances et s'appuyant sur des enquêtes statistiques. Il peut en résulter dans la pratique que l'âge soit pris en considération, par exemple, dans le calcul du montant de la prime; ainsi, dans le contexte des assurances responsabilité civile pour automobiles, les primes appliquées aux conducteurs âgés, mais aussi aux très jeunes conducteurs, peuvent être supérieures à celles des autres preneurs d'assurance s'il apparaît que ceux-ci provoquent, selon les enquêtes statistiques, un nombre d'accidents disproportionnellement élevé. Il n'existe pas, fondamentalement, de droit à la conclusion d'un contrat d'assurance. Il existe néanmoins une obligation de souscrire une assurance au tarif de base en ce qui concerne la responsabilité civile pour automobiles et l'assurance maladie privée; la souscription à une police d'assurance peut dès lors être exigée, y compris pour les preneurs d'assurance plus âgés. En outre, le droit allemand ne prévoit pas non plus de restrictions en ce qui concerne l'emprunt ou la location par les personnes âgées. Au contraire, il dispose expressément que l'âge ne constitue pas un obstacle à l'obtention d'un prêt. Toutefois, comme pour les assurances, il n'existe pas non plus de droit à la conclusion d'un contrat dans le secteur des prêts et de la location.

Le gouvernement fédéral considère la lutte contre le racisme, y compris l'antitsiganisme, comme une priorité politique de premier plan (voir par exemple le rapport final actuel et le catalogue de mesures du comité interministériel contre l'extrémisme de droite et le racisme, décision du comité du 12 mai 2021). La lutte efficace contre l'antitsiganisme fait également partie du vaste processus de consultation (au niveau de l'État fédéral et des Länder, avec la participation de la société civile) relatif à la mise en œuvre nationale du nouveau cadre stratégique de l'UE pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms jusqu'en 2030.

Le gouvernement fédéral souhaite une participation égalitaire des femmes et des hommes dans les parlements à tous les niveaux. Pour assurer une meilleure représentation des femmes en politique, l'accord de coalition pour la 19<sup>e</sup> législature prévoit de consolider le collège et le prix Helene Weber. Durant celle-ci, cette mission a notamment été menée à bien au moyen de programmes de tutorat et d'autonomisation à l'intention des femmes lancés dans le cadre du collège, ainsi que par l'attribution du prix Helene Weber en 2020, qui a été décerné à des femmes politiques locales d'exception. De juin 2021 à décembre 2024, le gouvernement fédéral financera également le programme d'action «L'avenir sur le terrain – Façonner ensemble la politique locale» de l'EAF Berlin et du *Deutscher Landfrauenverband* à hauteur d'environ 1,7 million d'EUR, en vue de remédier à la sous-représentation chronique des femmes dans les instances communales (conseils municipaux et conseils d'arrondissement) et à la fonction de bourgmestre. Le programme combine des activités ou coalitions d'action régionales avec des activités médiatiques de mobilisation et de mise en réseau à l'échelle nationale.

## État de droit

Il y a lieu de noter d'emblée que les affirmations contenues dans le rapport concernant l'état de droit ou ses défaillances sont extrêmement vagues et générales. On trouvera donc ci-après des explications un peu plus détaillées sur certains points:

L'affirmation selon laquelle l'indépendance des tribunaux et des juges est certes garantie, mais la structure des tribunaux est définie par le ministère compétent, prête à équivoque. Il convient de réfuter la conception erronée selon laquelle l'exécutif exerce une influence sur la «structure» des tribunaux. Les «décisions structurelles» se limitent fondamentalement au lieu d'implantation, aux postes budgétaires et à l'organisation administrative générale, tandis que les procédures internes aux tribunaux (en particulier la répartition des dossiers) sont gérées dans une large mesure par le bureau, composé uniquement de juges.

L'affirmation selon laquelle, dans certains Länder, la sélection, la nomination et la promotion des juges sont effectuées uniquement par les ministères de la justice compétents fait l'impasse sur le fait que les ministres concernés sont quant à eux responsables devant le parlement, ce qui confère une légitimité démocratique à la sélection. La loi bavaroise sur la magistrature prévoit des droits étendus de participation des organes de représentation du personnel élus par les juges et les procureurs. Dans l'État libre de Saxe, les conditions de nomination et de promotion des juges sont définies dans la loi fondamentale et la loi du Land de Saxe sur la magistrature. Toutes les décisions en la matière sont prises par le ministère saxon de la justice, sur la base de ces dispositions et, pour ce qui est des promotions, d'une évaluation des candidats. Cette pratique correspond à celle en vigueur dans de nombreux Länder. En Saxe, le gouvernement du Land ne joue un rôle que dans l'attribution des postes de président d'un tribunal supérieur et de procureur général.

La formule selon laquelle «les procureurs sont des agents de l'État/fonctionnaires des ministères de la justice» ne reflète pas leur position particulière en Allemagne. Certes, les procureurs sont soit au service d'un Land, soit au service de l'État fédéral. Toutefois, de manière générale, ils sont nommés et promus selon les mêmes critères que les juges. Il existe également de nombreux parallèles pour ce qui est des dispositions en matière de destitution. Tout comme les juges, les procureurs font l'objet d'un stage probatoire lors de leur nomination. Ils font en outre partie de l'exécutif, qui est soumis au contrôle parlementaire. Selon le principe de la démocratie, les procureurs doivent se conformer aux instructions des ministères de la justice. Les prérogatives de ces derniers en la matière sont toutefois strictement limitées par la loi. Leurs directives doivent notamment être exemptes de toute considération étrangère aux affaires traitées. Il est donc exclu qu'une décision d'un ministre de la justice fondée sur des considérations purement politiques étrangères à l'affaire puisse se substituer à la décision d'un ministère public.

Le pacte pour l'état de droit contribue à l'efficacité et à la résilience du système judiciaire en Allemagne. L'État libre de Bavière a déjà dépassé les obligations qui lui incombent en vertu de ce pacte en créant et en pourvoyant 322,75 nouveaux postes de magistrats. En outre, de 2017 à la fin de l'année 2021, 315,71 nouveaux postes auront été créés en Bavière, tous secteurs confondus, en dehors des postes de juge et de procureur. La structure par âge de la justice bavaroise est saine. En dépit de l'imminent départ à la retraite des générations du baby-boom, l'on peut s'attendre, compte tenu du recrutement fructueux ces dernières années d'un grand nombre de jeunes travailleurs au sein de l'appareil judiciaire et du ministère public, à disposer à l'avenir également d'un nombre suffisant de candidats. Dans ce contexte, il n'y a pas lieu de craindre des pénuries de personnel.

L'appareil judiciaire de Saxe sera confronté à d'importants défis dans les années à venir en raison de l'augmentation notable du nombre de départs à la retraite, y compris dans la magistrature. Toutefois, depuis quelques années déjà, cette évolution est contrebalancée par une intensification des recrutements. La problématique soulevée dans le rapport selon laquelle les juges sont de plus en plus exposés à des menaces ou à des insultes de la part de parties au procès ou de tiers dans le cadre de leurs travaux constitue un autre défi. Il ne fait aucun doute à cet égard qu'aucune menace n'émane de l'État. Pour aider les juges face aux défis sans cesse croissants auxquels ils sont confrontés dans l'exercice de leur profession, une offre en matière de gestion des conflits a été mise en place l'année passée au sein du ministère de la justice, afin de compléter l'offre de conseils en matière de conflits qui existe depuis longtemps déjà dans le secteur de la justice.

# IRLANDE

## **Observations du gouvernement irlandais sur le projet de rapport du groupe «Droits fondamentaux et état de droit» du Comité économique et social européen sur sa visite virtuelle en Irlande les 28 et 29 juin 2021**

L'Irlande tient à remercier le groupe «Droits fondamentaux et état de droit» du Comité économique et social européen (CESE) pour sa visite virtuelle de juin 2021.

L'Irlande reste attachée à la préservation et la promotion de l'état de droit dans l'ensemble de l'Union, et elle se félicite de la possibilité de participer à ce processus.

Nous reconnaissons l'importante contribution du groupe «Droits fondamentaux et état de droit» à la promotion du respect des valeurs fondamentales de l'Union.

### **1. Le Brexit et les droits fondamentaux liés aux partenaires sociaux**

Le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, qui fait partie intégrante de l'accord de retrait signé entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, protège l'accord du Vendredi Saint, la coopération entre le Nord et le Sud et l'économie de l'ensemble de l'île. Il évite le retour d'une frontière physique sur l'île d'Irlande, tout en préservant l'intégrité du marché unique européen et la place de l'Irlande en son sein. Il comporte notamment des engagements visant à empêcher tout recul des droits, des garanties et de l'égalité des chances, comme le prévoit l'accord-cadre général, et il confirme que les citoyens irlandais en Irlande du Nord continueront à jouir de leurs droits en tant que citoyens européens.

Bien que le protocole ait été conçu et approuvé par l'Union européenne et le Royaume-Uni pour réduire au minimum les perturbations inévitables causées par le Brexit sur l'île d'Irlande, des changements importants et permanents résultent de la décision britannique de quitter l'Union. Le gouvernement irlandais est conscient du fait que, comme indiqué dans le rapport du CESE, le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne a suscité chez certaines personnes résidant et travaillant en Irlande du Nord des inquiétudes quant à ce que ce changement pourrait signifier pour leurs droits et leurs privilèges.

Le gouvernement irlandais est aussi conscient de la nature transfrontalière de l'existence de nombreux habitants de l'île, des milliers d'Irlandais franchissant chaque jour la frontière pour travailler, étudier, consommer ou encore se socialiser. La protection continue de ce mode de vie a été une priorité tout au long du processus de Brexit. L'activité économique embrassant l'ensemble de l'île, qui assure les revenus d'une proportion non négligeable de la population de l'île d'Irlande, est particulièrement importante à cet égard. Le gouvernement irlandais est aussi en dialogue constant avec les parties prenantes, y compris les entreprises et la société civile, de chaque côté de la frontière, y compris en ce qui concerne les défis posés par le Brexit.

La zone de voyage commune (CTA), qui est reconnue dans le protocole, garantit que les citoyens irlandais et britanniques qui vivent et travaillent en tout lieu de l'île d'Irlande (ou entre l'Irlande et la

Grande-Bretagne), y compris en tant que travailleurs frontaliers, ne doivent être soumis à aucune mesure pour continuer à travailler et/ou résider dans l'une ou l'autre juridiction. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le Royaume-Uni a introduit un certain nombre de modifications pour les travailleurs frontaliers (et autres travailleurs) qui ne sont ni irlandais ni britanniques. Les autorités irlandaises ont largement coopéré avec les autorités britanniques en la matière et ont fourni sur le site [gov.ie](https://www.gov.ie) des informations complètes sur les nouvelles exigences britanniques.

Pour ce qui est de la crainte que le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne n'entraîne des divergences entre les droits des travailleurs en Irlande et en Irlande du Nord, il convient de noter que l'accord de commerce et de coopération comporte des dispositions relatives à des conditions de concurrence équitables visant à garantir une compétition ouverte et loyale entre l'Union et le Royaume-Uni. Comme indiqué, le protocole engage également le Royaume-Uni à veiller à ce que les droits, les garanties ou l'égalité des chances ne soient en aucune façon mis à mal, comme le prévoit l'accord du Vendredi saint. Cela inclut le droit à l'égalité des chances dans toutes les activités sociales et économiques, indépendamment de leur classe, de leur confession, de leur handicap, de leur genre ou de leur origine ethnique. Le Conseil ministériel Nord/Sud aura également un rôle à jouer dans le traitement de toute question sur une base Nord/Sud dans ce contexte.

En ce qui concerne l'expression par les participants de la crainte que la frontière entre l'Irlande et l'Irlande du Nord puisse «se durcir» pour certains groupes de la population à la suite du retrait du Royaume-Uni, il convient de noter que le protocole garantit une absence de frontière physique sur l'île. Toutefois, les règles pertinentes en matière d'immigration dans les deux juridictions continuent de s'appliquer, comme c'était le cas avant le Brexit.

## **2. Liberté d'association et de réunion**

Les participants ont fait part de leur préoccupation quant aux conséquences de la loi électorale sur la capacité d'accès au financement des groupes de la société civile, et à ce propos, les autorités irlandaises notent le point suivant.

- Le gouvernement souhaite qu'une fois établie, la commission électorale procède à un examen complet de la loi électorale de 1997 dans l'optique de formuler des recommandations pour répondre, entre autres, aux préoccupations soulevées par la société civile. Le projet de loi général sur la réforme électorale, qui prévoit la création d'une commission électorale, a été publié au début de l'année, et des travaux sont en cours pour faire avancer le texte.

## **3. Liberté d'expression et liberté des médias**

Eu égard à la réforme de la législation irlandaise en matière de droit de la diffamation, les autorités irlandaises notent les trois points suivants:

- La révision de la loi de 2009 sur le droit de la diffamation est une priorité législative pour le gouvernement, comme en témoigne son programme qui s'engage à réviser et à réformer le

droit de la diffamation pour garantir une approche équilibrée du droit à la liberté d'expression, du droit à la protection de l'honneur et de la réputation individuelle, ainsi que du droit d'accéder à la justice.

- L'objectif de cette révision est de garantir, conformément à la Constitution irlandaise et à la Convention européenne des droits de l'homme, que notre législation en matière de diffamation continue de rechercher le juste équilibre entre la protection de l'honneur et de la vie privée à titre individuel, et la protection du droit à la liberté d'expression, en tenant compte du rôle essentiel que joue, dans notre démocratie, une presse libre et indépendante.
- Le rapport rendant compte de l'examen devrait être publié prochainement, sous réserve de l'accord du gouvernement. Comme indiqué dans le plan pour la justice 2021, il est prévu qu'un projet de loi global sur la diffamation (modifié) soit élaboré d'ici la fin de 2021.

#### **4. Le droit à la non-discrimination**

Relativement aux thématiques LGBTIQ, les autorités irlandaises souhaitent faire observer que la stratégie nationale LGBTI+ 2018-2020 à destination de la jeunesse a été prolongée en 2021 pour compenser les retards dans la mise en œuvre causés par la pandémie.

En matière de violence sexuelle, les autorités irlandaises souhaitent prendre acte de la mise à jour concernant une évolution survenue après la visite du groupe DFED du CESE en juin 2021. Le 2 septembre 2021, le ministère de la justice a lancé un portail permettant aux victimes d'un partage non consenti d'images ou de vidéos intimes de signaler et de supprimer lesdites images et vidéos, dans le cadre de la campagne «Pas d'excuse» #NoExcuses. Le fonctionnement de ce portail, hébergé en ligne à l'adresse [hotline.ie](https://hotline.ie), est conforme aux dispositions de la Loi de 2020 sur le harcèlement, les communications malveillantes et les infractions connexes, qui criminalise l'enregistrement, la distribution ou la menace de diffuser des images intimes sans consentement, avec ou sans intention de causer un préjudice. En permettant aux victimes de signaler ces images via le site [hotline.ie](https://hotline.ie), lequel émettra par la suite des notifications de mise en demeure et de retrait, le portail permet de prendre à bras-le-corps la question des violences et des abus sexuels en ligne, tout en aidant à prévenir la victimisation répétée de la personne touchée. Le portail facilite aussi la communication éventuelle de ces images au service de police irlandais en vue d'éventuelles enquêtes pénales.

#### **5. L'état de droit**

À propos du point selon lequel la corruption touche davantage l'Irlande que les pays les plus performants au vu de l'indice de perception de la corruption, bien que des garanties adéquates contre les abus de pouvoir aient été mises en place, les autorités irlandaises formulent les observations suivantes:

##### Loi de 2018 sur la justice pénale (délits de corruption)

La loi de 2018 sur la justice pénale (délits de corruption) a abrogé et remplacé les sept textes précédents (de 1889 à 2010) sur la prévention de la corruption. La loi prévoit un acte législatif moderne

unique et consolidé, plus complet et plus accessible. En plus d'être une consolidation, la loi répond aux recommandations du tribunal Mahon, du groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe, du groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales et du mécanisme d'examen de la mise en œuvre de la convention des Nations unies contre la corruption (CNUCC). Parmi les principaux aspects de la loi figurent l'introduction de nouvelles infractions assorties de sanctions plus sévères pour tout ce qui touche la remise de dons; le trafic d'influence; la falsification de documents; et une infraction matérielle pour les personnes morales lorsqu'une personne liée à l'entreprise a été reconnue coupable de corruption.

### Révision des structures et stratégies visant à prévenir, à enquêter et à sanctionner en matière de criminalité économique et de corruption

En décembre 2020, le ministre de la justice a publié un rapport interministériel qui étudie la meilleure manière de lutter contre la criminalité économique et la corruption en Irlande: «Révision des structures et stratégies visant à prévenir, à enquêter et à sanctionner en matière de criminalité économique et de corruption». Par la suite, un plan de mise en œuvre de l'ensemble du gouvernement visant à faire progresser les recommandations formulées dans le rapport a été publié en avril 2021. Le plan classe globalement les recommandations dans les rubriques suivantes: i) structurelles/systemiques; ii) liées aux ressources et iii) législatives.

Parmi les recommandations, on peut citer:

- La création d'un conseil consultatif de lutte contre la criminalité économique et la corruption chargé de faire des propositions au gouvernement sur les stratégies et les politiques de lutte contre la criminalité économique et la corruption.
- Un espace de discussion permanent composé de hauts représentants des agences publiques pour faciliter une collaboration plus étroite et un meilleur partage d'informations.
- Un suivi de la déontologie au sein de la fonction publique pour renforcer la législation relative à l'éthique dans ce secteur.
- Développement de la formation continue des enquêteurs en matière de criminalité économique et de corruption.
- Coopération avec le pouvoir judiciaire en ce qui concerne le développement de la formation dans les affaires de criminalité économique/corruption, et le potentiel de spécialisation judiciaire dans ce domaine.

### Examen de la législation en matière d'éthique

Le département des dépenses publiques et des réformes examine actuellement le cadre réglementaire en matière d'éthique dans la vie publique, lequel devrait inclure les éléments suivants:

- un examen du cadre législatif existant de l'Irlande en matière d'éthique, y compris une réévaluation de la loi de 2015 sur les normes pour le secteur public;
- un examen des recommandations des tribunaux compétents;

- un examen des recommandations de la commission des normes de la fonction publique (SIPO) en prenant pour base le fonctionnement du régime actuel ainsi que l'examen des questions éthiques qui se posent depuis 2017;
- des consultations avec le ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'administration locale sur les aspects administratifs locaux d'un régime statutaire consolidé;
- un examen des bonnes pratiques actuelles au niveau européen/international; et
- une consultation publique/consultations avec différentes parties.

Pour ce qui est du point consacré au fait que le système de plainte à disposition des détenus ne fonctionne pas, les autorités irlandaises tiennent à souligner un certain nombre d'éléments:

- Le système de recours des prisonniers de l'administration pénitentiaire irlandaise est pleinement opérationnel, et il a continué de fonctionner tout au long de la pandémie de COVID-19.
- À la suite des questions soulevées par le bureau de l'inspecteur des prisons, une nouvelle politique et un nouveau processus de traitement des doléances dans les prisons est en cours d'élaboration, soutenu par un nouveau système informatique de gestion et de traitement des plaintes.
- Bien que certains problèmes se soient posés en matière de gestion des plaintes dans le cadre du système actuel, il est incorrect d'affirmer que le système en vigueur ne serait pas opérationnel.
- Les détenus peuvent soulever des sujets qui les préoccupent par l'intermédiaire du système de plainte actuel.
- Bien que les visites non essentielles dans les prisons aient été limitées, l'action de suivi s'est poursuivie tout au long de la pandémie.
- L'inspecteur des prisons a continué de bénéficier d'un accès illimité aux prisons pendant la pandémie de COVID-19, et il a procédé à des inspections ayant abouti à l'établissement d'un nombre non négligeable de rapports d'inspection thématiques «COVID-19».
- Par ailleurs, en juillet 2020, l'inspecteur des prisons, en association avec l'université de Maynooth, a publié un rapport consacré à l'amélioration des conséquences du confinement pour les personnes en détention. Le présent rapport se fonde sur une collaboration novatrice entre le bureau de l'inspecteur des prisons et les criminologues, qui visait à entendre et documenter les expériences des personnes ayant vécu le confinement en détention.
- Les membres des comités de visite des prisons, nommés à titre officiel, ont continué d'avoir accès aux prisons tout au long de la pandémie de COVID-19. Leur fonction consiste à visiter fréquemment la prison qui dépend de leur ressort et à entendre les plaintes qui pourraient leur être adressées par tout détenu.
- Tout au long de la pandémie, les détenus ont conservé la possibilité de contacter l'inspecteur pénitentiaire et d'autres organes statutaires, tels que les comités de visite.

# RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

# Observations des autorités tchèques sur le rapport du groupe «Droits fondamentaux et état de droit» relatif à la mission effectuée en République tchèque les 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2021

## *Observations sur des points particuliers:*

### **4) Le droit à la non-discrimination**

#### Aide judiciaire aux victimes de discrimination et de crimes de haine

De manière générale, selon la loi sur les victimes d'infractions (loi n° 45/2013 au Recueil des lois), l'aide judiciaire est fournie aux victimes par les entités inscrites au registre des fournisseurs d'aide aux victimes d'infractions, qui est accessible sur le site web du ministère de la justice<sup>1</sup>. Ces entités, qui peuvent aussi bien être des organisations de la société civile que des avocats, doivent fournir leurs services gratuitement pour le domaine qu'elles ont déclaré au registre. Il figure au registre un autre fournisseur d'aide, à savoir le Service de probation et de médiation. Il s'agit d'une organisation publique financée par l'État qui opère dans plus de 74 centres de services répartis sur tout le territoire de la République tchèque et qui fournit également gratuitement ses services aux victimes.

En outre, le code de procédure pénale prévoit que pour toutes les victimes particulièrement vulnérables, les services d'agents sont disponibles gratuitement. Ledit agent est habilité à formuler des propositions et à présenter des requêtes et des recours en leur nom, ainsi qu'à participer à toutes les procédures auxquelles la personne lésée pourrait être partie. Si d'autres conditions légales sont également satisfaites, il peut être habilité à assister à des actes d'enquête destinés à établir des faits importants pour faire valoir les droits des personnes qu'il représente, et dont le résultat peut être utilisé comme élément de preuve dans une action judiciaire. Les victimes décident elles-mêmes de la personne par laquelle elles souhaitent être représentées, ainsi que, le cas échéant, de l'identité de leur agent. À la demande de la victime, l'agent peut également être désigné auprès d'elle. Cela se fait en

---

<sup>1</sup> <https://otc.justice.cz/verejne/rychleVyhledavani.jsf>.

premier lieu par la voie du registre mentionné plus haut, en second lieu par celle des avocats commis d'office.

En conclusion, il n'est pas vrai que seules des organisations de la société civile proposent une aide et qu'elles soient les seules qui le fassent gratuitement. Il existe encore les services d'avocats et du Service de probation et de médiation. En cas d'aide au titre de la loi sur les victimes d'infractions, le Service de probation et de médiation fournit son aide gratuitement, ainsi que les avocats et les organisations de la société civile dans le domaine déclaré au registre. Dans le cas de l'action en qualité d'agent pour des victimes particulièrement vulnérables dans des procédures pénales, cette représentation est gratuite. Par conséquent, l'on ne peut accepter l'assertion selon laquelle l'aide ne serait fournie que par les organisations de la société civile et que l'aide judiciaire fournie par des avocats serait toujours payante.

## **5) L'état de droit**

### Allégations de pressions du pouvoir exécutif sur le procureur général et démission de ce dernier

Ni le communiqué officiel de l'ancien procureur général ni sa lettre de démission ne font état d'un quelconque motif pour cette dernière. En outre, la loi sur le ministère public ne requiert pas du procureur général de motiver sa renonciation à sa charge.

Étant donné que l'affirmation portée au rapport ne mentionne pas sa source et n'exprime que des hypothèses, cette affirmation est invérifiable. De ce fait, de telles hypothèses ne devraient pas permettre de tirer des conclusions. Le droit tchèque prévoit des mesures légales appropriées de sauvegarde qui permettent de mener des enquêtes sur des conflits d'intérêt au sommet de l'État et de pouvoir obtenir des résultats probants.

---

# ESPAGNE

**Observations des autorités espagnoles sur le rapport du groupe «Droits fondamentaux et état de droit» (DFED) du Comité économique et social européen (CESE) de suite de sa visite en Espagne les 14 et 15 octobre.**

le processus d'affectation des juges aux différentes affaires a été informatisé et le système est fiable à la base de données des conflits d'intérêts déclarés. Toutefois, certains participants ont

estimé que l'agence anticorruption n'était pas le canal le plus efficace pour traiter le problème, car ses propres actions manquent de transparence. Il conviendrait plutôt de s'appuyer sur un cadre juridique plus strict et sur une meilleure indépendance économique des juges.

En ce qui concerne la réponse à la pandémie de COVID-19, il a été convenu qu'elle avait eu un effet sur les droits de l'homme, par exemple en limitant la liberté de mouvement, mais ce n'est que maintenant que les

simples points de vue des représentants de la société civile et des membres du groupe DFED ont été notés sur leurs interrogatoires lors de leur visite. L'Espagne fait

observer que la rédaction de rapports sur ces questions doit s'appuyer sur une méthode rigoureuse afin de renforcer leur crédibilité et de contribuer ainsi à la réalisation des objectifs

qui visent à garantir que le parlementaire n'ait aggravé le processus législatif en Espagne et à placer

### Commentaires des autorités espagnoles:

Le rapport évoque plusieurs déclarations formulées par les personnes interrogées au sujet de la loi organique n° 4/2015 du 30 mars 2015 sur la protection de la sécurité citoyenne (*Ley Orgánica 4/2015, de 30 de marzo, de protección de la seguridad ciudadana*) qu'il convient de clarifier.

La loi organique sur la protection de la sécurité citoyenne n'a pas modifié le code pénal ni créé de nouvelle catégorie d'infractions. Cette loi prévoit des sanctions administratives uniquement. L'article 36, paragraphe 6, vise les infractions graves, punies d'une amende comprise entre 600 et 30 000 EUR, et l'article 37, paragraphe 4, vise les infractions mineures, punies d'une amende pouvant aller jusqu'à 600 EUR. Des sanctions allant jusqu'à 600 000 EUR ne peuvent être imposées qu'en cas d'infraction très grave.

Les personnes citées dans le rapport affirment également que les agents de police «dispos[ent] d'une large marge d'appréciation lorsqu'il s'agi[t] d'interpréter ces deux articles pour infliger des amendes», ce qui «sape l'équilibre des pouvoirs, au détriment du pouvoir judiciaire». Cette remarque est erronée, étant donné que les autorités chargées de faire respecter la loi n'imposent pas d'amendes mais les proposent uniquement au moyen d'un rapport de police<sup>1</sup>. La loi organique sur la protection de la sécurité citoyenne dispose que les sanctions sont imposées, le cas échéant, par l'autorité administrative selon une procédure réglementée, qui peut faire l'objet d'un recours en justice. Toute sanction est soumise à un contrôle juridictionnel et les juges ont le pouvoir absolu non seulement de juger de la légalité de la sanction mais aussi de modifier son montant, en tenant compte des circonstances spécifiques de l'affaire.

L'arrêt rendu dans le cadre de l'affaire **Laguna Guzman c. Espagne**, cité dans le rapport, ne peut être interprété comme une preuve de la pratique généralisée de l'usage excessif de la force à l'encontre des manifestants par la police espagnole, tel que le rapport semble le suggérer, mais plutôt comme un arrêt portant sur une affaire en particulier. En effet, l'affaire Laguna Guzman c. Espagne est l'unique violation par l'Espagne de l'article 11 de la convention

<sup>1</sup> Les procédures policières liées à la loi organique n° 4/2015 ont été davantage réglementées dans le cadre de l'instruction n° 13/2018 du 17 octobre 2018 du secrétaire d'État à la sécurité sur la pratique des fouilles au corps et l'interprétation de certaines infractions et questions procédurales découlant de la loi organique n° 4/2015 du 30 mars 2015 sur la protection de la sécurité citoyenne.

européenne des droits de l'homme depuis 1979<sup>2</sup> et aucune autre décision constatant un manquement à la convention dans ce domaine n'a été rendue depuis cet arrêt. En outre, l'affaire Laguna Guzman est sans rapport avec la loi organique n° 4/2015 sur la protection de la sécurité citoyenne puisque les faits décrits dans le cadre de celle-ci se sont déroulés plus d'un an avant sa dernière réforme en 2015.

Le rapport souligne également les difficultés rencontrées pour **identifier les agents de police**. À cet égard, il convient de préciser que, depuis 2007, les agents de la force publique, qu'il s'agisse de la police nationale (*Cuerpo Nacional de Policía*) ou de la *Guardia Civil*, sont tenus d'afficher clairement leur numéro d'identification personnel sur leur uniforme, comme le prévoit l'instruction n° 13/2007 du secrétaire d'État à la sécurité. Les dispositions réglementaires pertinentes prévoient également le droit pour les citoyens de demander aux agents de police de s'identifier lors de leurs opérations. Les bonnes pratiques d'une communauté autonome auxquelles il est fait référence dans le document ont été adoptées à la suite de la législation nationale.

Il convient également de noter que la loi organique n° 4/2015 du 30 mars 2015 sur la protection de la sécurité citoyenne a fait l'objet de deux arrêts de la Cour constitutionnelle (affaire n° 172/2020 du 19 novembre 2020 et affaire n° 13/2021 du 28 janvier 2021). Ces décisions ont confirmé le texte de la loi organique, à l'exception d'une clause de son texte. Dans son arrêt n° 13/2021 du 28 janvier 2021, la Cour constitutionnelle a estimé que la référence à l'utilisation «non autorisée» d'images ou de données personnelles ou professionnelles d'autorités ou de membres des forces de l'ordre figurant à l'article 36, paragraphe 23, était contraire à la Constitution espagnole et que, par conséquent, cette disposition particulière était déclarée nulle et non avenue.

En ce qui concerne la protection des droits de l'homme, il convient de souligner la création du Bureau national de garantie des droits de l'homme (*Oficina Nacional de Garantía de los Derechos Humanos*), placé sous l'autorité du secrétaire d'État à la sécurité. Cette démarche illustre l'engagement des forces de police espagnoles à agir en faveur des droits de l'homme et à rendre plus efficaces les procédures destinées à assurer leur défense<sup>3</sup>.

Quant aux allégations portant sur les difficultés rencontrées en matière d'accès au **logement social**, rappelons que l'accès à un logement décent est un droit consacré par l'article 47 de la Constitution. Le droit à un logement décent est protégé par le médiateur, et sa reconnaissance, son respect et sa protection sont au cœur du droit communautaire dérivé, de la pratique judiciaire et de l'action des pouvoirs publics. À cet égard, il convient de relever les éléments suivants:

- le décret royal n° 42/2022 du 18 janvier 2022 qui régit le dispositif d'aide à la location destiné aux jeunes ainsi que le plan national pour l'accès au logement 2022-2025 (*Real Decreto 42/2022, de 18 de enero, por el que se regula el Bono Alquiler Joven y el Plan Estatal para el acceso a la vivienda 2022-2025*)<sup>4</sup>, a récemment été approuvé;
- le décret-loi royal n° 2/2022 du 22 février 2022 a reconduit une série de mesures, dont la suspension des expulsions et des saisies de résidences principales jusqu'au 30 septembre 2022 pour les personnes et les familles vulnérables qui se trouvent dans

---

2 [https://www.echr.coe.int/Documents/Stats\\_violation\\_1959\\_2021\\_FRA.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/Stats_violation_1959_2021_FRA.pdf).

3 Instruction n° 1/2022 du secrétaire d'État à la sécurité.

4 <https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2022-802>.

les cas prévus par les décrets-lois royaux n<sup>os</sup> 11/2020 du 31 mars 2020 et 37/2020 du 22 décembre 2020;

- le projet de loi sur le droit au logement est actuellement en cours d'examen au Parlement au titre de la procédure d'urgence. Il s'agit de la première disposition légale de portée nationale dotée du statut de loi qui permette de régir cette question. Elle a pour objectif de fixer, pour l'ensemble du territoire espagnol, les conditions de base assurant l'égalité des droits et l'accomplissement des devoirs constitutionnels en matière de logement.

Le rapport aborde également la question de la **transparence et de l'accès à l'information publique**. Le droit d'accès à l'information publique est garanti par la Constitution espagnole, précisément en vertu de l'article 105, point b): «[La loi réglementera:] l'accès des citoyens aux archives et aux registres administratifs sauf en ce qui concerne la sécurité et la défense de l'État, l'enquête sur des délits et l'intimité des personnes».

Ce droit a été consolidé par la loi n<sup>o</sup> 19/2013 du 9 décembre 2013 sur la transparence, l'accès à l'information publique et la bonne gouvernance, qui consacre le droit de toute personne à accéder à l'information publique et qui est rigoureusement appliquée par l'administration espagnole. La loi n<sup>o</sup> 19/2013 prévoit une procédure au titre de laquelle les citoyens peuvent solliciter des informations détenues par les administrations publiques. Selon les statistiques officielles fournies par le Conseil de transparence et de bonne gouvernance, qui encadre et contrôle l'application de la loi n<sup>o</sup> 19/2013, 46 % des demandes d'information ont été honorées en premier ressort, ouvrant l'accès aux documents demandés<sup>5</sup>, de sorte qu'il n'a pas été nécessaire de faire une demande en justice.

La loi n<sup>o</sup> 19/2013 s'inspire en grande partie de la convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics («convention de Tromsø»), qui a été signée par l'Espagne en novembre 2021. L'Espagne bénéficie d'un cadre institutionnel et juridique qui reprend l'ensemble des normes prescrites par la législation européenne, auxquelles viennent s'ajouter d'autres normes allant au-delà des exigences de l'Union, faisant de l'Espagne un exemple en matière de transparence, de prévention de la corruption et de bonne gouvernance.

À cet égard, le mécanisme d'évaluation du Partenariat pour un gouvernement ouvert (PGO) a relevé dans son rapport que la mise en œuvre du troisième plan d'action espagnol pour un gouvernement ouvert a «renforcé la gouvernance du processus PGO grâce à la création du Forum du gouvernement ouvert. Ce forum a favorisé un espace de dialogue et de participation de la société civile. Le haut degré d'achèvement atteint au cours de ce cycle a permis des progrès significatifs dans l'ouverture de l'État, notamment dans l'accès à l'information et la participation citoyenne.»<sup>6</sup>

En vertu de la loi n<sup>o</sup> 19/2013 du 9 décembre 2013, les informations soumises à des obligations de transparence doivent être rendues publiques sur les sites web appropriés d'une manière claire, articulée et compréhensible pour toutes les parties prenantes. En outre, l'administration centrale de l'État dispose d'un **portail de la transparence**<sup>7</sup>, qui comporte une rubrique de divulgation active et qui vise à faciliter l'accès des citoyens à l'ensemble des

5 [https://www.consejodetransparencia.es/ct\\_Home/Actividad/Datos-actividades/Estadisticas2021.html](https://www.consejodetransparencia.es/ct_Home/Actividad/Datos-actividades/Estadisticas2021.html).

6 Le rapport est disponible sur le portail de la transparence à l'adresse suivante: [https://transparencia.gob.es/transparencia/dam/jcr:2fb5b3e9-d444-4ec7-8472-464fa3c61927/Spain\\_ImplementationReport\\_2017-2019.pdf](https://transparencia.gob.es/transparencia/dam/jcr:2fb5b3e9-d444-4ec7-8472-464fa3c61927/Spain_ImplementationReport_2017-2019.pdf).

7 <https://transparencia.gob.es/>.

informations (article 10). Le Conseil général de la magistrature (*Consejo General del Poder Judicial*, CGPJ), le Congrès et le Sénat disposent également de leurs propres portails de la transparence. La loi prévoit également la mise en place de portails de la transparence pour les communautés autonomes et les autorités locales. Toutes les institutions publiques, de même que les partis politiques, les organisations syndicales, les entreprises et les entités privées qui reçoivent des aides ou des subventions publiques dépassant certains seuils sur une période d'un an sont également soumis à des obligations de divulgation active.

Le portail de la transparence de l'administration centrale de l'État rend publique, de manière proactive, la rémunération perçue annuellement par les hauts fonctionnaires et les dirigeants des organismes relevant du champ d'application de la loi, ainsi que les indemnités perçues, le cas échéant, lorsque ces personnes quittent leurs fonctions (article 8, paragraphe 1, point f), de la loi n° 19/2013 du 9 décembre 2013)<sup>8</sup>.

En ce qui concerne l'accès aux informations relatives aux marchés publics, le portail de la transparence rend publiques toutes les informations pertinentes au sujet des différents contrats, y compris des renseignements sur les contractants. Ces informations sont coordonnées par une entité unique au sein de l'administration centrale de l'État (la plateforme des marchés publics du ministère des finances et de la fonction publique).

Pour ce qui est de la COVID-19, il convient de noter que le portail de la transparence de l'administration centrale de l'État a fonctionné normalement pendant l'état d'urgence, fournissant des informations publiques pertinentes et actualisées, conformément aux dispositions de la loi n° 19/2013. La totalité des achats de matériel de santé effectués au cours de la pandémie sont concernés par l'obligation de transparence des marchés publics, y compris ceux de moindre valeur économique<sup>9</sup>.

Le décret royal 463/2020 du 14 mars 2020 déclarant l'état d'alerte pour faire face à la crise sanitaire provoquée par la COVID-19 a entraîné une suspension généralisée de tous les délais de traitement administratifs, y compris pour ce qui est des demandes d'accès à l'information publique déjà déposées. Au cours de cette période, tous les départements ministériels ont traité en priorité les demandes d'information liées à l'état d'alerte, afin d'éviter un arriéré de demandes et de pouvoir répondre à l'ensemble de celles-ci au moyen de la résolution correspondante dès la fin de l'état d'alerte. Après la levée de l'état d'urgence le 1<sup>er</sup> juin 2020, les délais de traitement liés au droit d'accès à l'information publique ont été pleinement rétablis.

En ce qui concerne la **protection des journalistes**, il convient de souligner que l'Espagne n'a pas récemment été déclarée en infraction avec les dispositions de la convention européenne des droits de l'homme, qui régit les relations entre l'État et les journalistes et protège leur indépendance face aux pressions des gouvernements.

Outre la protection que la Constitution espagnole accorde à l'exercice effectif des droits fondamentaux à la liberté d'expression et d'information (article 20 CE), il convient de rappeler

---

8 [https://transparencia.gob.es/transparencia/transparencia\\_Home/index/PublicidadActiva/AltosCargos/Retribuciones-de-altos-cargos.html](https://transparencia.gob.es/transparencia/transparencia_Home/index/PublicidadActiva/AltosCargos/Retribuciones-de-altos-cargos.html).

9 Toutes les informations portant sur la passation de marchés relatifs à la fourniture de matériel médical ainsi que les montants en jeu sont disponibles sur le portail de la transparence à l'adresse suivante: <https://transparencia.gob.es/servicios-buscador/buscar.htm?pag=1&categoria=licitaciones&categoriasPadre=conconvsub&ente=E04921901,E05025001,E05070101&historico=false&lang=es>.

les accords de coopération et les instructions opérationnelles du ministère de l'intérieur qui réglementent la manière dont les agents de police sont tenus d'agir pour protéger le travail des journalistes professionnels:

- le renouvellement en décembre 2020 de l'accord de collaboration entre le ministère de l'intérieur et la Fédération des associations de journalistes d'Espagne (*Federación de Asociaciones de Periodistas de España*), auquel participe également l'Association nationale des journalistes reporters d'images pour la presse et la télévision (*Asociación Nacional de Informadores Gráficos de Prensa y Televisión*) pour l'identification et la protection des professionnels de l'information lors d'événements nécessitant une intervention policière. Cet accord vise une meilleure coopération entre les agents de police et les journalistes, essentiellement en vue de faciliter le travail des professionnels de l'information afin qu'ils exercent leur métier en toute sécurité, y compris lorsqu'ils couvrent des zones et des événements où peuvent survenir des situations de risque ou de violence;
- le suivi constant par le ministère de l'intérieur de la situation des victimes et, en particulier, de celles qui peuvent être plus susceptibles de subir un acte illégal destiné à porter atteinte à leurs libertés et droits fondamentaux (par exemple, en raison de leur vulnérabilité, de leur âge, de leur situation sociale ou de leur profession). Une réforme du système statistique de la criminalité (*Sistema Estadístico de Criminalidad*) est actuellement en cours. Celui-ci tiendra compte des informations contenues dans la nomenclature nationale des professions, qui permet de recenser et de classer la profession de toutes les victimes de délits qui la communiquent. La nomenclature des professions comprendra une catégorie spécifique destinée aux journalistes.

En ce qui concerne le **pluralisme de l'information**, il y a lieu d'apporter quelques précisions concernant le texte du rapport:

en Espagne, la publicité institutionnelle est réglementée à la fois par l'État et par les communautés autonomes. L'administration centrale de l'État, la loi n° 29/2005 du 29 décembre 2005 sur la publicité et la communication institutionnelles et le décret royal 947/2006, qui régit la Commission de la publicité institutionnelle, prévoient certaines dispositions destinées à assurer la publication des prévisions de dépenses en matière de campagnes de publicité institutionnelle, de même que des informations relatives à leur exécution.

La loi prévoit l'approbation par le Conseil des ministres, au début de chaque année, d'un plan de publicité et de communication qui comprend l'ensemble des campagnes institutionnelles que l'administration centrale de l'État envisage de déployer. En vertu de l'article 12 de la loi n° 29/2005 du 29 décembre 2005, «le plan contient, au minimum et pour chaque campagne, les éléments suivants: l'objectif de la campagne, son coût prévisionnel, son calendrier de mise en œuvre, les outils de communication employés, le contenu des messages, leurs destinataires, de même que les organismes et entités concernés». À l'issue de la mise en œuvre du plan annuel, un rapport d'exécution doit être soumis au Parlement et mis à la disposition de l'ensemble des organisations professionnelles du secteur.

Par conséquent, il est possible d'obtenir des informations sur l'affectation de fonds publics à la publicité institutionnelle au sein de l'administration centrale de l'État en consultant le plan annuel, qui fournit des renseignements sur le budget prévisionnel des campagnes planifiées par chaque département ministériel, ainsi que le rapport annuel correspondant, qui comprend

le montant total dépensé<sup>10</sup>. Les départements ministériels concernés sont également soumis aux demandes d'information prévues par la loi n° 19/2013 du 9 décembre 2013 sur la transparence, l'accès à l'information publique et la bonne gouvernance.

Quant à la suggestion du rapport selon laquelle il n'existe pas de conseil des médias, il convient de noter que l'Espagne dispose d'une **autorité indépendante de contrôle de l'audiovisuel**: la Commission nationale des marchés et de la concurrence (CNMC). La loi n° 3/2013 du 4 juin 2013 prévoit que cet organisme contrôle et veille au bon fonctionnement du marché des communications audiovisuelles, et notamment à la conformité des contenus audiovisuels à la législation en vigueur et aux codes d'autoréglementation, ainsi qu'à l'accomplissement de la mission de service public confiée aux fournisseurs de services publics.

Au sujet de l'allégation selon laquelle **certains journalistes n'ont pas été autorisés à prendre part à des conférences de presse** avec des membres du gouvernement, il convient de noter que, malgré les mesures visant à réduire le nombre de places assises lors d'événements en raison de la COVID-19, rien ne laisse supposer que des médias dûment accrédités n'aient pas pu assister à des conférences de presse organisées par le gouvernement. En outre, la procédure d'accréditation des médias pour les événements organisés par le bureau de la présidence du Gouvernement est publique et ouverte à tous les professionnels intéressés<sup>11</sup>.

Le projet de rapport souligne l'inquiétude des personnes interrogées quant à la non-transposition par l'Espagne de la directive sur la **protection des lanceurs d'alerte**. Le ministère de la justice coordonne actuellement la transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (les «lanceurs d'alerte»). Le texte du projet de loi est en cours de finalisation et devrait être prochainement présenté au Conseil des ministres pour y être examiné en seconde lecture.

Concernant la **lutte contre la discrimination**, le rapport omet de mentionner les nombreuses mesures prises par les autorités espagnoles (et présentées lors de la réunion du 15 octobre avec les pouvoirs publics) pour lutter contre les crimes de haine fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur de peau, la religion, le sexe, l'âge, la déficience intellectuelle ou le handicap physique, l'orientation sexuelle ou tout autre motif semblable.

Il y a lieu de souligner, tout d'abord, que tout citoyen peut solliciter la protection des libertés et des droits qui lui sont reconnus à l'article 14 (principe d'égalité) et à la section première du chapitre deux («des droits fondamentaux et des libertés publiques») du titre I («des droits et des devoirs fondamentaux») de la Constitution devant les tribunaux de droit commun, au moyen d'une procédure fondée sur les principes de préférence et de référé et, le cas échéant, par un recours pour violation des droits et libertés fondamentaux (*recurso de amparo*) devant la Cour constitutionnelle.

À cet égard, et en complément du projet de loi sur l'égalité de traitement (actuellement en discussion au Parlement et auquel il est fait référence dans le rapport), il est fondamental de

---

<sup>10</sup> Depuis l'entrée en vigueur de la loi en 2006, la totalité des plans et rapports annuels ont été rendus publics et peuvent être consultés par l'ensemble des parties intéressées sur le site web de la présidence du Gouvernement (<https://www.lamoncloa.gob.es/serviciosdeprensa/cpci/paginas/PlanesElInformes.aspx>), de même que sur le portail de la transparence (<https://transparencia.gob.es/>).

<sup>11</sup> Elle peut être consultée sur le site web de la Moncloa et porte uniquement sur les besoins organisationnels et de sécurité des événements officiels (<https://www.lamoncloa.gob.es/serviciosdeprensa/acredita/Paginas/index.aspx>).

rappeler que la loi organique contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d'intolérance a été inscrite au programme législatif annuel de l'année 2022. Le 22 mars 2022, une procédure de consultation publique a été lancée pour recueillir l'avis des citoyens, des organisations et des associations.

La non-discrimination dans le domaine de l'audiovisuel est inscrite à l'article 4, paragraphe 2, de la loi n° 7/2010 du 31 mars 2010 qui dispose que «la communication audiovisuelle ne doit jamais inciter à la haine ou à la discrimination fondée sur le genre ou sur toute circonstance personnelle ou sociale et doit être respectueuse de la dignité humaine et des valeurs constitutionnelles, en prêtant une attention particulière à l'éradication des comportements qui favorisent les situations d'inégalité envers les femmes».

De même, les principes contenus dans la loi n° 7/2010 du 31 mars 2010 ont été élargis et renforcés dans le **projet de loi générale sur la communication audiovisuelle**, qui est actuellement en cours d'examen au Parlement. À cette fin, l'article 4, paragraphe 2, du projet de loi prévoit que «la communication audiovisuelle n'incite pas à la violence, à la haine ou à la discrimination à l'encontre d'un groupe ou de membres d'un groupe fondées sur l'âge, le sexe, le handicap, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, la race, la couleur de peau, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques sexuelles ou génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, la nationalité, le patrimoine ou la naissance».

L'article 71 de la loi organique n° 4/2000 du 11 janvier 2000 sur les droits et libertés des ressortissants étrangers en Espagne et leur intégration sociale prévoit la création de l'**Observatoire espagnol du racisme et de la xénophobie** (OBERAXE). Cette institution a pour mission de lutter contre le racisme, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance, de promouvoir l'égalité de traitement ainsi que la non-discrimination, de sensibiliser et de former, mais également de collaborer avec les institutions et les parties prenantes, au niveau national comme international, pour prévenir et signaler les abus et protéger les victimes.

En 2020, le cadre stratégique pour la citoyenneté et l'inclusion contre le racisme et la xénophobie 2021-2027 a permis d'actualiser la stratégie globale de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie 2021-2027 ainsi que les plans stratégiques pour la citoyenneté et l'intégration (PECI I et PECI II). Cette révision a pour ambition de faire évoluer les stratégies concernées en fonction de la nouvelle situation migratoire et d'intégrer les recommandations que les principales organisations européennes et internationales ont adressées à l'Espagne en matière de prévention du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et d'autres formes d'intolérance.

La conclusion de l'**accord interinstitutionnel de lutte contre le racisme, la xénophobie, la LGBT-phobie** et les autres formes d'intolérance a conduit à l'adoption du protocole de lutte contre les discours haineux illégaux en ligne. Ce protocole est un instrument central qui jette les bases d'une coopération de qualité entre les différents acteurs engagés dans la lutte contre les discours haineux illégaux en ligne en Espagne. Il associe les pouvoirs publics, les organisations de la société civile, les entreprises et les fournisseurs de services d'hébergement de données.

À noter également qu'en 2018, le ministère de l'intérieur a créé l'**Office national de lutte contre les crimes de haine (ONDOD)**<sup>12</sup>, dont la fonction principale est de conseiller le secrétaire d'État à la sécurité en matière de crimes de haine et de fournir les informations stratégiques et techniques appropriées en vue d'adopter des politiques publiques à leur sujet. L'ONDOD se charge également de former les fonctionnaires afin qu'ils soient en mesure de venir en aide aux victimes de crimes de haine et joue le rôle d'un observatoire, recueillant des informations et produisant des analyses stratégiques destinées à l'adoption de nouvelles mesures de lutte contre ce problème. Enfin, l'ONDOD est le point de contact national avec les autres organisations internationales œuvrant dans ce domaine.

Des organisations européennes et internationales telles que l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ont salué ces initiatives et ont cité l'Espagne comme exemple de bonne pratique dans la lutte contre les crimes de haine.

Toujours en ce qui concerne la lutte contre les crimes de haine, il convient de noter que l'évaluation du plan d'action 2019-2021 est récemment arrivée à son terme. Cet exercice a été déterminant pour l'élaboration du deuxième plan d'action de lutte contre les crimes de haine<sup>13</sup>.

Le rapport indique que **les Roms** font fréquemment l'objet d'un profilage ethnique par la police. Toutefois, le rapport ne fournit aucune donnée pour étayer cette affirmation relative à un comportement qui, quoi qu'il en soit, est contraire à l'ensemble de la législation en vigueur. À ce propos, l'article 16 de la loi organique n° 4/2015 du 30 mars 2015 sur la protection de la sécurité citoyenne exige que «lors d'opérations de contrôle d'identité, les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de non-discrimination fondée sur la naissance, la nationalité, l'origine raciale ou ethnique, le sexe, la religion ou les croyances, l'âge, le handicap, l'orientation ou l'identité sexuelle, l'opinion ou toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale sont strictement respectés». Ces consignes sont également reprises par l'ensemble des normes opérationnelles et déontologiques de la police. Tout manquement à ces principes entraîne une intervention des mécanismes de contrôle prévus à cet effet et l'imposition des sanctions correspondantes. L'affirmation selon laquelle les Roms seraient contrôlés dix fois plus fréquemment par la police que le reste de la population est également présentée sans aucune donnée à l'appui. À cet égard, il est important de noter que les forces de l'ordre ne procèdent pas à l'enregistrement de données à caractère racial concernant les personnes détenues en Espagne.

Parmi les autres initiatives du gouvernement espagnol en matière de lutte contre la discrimination à l'égard des Roms, il convient de mettre en avant la stratégie nationale 2021-2030 en faveur de l'égalité, de l'intégration et de la participation des Roms<sup>14</sup> ou encore la mission du Conseil pour l'élimination de la discrimination raciale ou ethnique, dont l'objectif

---

12 De plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante: <https://www.interior.gob.es/opencms/es/servicios-al-ciudadano/delitos-de-odio>.

13 [https://www.lamoncloa.gob.es/consejodeminstros/resumenes/Documents/2022/120422\\_II\\_Plan\\_Accion\\_contra\\_delitos\\_odio.pdf](https://www.lamoncloa.gob.es/consejodeminstros/resumenes/Documents/2022/120422_II_Plan_Accion_contra_delitos_odio.pdf).

14 [https://www.mdsocialesa2030.gob.es/derechos-sociales/poblacion-gitana/docs/estrategia\\_nacional/Estrategia\\_nacional\\_21\\_30/Estrategia\\_aprob\\_cm\\_2\\_nov\\_ENGLISH.pdf](https://www.mdsocialesa2030.gob.es/derechos-sociales/poblacion-gitana/docs/estrategia_nacional/Estrategia_nacional_21_30/Estrategia_aprob_cm_2_nov_ENGLISH.pdf).

est de fournir une assistance aux victimes de discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique. À propos de ce conseil, il est bon de noter que le budget consacré à l'assistance aux victimes a été rehaussé l'année dernière. Il en résulte qu'au cours de la présente année, le nombre de bureaux traitant de ces questions passera au minimum à 21, répartis sur l'ensemble du territoire espagnol.

S'agissant des observations au sujet du cadre législatif espagnol consacré aux **personnes handicapées**, l'Espagne tient à rappeler que le principe d'intégration figure à l'article 3, point m), du décret législatif royal n° 1/2013 du 29 novembre 2013 sur les droits des personnes handicapées et leur inclusion sociale, parmi les principes qui doivent guider les politiques publiques dans ce domaine.

Quant à la remarque selon laquelle «les participants se sont montrés particulièrement préoccupés par les traitements médicaux forcés imposés aux personnes souffrant d'un handicap mental et par l'impossibilité pour elles d'obtenir des informations sur leur traitement médical», il est précisé ce qui suit: en vertu de l'article 763, paragraphe premier, alinéa premier, de la loi n° 1/2000 du 7 janvier 2000, sur la procédure civile, l'internement, pour cause de déficience mentale, d'une personne incapable de décider par elle-même requiert une autorisation judiciaire préalable, sauf pour des raisons d'urgence qui, en tout état de cause, doivent être ratifiées par un juge dans un délai maximum de 72 heures. De surcroît, la position de l'Espagne à l'égard du protocole additionnel à la convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine relatif au placement et au traitement involontaires reste l'abstention.

Le rapport évoque également les **obstacles auxquels les femmes sont encore confrontées**. L'Espagne souhaite nuancer quelques-unes des affirmations qui y figurent et rectifier certaines interprétations des données fournies.

La loi organique n° 3/2007 du 22 mars 2007 sur une **véritable égalité entre les femmes et les hommes**, est en vigueur en Espagne depuis 2007. Cette loi est de première importance: elle prévoit une série de politiques et d'initiatives destinées à lutter contre la discrimination et l'inégalité fondées sur le sexe et à garantir le droit à l'égalité des chances et de traitement. À l'heure actuelle, et dans le but de compléter ce cadre réglementaire, la proposition de loi globale sur l'égalité de traitement et la non-discrimination, mentionnée dans le rapport, est en cours d'examen au Parlement.

Le rapport aborde également l'**écart de rémunération entre les femmes et les hommes** en Espagne. À cet égard, il convient de souligner qu'afin de tendre vers une égalité réelle et effective ainsi que de remédier à l'écart salarial, en 2020, l'évolution réglementaire prévue par le décret-loi royal n° 6/2019 du 1<sup>er</sup> mars 2019, sur des mesures urgentes visant à garantir l'égalité des chances et de traitement entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et d'activité professionnelle<sup>15</sup>, s'est concrétisée au moyen des décrets royaux n°s 901/2020 du 13 octobre 2020 régissant les plans pour l'égalité et 902/2020 du 13 octobre 2020 sur l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. Ces mesures ont d'ores et déjà contribué à réduire l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes à 16,2 %, soit un recul de 4,8 points depuis 2018.

---

15 Qui a notamment modifié la loi organique n° 3/2007 du 22 mars 2007 sur une véritable égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le statut des travailleurs (décret législatif royal 2/2015 du 23 octobre 2015).

En ce qui concerne les **politiques de conciliation entre travail et vie privée**, il y a lieu d'apporter quelques précisions concernant les informations fournies dans le rapport. Comme cela a été signalé lors de la visite, le gouvernement a mis en œuvre une série de mesures dans le domaine des soins aux membres de la famille. En 2021, le ministère de l'égalité a lancé le plan «coresponsables» (*Plan Corresponsables*) en partenariat avec les communautés autonomes. Ce plan a pour objectif de garantir les soins comme un droit en Espagne, dans une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes. Il est conçu comme un projet pilote en vue de bâtir un système de soins publics. L'objectif est de mettre en place des systèmes de soins complets dans une perspective sexospécifique, transversale et fondée sur les droits de l'homme, qui prônent la coresponsabilité entre les femmes et les hommes, l'État, le marché, les familles et la communauté.

Par ailleurs, le ministère des droits sociaux et le programme de développement durable à l'horizon 2030 (programme 2030) préparent actuellement le **projet de loi sur la diversité familiale et le soutien aux familles**, qui entend inclure, entre autres mesures, sept jours de congé payé, une allocation universelle d'éducation pour tous les ménages espagnols ainsi qu'une prolongation du congé parental pour atteindre 24 mois pour chacun des deux parents.

Dans le cadre d'un vaste processus de révision et du renforcement de la **réponse institutionnelle à la violence sexiste**, le Conseil des ministres a adopté l'accord portant approbation du train de mesures urgentes inscrites au plan d'amélioration et de modernisation de la lutte contre la violence sexiste à l'initiative des ministres de l'égalité, de la justice, de l'intérieur, de la santé et des droits sociaux et du programme 2030. Ce train de mesures urgentes compte 15 initiatives relevant de six domaines différents. De plus, la délégation gouvernementale de lutte contre la violence sexiste a déployé plusieurs campagnes de communication en 2021 dans le but de sensibiliser le grand public à cette question tout au long de l'année, tel que le prévoit le train de mesures urgentes approuvé en juillet 2021, de même que le pacte d'État [contre la violence sexiste].

Il convient également de noter que le 24 novembre 2021, le Conseil interterritorial du système national de santé a approuvé l'**instrument normalisé pour la détection précoce de la violence sexiste dans le système national de santé**, qui complète le protocole commun d'action sanitaire contre la violence sexiste dans le système national de santé (2012) pour l'élaboration de lignes d'action normalisées et homogènes.

Le **projet de loi organique de garantie intégrale de la liberté sexuelle**, qui vise à assurer une protection complète du droit à la liberté sexuelle et à éradiquer toute violence sexuelle, est actuellement examiné par le Parlement, après avoir été approuvé par le Conseil des ministres en juillet 2021. La loi prévoit l'adoption et la mise en œuvre de politiques efficaces, globales et coordonnées entre les différentes administrations publiques compétentes, qui garantissent la prévention et la répression de la violence sexuelle, de même que l'élaboration d'une réponse complète et adaptée à destination des femmes, des filles et des garçons, qui sont les principales victimes de la violence sexuelle sous toutes ses formes.

Dans ce contexte, il y a aussi lieu de mentionner le plan «**L'Espagne vous protège contre la violence sexiste**». Cette stratégie met l'accent sur l'amélioration et le développement de services de soins complets en réponse à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, avec pour objectif de satisfaire aux normes internationales et au cadre juridique actuel. Pour ce faire, elle prévoit la mise en place de centres polyvalents de prise en charge des victimes de

violences sexuelles, accessibles en continu, dans chacune des provinces et des villes autonomes du pays.

Au sujet des **discours haineux à l'encontre de la communauté LGBTIQ**, il convient de signaler le projet de loi pour l'égalité réelle et effective des personnes transgenres et la garantie des droits des **personnes LGBTIQ**, actuellement en cours d'élaboration. Cette loi consolide et garantit des droits qui représentent un grand pas en avant pour les personnes transgenres et **LGBTIQ**.

Le rapport affirme également «qu'il est difficile de faire des dépositions auprès de la police concernant les situations de discrimination ou de crimes haineux». À ce propos, il est impératif de souligner qu'il existe un **protocole d'action des forces de l'ordre pour les crimes haineux**. De plus, tous les rapports établis par les agents de police sont transmis au procureur provincial délégué chargé des crimes haineux et discriminatoires, et ce même lorsque l'auteur du crime n'est pas connu.

La **loi organique n° 4/2000 du 11 janvier 2000 sur les droits et libertés des ressortissants étrangers en Espagne et leur intégration sociale** dispose que la détention dans un centre de rétention administrative (*Centro de Internamiento de Extranjeros* ou CIE) ne peut être décidée que par l'autorité judiciaire compétente. Le cas échéant, celle-ci prend en considération le principe de proportionnalité ainsi que d'autres circonstances applicables, telles que l'absence de papiers d'identité, l'existence de condamnations ou de sanctions administratives antérieures, les procédures de sanction pénale ou administrative en cours ou encore les risques éventuels pour la santé publique ou celle de l'étranger. La personne demeurera par ailleurs en détention pour la durée nécessaire aux fins de la procédure, soit un maximum de 60 jours. La détention au sein des CIE pour une durée de 60 jours est non seulement conforme à la directive 2008/115/CE (qui prévoit des périodes de détention pouvant aller jusqu'à 18 mois), mais il convient de souligner que l'Espagne est l'un des États membres où les périodes de détention sont les plus courtes.

De plus, il est important de préciser qu'un double contrôle juridictionnel est exercé sur la rétention des migrants, étant donné qu'en plus du juge compétent pour autoriser et annuler la rétention, un second juge est chargé de contrôler le séjour des étrangers au sein des CIE. Ces juges sont chargés de traiter les pétitions et les plaintes émanant des détenus dès lors qu'elles concernent leurs droits fondamentaux. Ils peuvent également visiter ces centres lorsqu'ils ont connaissance d'un manquement grave ou lorsqu'ils le jugent opportun. Si la détention a lieu dans des conditions illicites, l'étranger est en droit de présenter une requête en *habeas corpus*.

En outre, le décret royal n° 220/2022 du 29 mars 2022, qui porte approbation du règlement régissant le système d'accueil aux fins de protection internationale, a été approuvé dans le but de renforcer le chapitre III du titre II de la loi n° 12/2009 du 30 octobre 2009 régissant le droit d'asile et la protection subsidiaire. Parmi les différents éléments renforcés par le règlement figurent un ensemble de droits destinés aux personnes concernées ainsi qu'une évaluation des besoins des personnes vulnérables lors de leur séjour dans le système d'accueil. Pour déterminer les conditions matérielles d'accueil auxquelles les bénéficiaires auront accès, les besoins particuliers des personnes vulnérables seront pris en considération, entre autres critères.

Il est également essentiel de noter que deux cadres juridiques régissent la décision d'obligation de quitter le territoire:

- l'expulsion, applicable aux personnes qui sont en situation irrégulière sur le territoire espagnol et qui entraînera une interdiction de retour;
- le retour, applicable aux étrangers qui, ayant été expulsés, contreviennent à une interdiction de retour, et à ceux qui ont été interceptés alors qu'ils tentaient d'entrer illégalement en Espagne.

Dans les deux cas, qui sont régis par la loi organique n° 4/2000, les garanties applicables sont dûment prises en considération, telles que les droits à une assistance juridique gratuite, à un interprète, à une protection juridictionnelle effective et à faire appel des décisions administratives. En outre, il s'agit de procédures individualisées, qui ne peuvent jamais être réalisées collectivement. Ces procédures doivent être conformes au principe de non-refoulement et le droit d'accès à la protection internationale doit être garanti.

La Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt du 13 février 2020 (N.D et N.T c. Espagne), et la Cour constitutionnelle espagnole (arrêts n°s 172/2020 et 13/2021) ont approuvé le régime de la **procédure à la frontière**, prévu par la dixième disposition complémentaire de la loi organique n° 4/2000, au moyen de la première disposition finale de la loi organique n° 4/2015 du 30 mars 2015 sur la protection de la sécurité citoyenne. Cette procédure a pour vocation de remplir, à Ceuta et Melilla, l'obligation de protéger les frontières extérieures de l'Espagne, telle que le prévoient le code frontières Schengen et l'article 72 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE).

Pour ce qui est du **renouvellement du CGPJ**, l'affirmation selon laquelle «le non-renouvellement du CGPJ constitu[e] une menace pour l'indépendance du pouvoir judiciaire» n'est pas jugée acceptable. Elle est également en contradiction avec d'autres passages du rapport qui affirment que l'État de droit en Espagne est robuste et que les juges espagnols sont en mesure de mener à bien leurs activités quotidiennes en toute indépendance. Le CGPJ continue de mener à bien sa mission principale, à savoir la défense de l'indépendance de la magistrature, après l'entrée en vigueur de la loi organique n° 4/2021. Il ne s'agit pas d'un organe judiciaire. Par conséquent, la situation intérimaire ne constitue pas un obstacle à la bonne exécution des missions attribuées aux cours et tribunaux, et la protection des droits des citoyens est pleinement garantie.

L'Espagne rappelle que le CGPJ est composé du président de la Cour suprême, qui le préside, et de vingt membres nommés par Sa Majesté le Roi pour une période de cinq ans. Douze d'entre eux sont sélectionnés parmi les juges et magistrats de toutes les catégories judiciaires, et huit parmi les avocats et autres juristes. Tous doivent être des professionnels aux compétences reconnues et exercer leur profession depuis plus de quinze ans. En outre, le Congrès des députés et le Sénat élisent chacun dix membres du CGPJ, dont quatre parmi des juristes à la compétence reconnue et exerçant leur profession depuis plus de quinze ans, et six provenant d'une liste de juges. L'élection des membres requiert une majorité des trois cinquièmes dans chaque chambre. Il ne s'agit donc pas d'un accord entre partis politiques mais entre groupes parlementaires au sein du Congrès et du Sénat. L'élection des membres issus de la liste de juges a lieu, pour chaque chambre, entre les candidats présentés par les membres du pouvoir judiciaire, chaque candidat devant être soutenu par 25 juges ou par une association judiciaire.

Le rapport relève que les personnes interrogées ont estimé que le système judiciaire manquait de ressources, invoquant le fait que «le nombre de juges par habitant est insuffisant, entraînant des procédures trop longues, en particulier dans les juridictions supérieures et la Cour suprême». À ce propos, il convient de signaler que le nombre de juges pour 100 000 habitants en Espagne (11,5 %) est comparable à celui d'autres pays voisins ayant une population similaire (10,9 % pour la France ou 11,6 % pour l'Italie). Ces données sont empruntées au graphique 3.4 du rapport de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) pour l'année 2020.

Le rapport affirme que les **procédures judiciaires** sont souvent très longues et que les informations peuvent être divulguées des années après la demande. À ce sujet, il y a lieu de souligner que, d'après le tableau de bord 2021 de la justice dans l'UE<sup>16</sup>, la situation comparative de l'Espagne est assez satisfaisante au regard de la durée des procédures judiciaires de nature administrative.

Quant à la question de la corruption, l'Espagne **attire l'attention sur les progrès accomplis en matière de poursuites et de sanctions des comportements liés à la corruption.**

Le projet «**Renforcement de la stratégie nationale de lutte contre la fraude en Espagne**», actuellement mis en œuvre par le service national de coordination de la lutte antifraude de l'intervention générale de l'administration de l'État (*Intervención General de la Administración del Estado*, IGAE), avec l'assistance technique de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et un financement de la direction générale de l'appui aux réformes structurelles de la Commission européenne, revêt une importance particulière dans ce domaine. Ce projet comprend entre autres les points suivants:

- un projet de stratégie nationale de lutte contre la fraude, qui devrait être rendu public en juillet-août 2022;
- l'élargissement du périmètre d'action en matière de prévention de la fraude et de la corruption au-delà des intérêts financiers de l'Union européenne, en adoptant une perspective plus globale de la lutte anticorruption, conformément à ce qui a été arrêté lors de la réunion du 15 mars 2022 de la Commission de coordination des inspections générales des services des ministères de l'administration centrale de l'État.

La stratégie prendra également en considération les risques liés à l'exécution des fonds affectés à l'atténuation des conséquences économiques et sociales de la COVID-19, tels que les risques associés à la passation de marchés publics dans le cadre de la procédure d'urgence, ou les efforts visant à influencer les autorités qui administrent ces fonds.

Dans le cadre de la **lutte contre la fraude, la corruption, les détournements de fonds, le blanchiment de capitaux, la criminalité organisée et les autres délits portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne**, le service national de coordination de la lutte antifraude de l'IGAE entretient des relations opérationnelles et de coordination avec le parquet spécial contre la corruption et la criminalité organisée, les forces de la police nationale espagnole et de la *Guardia Civil* et le Parquet européen, et plus particulièrement avec ce dernier, depuis qu'il est devenu opérationnel le 1<sup>er</sup> juin 2021.

En outre, des représentants des institutions susmentionnées font partie de la Commission de rédaction de la stratégie nationale de lutte contre la fraude, constituée au sein du Conseil

---

16

[https://ec.europa.eu/info/policies/justice-and-fundamental-rights/upholding-rule-law/eu-justice-scoreboard\\_en](https://ec.europa.eu/info/policies/justice-and-fundamental-rights/upholding-rule-law/eu-justice-scoreboard_en).

consultatif pour la prévention et la lutte contre la fraude aux intérêts financiers de l'Union européenne, qui assistera et conseillera le service national de coordination de la lutte antifraude de l'IGAE dans la rédaction de la stratégie.

Par ailleurs, en 2017, le service national de coordination de la lutte antifraude de l'IGAE a déployé le **système Infofraude**. Les plaintes portant sur la gestion de la facilité pour la reprise et la résilience seront transmises par ce système, qui traite les plaintes pour fraude, corruption et toute autre activité illicite concernant les fonds gérés directement, indirectement ou de façon partagée. À cet égard, il y a lieu de préciser que les plaintes portant sur les marchés publics font l'objet d'un suivi particulièrement attentif mais ne représentent que 6,69 % du nombre total de plaintes enregistrées depuis 2017. Ce dispositif est en cours de modification pour l'adapter à la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

# CHYPRE

**Observations du gouvernement de la République de Chypre sur le projet de rapport du groupe «Droits fondamentaux et état de droit» du Comité économique et social européen concernant sa visite à Chypre les 25 et 26 novembre 2021**

La République de Chypre tient à exprimer sa gratitude au groupe «Droits fondamentaux et état de droit» pour l'échange de vues intéressant qui a eu lieu le 25 novembre et, concernant le projet de rapport rédigé dans la foulée de cette rencontre et intitulé «Rapport sur la visite à Chypre, 25 et 26 novembre 2021», elle souhaite formuler un certain nombre d'observations supplémentaires dans les rubriques ci-après.

La République de Chypre entend souligner une nouvelle fois sa détermination à respecter le principe de l'état de droit, en ce qu'il constitue une valeur fondamentale de l'Union européenne et un rouage indispensable pour une société démocratique.

1. Droits fondamentaux en rapport avec les partenaires sociaux

Le **dialogue social** compte parmi les facteurs essentiels pour la mise en place d'une politique de l'emploi. S'agissant de formuler des politiques sur une base consensuelle, il est encore et toujours primordial, dans le domaine du travail en particulier mais aussi, de manière plus générale, en matière sociale, de faire bon usage d'un tel dialogue, en toute honnêteté et dans un climat de confiance, afin d'élaborer des décisions stratégiques. Dans ce domaine, Chypre peut compter sur un large éventail de structures permanentes de dialogue social tripartite, auxquelles les partenaires sociaux participent à titre de conseillers et qui ont pour mission de se pencher sur les politiques d'emploi, la législation du travail et les thématiques sociales. Parmi ces organes, la première place revient au Conseil consultatif du travail, qui traite régulièrement de toutes les questions en rapport avec le travail et les problématiques sociales ayant une incidence sur la sphère professionnelle. Chaque fois qu'il est envisagé d'instaurer une nouvelle loi ou de modifier une législation existante, les projets concernés sont systématiquement débattus au niveau le plus élevé du dialogue tripartite, à savoir celui du Conseil consultatif du travail.

Pour renforcer encore, tout spécialement, la mise en œuvre et l'application de la législation sur l'égalité de rémunération, les agents et inspecteurs du ministère du travail, ainsi que les fonctionnaires du bureau du médiateur, suivent un programme de formation fourni, dont le contenu est à la fois théorique et pratique et qui vise à étoffer leurs connaissances et leurs compétences pour mener des inspections ou gérer des plaintes en rapport avec la loi sur l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail qui est identique ou auquel une valeur égale est attribuée. Ce parcours formatif comporte des méthodes destinées à l'évaluation des postes de travail. Au cours de la période 2010-2021, il a par ailleurs été procédé à des inspections sur la base d'un objectif cible annuel de 200 à 300 opérations de ce genre, revêtant un caractère tant préventif que répressif. En plus de la collecte de données, visant au premier chef à détecter les cas de discrimination salariale directe, l'inspectorat a

également pour mission de fournir des informations aux employeurs comme aux employés sur les dispositions prévues par la législation mais également d'offrir aux dirigeants d'entreprises des orientations pratiques pour s'y conformer. En 2022, des inspections ciblées et plus détaillées sont organisées, sur la base d'une évaluation de risques qui a été réalisée.

À cet égard, il importe de souligner qu'à Chypre, les mesures concernant la discrimination, l'égalité salariale entre les hommes et les femmes, la protection des travailleurs migrants et d'autres textes législatifs en rapport avec l'inspection du travail forment autant de domaines couverts par des textes de loi spécifiques.

Tel est le cas de la loi 205(I)/2002 sur l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur le lieu de travail et dans la formation professionnelle, dont le ministère du travail assure le suivi. Ce ministère de la République de Chypre s'emploie activement à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre sa législation nationale sur l'application du principe d'égalité et la promotion des chances égales pour les hommes et les femmes sur le lieu de travail et dans la formation professionnelle, au titre de la loi 205 (I)/2002 telle qu'elle a été modifiée et pleinement harmonisée avec la directive de l'Union européenne 2006/54/CE. Pour ce faire, il recourt au mécanisme extrajudiciaire des inspecteurs du ministère de l'emploi en matière d'égalité des sexes, qui continue à examiner les plaintes relatives à la discrimination entre hommes et femmes, y compris lorsqu'elles portent sur le harcèlement sexuel au travail ou des questions en rapport avec la grossesse et la maternité, le but étant de garantir cette égalité dans la sphère professionnelle et de lutter contre la discrimination. Toute personne confrontée à une discrimination en fonction de son sexe peut porter plainte auprès des inspecteurs afférents, au titre de la loi sur l'égalité entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de formation professionnelle. Dans son paragraphe 27, la version modifiée de ce texte législatif 205(I)/2002 fixe les démarches et les procédures que les inspecteurs du ministère de l'emploi pour l'égalité entre les sexes sont tenus de respecter dans l'examen des plaintes déposées en la matière. Concrètement, pour résoudre un problème soulevé dans ce domaine, lesdits inspecteurs lanceront une médiation entre le plaignant et son employeur. Si un accord est dégagé, ils rédigeront un rapport, qui sera ensuite signé par les deux parties. Si elles ne s'accordent pas, ils en élaboreront un autre, qui pourra être produit devant les tribunaux. Des inspecteurs en matière d'égalité sont en poste dans chacune des antennes de district ressortissant au service public de l'emploi et examinent les plaintes relatives à la protection de la maternité et sont par ailleurs habilités à entendre celles qui portent sur la discrimination fondée sur le sexe, lesquelles font l'objet d'une enquête au titre de la loi sur l'égalité entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de formation professionnelle.

En ce qui concerne le **plan d'action national pour l'intégration des migrants**, il convient de noter que le ministère de l'intérieur avait élaboré en 2020 un projet pour un tel plan d'action et que même si son adoption officielle par le Conseil des ministres est encore en suspens, les administrations compétentes ont déjà mis en œuvre bon nombre des interventions qui y sont prévues.

Dans ce contexte, il s'impose de préciser qu'au sein de ministère du travail, les services publics de l'emploi offrent sans discrimination aucune à chaque demandeur d'emploi, migrants compris, une assistance pour trouver un travail, grâce à des prestations dans le domaine de l'inscription, des services de recherche de poste et du placement, qui consistent notamment à fournir une orientation professionnelle, dispenser des conseils et aiguiller les intéressés vers des programmes de formation et des offres d'emploi. Les demandeurs d'asile ont accès à des secteurs d'activité spécifiques, fixés par un arrêté ministériel. L'éventail couvert par ces domaines ou emplois a été élargi en 2019, de manière à inclure des postes plus attrayants.

Soucieux d'améliorer les prestations assurées par le service public de l'emploi, le ministère du travail a procédé, sur la période 2018-2021, à l'embauche de 30 nouveaux conseillers temporaires pour l'emploi, chargés de fournir des services personnalisés aux chômeurs, parmi lesquels, principalement, des personnes appartenant à des groupes vulnérables. Ils ont été répartis sur tout le territoire de la République de Chypre, entre les différentes antennes du service public de l'emploi, et leurs contrats ont été prolongés jusqu'à la fin de 2023.

## 2. Liberté d'association et de réunion

En ce qui concerne l'observation alléguant qu'il s'est produit une **contraction de l'espace civique**, dont l'une des causes consiste en ce que les registres nationaux des organisations de la société civile ont été remplacés par d'autres, d'échelle régionale, et qu'il en est résulté des retards dans l'enregistrement des associations, il convient de prendre en considération que la décentralisation des procédures suivies par les services publics constitue un processus qui, à maintes reprises, s'est avéré bénéfique pour le citoyen. La raison de l'allongement des délais qui a été relevé est qu'il a fallu vérifier tout à coup que les statuts d'un nombre considérable d'organisations non gouvernementales se conformaient dûment aux dispositions de la nouvelle loi 104(I)/2017. Ces contrôles visaient essentiellement à s'assurer que lesdits statuts avaient bien été renforcés pour répondre à des impératifs de transparence et de démocratie qui n'avaient pas été posés de manière aussi stricte dans la législation antérieure. Pour accélérer le processus, en particulier dans le district de Nicosie, qui compte le plus grand volume d'inscriptions au registre, le ministère a entrepris de recourir aux services de cabinets d'avocats.

Les modifications introduites par la loi 104(I)/217 visaient, d'une part, à assurer la bonne gestion financière des organisations non gouvernementales, pour prévenir des phénomènes de fraude fiscale et de blanchiment de capitaux, et, d'autre part, à renforcer le caractère démocratique de leur fonctionnement. Le texte a innové en ce que la prescription que la prise de décision s'effectue de manière collective a été renforcée à un degré tel que ces organisations non gouvernementales se sont désormais muées en fers de lance de la démocratie et ne constituent plus, comme auparavant, des structures axées sur une seule personne ou quelques individus, et que le cadre régissant leur fonctionnement est ainsi devenu plus sain. Dans un souci que la politique en la matière soit menée de manière homogène, des séminaires de formation ont été organisés, tandis que des investissements considérables, en temps et en

ressources, étaient consentis aux fins d'une amélioration des procédures. Le réexamen des statuts concernés a révélé que pour une bonne part, les problèmes qui se posent en rapport avec le secteur des organisations non gouvernementales à Chypre résultent principalement de tentatives de mettre à profit la définition de l'association, en ce sens que bon nombre de sociétés, en particulier dans le domaine de la formation concernant le sport ou d'autres activités, se sont enregistrées sous le statut associatif, et non comme entreprises, pour essayer d'engranger des avantages, fiscaux ou d'autre nature, mais aussi pour percevoir des subventions. Telle est également la raison pour laquelle les propriétaires d'écoles sportives répugnent fortement à la mise en œuvre de la nouvelle loi, dès lors que si de tels cas d'abus sont détectés, les organisations concernées sont radiées des registres des associations. Nous n'adhérons pas à l'idée que la procédure suivie en la matière serait complexe pour les groupements qui fonctionnent sur la base du droit de réunion tel que sanctionné par la Constitution. En revanche, il est vrai que le processus est devenu des plus exigeant dans le cas des structures qui sont en fait des entreprises et avaient été faussement enregistrées comme associations. La complexité alléguée a pour raison que le ministère de l'intérieur a exigé que ces structures fassent la preuve que leurs représentants ne sont pas en fait des hommes d'affaires qui tirent parti de la loi 104(I)/2017 pour se soustraire à l'impôt.

S'agissant des allégations d'«**exigences bureaucratiques, pesantes et superflues**» imposées aux organisations de la société civile, le ministère de l'intérieur juge que le plafond de 40 000 euros est trop élevé, puisque 90 % des organisations non gouvernementales déclarent des revenus inférieurs à ce montant. Qui plus est, beaucoup de ces organisations affirmant percevoir des rentrées qui se situent sous ce chiffre n'ont pas encore déposé le rapport financier simplifié qu'exige la loi. Dès lors que bon nombre d'associations constituent en fait des entreprises qui, si elles avaient été inscrites au registre des sociétés à titre de débiteurs, seraient tenues de soumettre un rapport même si leurs revenus étaient nuls, l'on voit bien comment ce montant de 40 000 euros les incite puissamment à déposer de fausses déclarations, par exemple en se présentant comme un «club», de karaté ou tennis, par exemple, plutôt qu'une «école», de façon à éluder l'impôt, et infliger aussi, au demeurant, une concurrence déloyale à leurs homologues. De telles situations ayant été détectées, un dispositif de contrôle sévère a été mis en place, lequel a révélé à présent, entre autres constats, que dans plusieurs cas, les comptes certifiés qui ont été déposés pour revenus supérieurs aux 40 000 euros susmentionnés ne respectent pas les normes d'audit européennes ou internationales. En outre, sur la base des lignes directrices du Groupe d'action financière (GAFI), la totalité du registre des organisations non gouvernementales a été soumise à une évaluation des risques en rapport avec les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Des résultats obtenus jusqu'à présent, il ressort qu'à concurrence de 24 et de 13 %, respectivement, ces structures présentent un danger élevé ou très élevé pour ce qui est de blanchir des capitaux et de financer le terrorisme. Le ministère a élaboré un programme pour contrôler ces occurrences de manière plus poussée. L'obligation que prévoit la loi 104 (I)/2017 de présenter un casier judiciaire vierge, ainsi qu'un certificat de non-

condamnation pour délits à l'encontre de mineurs, dans le cas d'associations dont les activités s'adressent également à la jeunesse, comme la danse, les arts martiaux, le sport ou la lecture, ne diffère pas, quant à elle, de la formulation de telles prescriptions en vigueur dans les autres domaines de la législation chypriote. Enfin, le résultat des contrôles effectués par les bureaux d'enregistrement ne corrobore pas les affirmations des organisations non gouvernementales concernant les raisons qui motiveraient le rejet des demandes d'inscription émanant de nombreux groupements de la société civile.

Pour ce qui est de la **procédure de radiation**, c'est avant tout à défaut d'avoir soumis, avant l'expiration du délai prévu de quatre années, des statuts mis en conformité avec la loi 104 (I)/2017 que les groupements concernés ont été inscrits sur la liste des associations ou institutions à désinscrire. Cette procédure de désinscription vise en grande majorité des organisations non gouvernementales qui, créés après l'adoption de la législation antérieure, de 1972, avaient cessé leurs activités sans qu'elles aient été tenues d'en informer les bureaux d'enregistrement. Que sur les 2 500 associations concernées, une soixantaine seulement se soient manifestées et aient protesté contre leur radiation et qu'il n'y en ait eu qu'une seule qui ait formé un pourvoi contre cette décision devant la justice, laquelle l'a d'ailleurs déboutée, démontre bien que dans leur très large majorité, les organisations de la société civile ainsi radiées étaient des structures dormantes. Il s'est même trouvé certaines organisations non gouvernementales qui se sont gardées de réagir pour effectuer une mise à jour, parce qu'elles étaient redevables de taxes et de cotisations aux caisses de sécurité sociale et que la procédure dont elle faisait l'objet leur est ainsi apparue comme une excellente occasion d'être rayée du registre. Bien évidemment, la loi 104 (I)/2017 prescrit alors qu'un processus de liquidation soit lancé.

Par ailleurs, nous répétons qu'à notre point de vue, les prises de position du projet de rapport concernant la **diffamation** sont dénuées de tout fondement et avancées sans preuve aucune.

Enfin, et ce point n'est pas le moins important, nous souhaitons faire état d'un certain nombre de mesures que la République de Chypre a arrêtées dans le but de renforcer le rôle des organisations de la société civile et leur engagement dans la vie publique.

En 2021, le Conseil des ministres a donné son feu vert à l'élaboration d'une **stratégie nationale sur la citoyenneté active et la gouvernance participative**, à laquelle s'attellent actuellement les services du commissaire pour le citoyen.

Le gouvernement a soumis au Parlement une **législation sur les «initiatives citoyennes»**, dont la philosophie est fondée sur celle des actions européennes correspondantes. Le texte a déjà été examiné au sein de la commission des affaires juridiques de l'assemblée et sera débattu, en vue de son adoption, lors de la session plénière qu'elle tiendra à l'automne.

Pour **renforcer les capacités d'action de la société civile**, les services du commissaire pour le citoyen ont lancé les initiatives suivantes:

- En décembre 2021, une grande conférence, intitulée «Les objectifs de développement durable sous l'angle de la cocréation et des processus participatifs en matière de mise en œuvre du programme des Nations unies à l'horizon 2030», s'est tenue avec le concours d'organisations non gouvernementales, de citoyens, de responsables politiques, de représentants des pouvoirs publics et d'autres parties prenantes.
- Une Université ouverte des citoyens, créée en 2022, organise régulièrement des débats en table ronde qui sont ouverts au public.
- Le premier Forum de la démocratie à Chypre s'est déroulé en mai 2022, et a été précédé par deux manifestations annexes, un «Laboratoire d'idées sur les consultations publiques» et un «Marathon de programmation sur la démocratie numérique».
- En 2021, une série d'exposés ont eu lieu, à travers tout le pays, concernant le programme CERV («Citoyens, égalité, droits et valeurs») et les possibilités de financement qu'il offre pour les organisations non gouvernementales.

### 3. Liberté d'expression et liberté des médias

En ce qui concerne le **pluralisme des médias**, il convient de noter que l'adoption, le 23 décembre 2021, de la loi amendant la législation sur les organismes de radiotélévision, qui vise à mettre les textes législatifs nationaux en concordance avec la directive 2018/1808/UE, a eu pour effet de renforcer la transparence en la matière, en particulier par son article 30bis, dont le paragraphe 2, plus spécifiquement, dispose que le fournisseur de services de médias met à la disposition de l'autorité chypriote de radiotélévision des informations concernant sa structure de propriété, y compris pour ce qui est de ses bénéficiaires effectifs, tandis que son paragraphe 3 prévoit que toute mesure que l'autorité prend à cet effet respecte les droits fondamentaux, comme celui à la vie privée et familiale pour les bénéficiaires effectifs, qu'elle est nécessaire et proportionnée et qu'elle vise à un objectif d'intérêt général.

### 4. Droit à la non-discrimination

Au cours de la décennie écoulée, **l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes** s'est réduit dans des proportions significatives, et il continue d'être orienté à la baisse. Il a connu une nouvelle diminution, de 20 % depuis l'année 2017, où il se montait à 11,2 %, de sorte qu'il se situe aujourd'hui à 9 %, selon les dernières données disponibles, qui se rapportent à 2020.

Le comblement de ce fossé a été un but que le ministère du travail et de la sécurité sociale a poursuivi de manière claire et constante, en menant une série d'actions ciblées. Un modèle national a été développé pour octroyer une certification aux entreprises qui adoptent des politiques d'égalité des sexes sur le lieu de travail et, en particulier, en matière de rémunérations, et une instance nationale de certification a été créée en avril 2014. À l'heure actuelle, 61 entreprises ont été distinguées pour les efforts qu'elles déploient afin d'assurer

l'égalité de rémunération et retenir dans leur personnel le sexe qui y est sous-représenté, mettre en œuvre des actions qui améliorent l'équilibre hommes-femmes dans les postes de prise de décision, adopter des systèmes de classification des emplois neutres du point de vue du genre ou appliquer des stratégies de conciliation de la vie professionnelle et familiale, pour ne citer que ces quelques exemples. Parmi les entreprises ainsi certifiées, 25 ont renouvelé la démarche.

En outre, le ministère du travail et de la sécurité sociale a lancé des actions qui, prenant par exemple la forme de l'organisation annuelle de manifestations à l'occasion de la Journée de l'égalité salariale, contribuent à sensibiliser l'opinion à la question de l'écart de rémunération entre les sexes et aux conséquences dommageables qu'il produit dans la vie des femmes, du point de vue économique et social. Outre une campagne en ligne, l'édition 2022 de cette journée de l'égalité salariale a été marquée par un débat en table ronde sur le thème de «L'égalité salariale entre les hommes et les femmes: situation actuelle et points préoccupants pour l'avenir». Le cercle des participants réunissait un représentant du ministère, ainsi qu'un autre pour chacune des centrales syndicales et organisations d'employeurs, et, dans leur discussion, ils se sont employés à mettre en lumière toute une série de problématiques, dont les répercussions que ce fossé des rémunérations produit pour les travailleurs, l'économie et la société, son impact sur les jeunes, ou encore l'enjeu que représente le choix d'une profession. Plus de 1 700 personnes ont suivi ces échanges en ligne, non sans formuler des observations et poser des questions à leur propos.

Portant sur les dix dernières années et tiré des données de l'enquête sur la forces de travail menée par l'Office de statistique chypriote, le tableau ci-après indique quel est le nombre de femmes qui travaillent à temps partiel, ainsi que le pourcentage qu'elles représentent:

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Pourcentage de femmes travaillant à temps partiel	12,9 %	13,7 %	16,1 %	17,2 %	16,5 %	16,5 %	16,1 %	14,9 %	15,1 %	14,2 %	13,4 %
Nombre de femmes travaillant à temps partiel	24 505	25 138	28 103	30 597	28 721	28 785	29 315	28 362	29 401	27 749	27 138

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre et le pourcentage de femmes travaillant à temps partiel ont régressé ces deux dernières années. De même, la part qu'elles représentaient en 2021 était la plus basse qui ait été relevée depuis 2012.

Par ailleurs, des efforts supplémentaires ont été consentis pour protéger les **droits des personnes handicapées**. Après avoir ratifié, en 2011, la convention des Nations unies relative aux droits handicapés, la République de Chypre a adopté sa stratégie nationale 2018-2028 en faveur des personnes handicapées et met en œuvre des plans d'action nationaux, d'une durée

triennale (2013-2015, 2018- 2020 et 2021-2023), qui tracent une vision, cernent des valeurs, fixent des objectifs stratégiques et définissent des actions pour réaliser de nouvelles avancées dans la concrétisation des droits de ces personnes, dans tous les domaines de leur existence. La stratégie et les plans d'action de la République de Chypre en faveur des personnes handicapées se greffent sur les observations finales qui lui ont été adressées en 2017 par le comité des droits des personnes handicapées des Nations unies et prennent en compte les positions adoptées par leurs organisations représentatives de ces personnes et les suggestions qu'elles ont avancées.

En outre la stratégie nationale en faveur des personnes handicapées 2018-2028, tout comme les plans d'action nationaux en la matière, de 2013-2015, 2018- 2020 et 2021-2023, s'inscrivent dans la logique des stratégies européennes 2010-2020 et 2021-2030 en faveur de ces mêmes personnes. Le plan d'action national en matière de handicap 2018-2020 prévoyait 86 actions, dont 54, soit 63 % de l'ensemble, ont été intégralement mises en œuvre, tandis que 26 autres, représentant 30 %, l'ont été en partie et que les six dernières, c'est-à-dire 7 %, ne l'ont pas été du tout. Le nouveau plan d'action en matière de handicap, portant sur la période 2021-2023, a accru le nombre de ces initiatives, qui atteint maintenant un total de 135, leur exécution devant être assurée par huit ministères et trois secrétariats d'État.

Pour contrôler la manière dont la stratégie nationale en faveur des personnes handicapées et les plans d'action nationaux en la matière sont exécutés, le service de l'inclusion sociale des personnes handicapées demande à chacune des instances concernées de procéder à une autoévaluation annuelle des actions qu'elles ont entreprises pour assurer cette mise en œuvre. Les résultats de cet examen sont soumis au Conseil panchypriote des personnes handicapées et au Conseil des ministres.

En ce qui concerne les plaintes déposées par des personnes handicapées, c'est le bureau du commissaire à l'administration et aux droits de l'homme qui a été désigné en qualité de mécanisme indépendant, par la décision 73.519 du Conseil des ministres en date du 9 mai 2012. Toute personne handicapée est habilitée à déposer une plainte, laquelle doit faire l'objet d'une enquête indépendante. En outre, Chypre a ratifié le protocole facultatif de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, qui donne à toute personne le droit d'introduire un recours auprès du comité des Nations unies qui s'occupe de ladite convention.

Pour ce qui est de l'accès au logement, il convient de noter qu'une personne handicapée, pour autant qu'elle réponde aux critères financiers fixés et ait droit au revenu minimum garanti peut également bénéficier, pour louer une habitation, d'une subvention mensuelle d'un montant supérieur à celui est d'application pour les non handicapés.

Sur le problème soulevé à propos des restrictions relatives au **lieu de résidence des migrants**, il convient de préciser que le décret visé, qui interdit aux demandeurs d'asile de résider dans certaines zones, a eu pour objectif d'éviter que leur concentration en grand nombre dans des aires faiblement peuplées n'aboutisse à y créer des ghettos, ayant pour effet d'empêcher leur

intégration dans les communautés locales. On rappellera que l'acquis en la matière, en l'occurrence l'article 7, paragraphe 2, de la directive relative aux conditions d'accueil, autorise les États membres à décider du lieu de séjour du demandeur d'asile.

## 5. État de droit

La «**doctrine de la nécessité**» n'a pas d'incidence sur la question de l'état de droit, que les réformes proposées par le gouvernement s'attachent par ailleurs à renforcer encore, en tant qu'il constitue un principe essentiel.

Dès lors que le projet de rapport invoque cet impératif de la «nécessité», il s'impose toutefois de faire état de certaines informations factuelles s'y rapportant, afin d'éviter les malentendus. Après les affrontements intercommunautaires de 1963 et lorsque, dans la foulée, les fonctionnaires chypriotes turcs se sont mis en retrait des fonctions et organes de la République, le système juridique de Chypre s'est aussitôt trouvé dans l'incapacité de poursuivre son existence par le truchement et dans le respect de son cadre et de sa légalité propres, dont le principe du bicommunautarisme constituait une caractéristique constitutionnelle fondamentale. Désormais constitué exclusivement de députés chypriotes grecs, le Parlement a adopté une loi qui dérogeait à certaines dispositions de la Constitution en rapport avec la composition bicommunautaire des organes judiciaires et avec l'adoption et la promulgation des textes législatifs. Par l'arrêt fondamental CLR 195 qu'elle a rendu dans l'affaire «Procureur général de la République contre Mustafa Ibrahim et consorts», de 1964, la Cour suprême a pris une position qui allait faire date, en posant que le texte de loi susmentionné n'était pas frappé d'inconstitutionnalité, en vertu de la «doctrine de la nécessité», laquelle, en substance, s'exprime dans la maxime que la loi ultime est la préservation de l'État. À la base, la doctrine de la nécessité a été appliquée pour préserver les services essentiels de l'État, dont l'administration de la justice. **La Constitution chypriote prévoit que les lois soient contrôlées tant a priori qu'a posteriori, de sorte que dans le cadre de la «doctrine de la nécessité», un système de pouvoirs et contre-pouvoirs existe bel et bien.** Pour l'examen de toutes les informations fournies dans le chapitre 5 du rapport à l'examen, il convient donc de garder à l'esprit les clarifications que l'on vient d'exposer.

En outre, les références au **procureur général** sont inexactes, dans la mesure où ce n'est pas au Conseil des ministres qu'il prend part **mais** au Conseil national. Il constitue le conseiller juridique du gouvernement. Par ailleurs, aucun prescrit constitutionnel n'interdit au président de la République de désigner à cette fonction de procureur général une personne qui, avant cette nomination, avait fait partie d'un gouvernement en qualité de ministre, étant entendu que l'intéressé doit disposer des qualifications visées aux articles 112 et 113 de la Constitution. Il convient de noter que les ministres de la République de Chypre ne sont pas députés au Parlement, et qu'ils ne font pas nécessairement partie d'une formation politique. Le procureur général exerce ses fonctions dans le respect de la Constitution et de la législation de la République de Chypre.

Pour ce qui est de la **présomption d'innocence** dans les affaires civiles, il convient de souligner qu'il est totalement erroné d'insinuer que «le lancement d'une enquête pénale suffit à établir l'existence d'actes répréhensibles, avant même qu'une quelconque décision de justice ait été arrêtée dans l'affaire concernée». En l'absence d'une décision de justice, jamais une enquête pénale ne constitue la preuve d'un acte répréhensible.

S'agissant des assertions sur un **manque de transparence de la politique migratoire**, il convient d'observer que les migrants entrés légalement sur le territoire de la République de Chypre ont été extrêmement bien informés de leurs droits et obligations avant leur arrivée, de manière à ce qu'ils puissent prendre des dispositions pratiques concernant leur séjour, pour ce qui est, par exemple, des visas, des permis de résidence et de travail ou de l'accès aux soins de santé et à l'éducation. N'étant pas entrés dans le pays par des voies régulières, les migrants en situation irrégulière, pour leur part, ne reçoivent pas ces informations. Les demandeurs d'asile peuvent bénéficier dès leur arrivée des conditions d'accueil requises, des soins de santé et de la détection des conditions de vulnérabilité, comme le prescrit la législation de l'Union européenne.

En outre, le ministère de l'intérieur n'a jamais procédé à des expulsions avant qu'une décision définitive, c'est-à-dire consécutive à un recours en justice, n'ait été rendue sur le dossier du demandeur d'asile ou du migrant en situation irrégulière qui sont concernés.

Enfin, le **programme d'investissement chypriote**, que le rapport évoque par l'expression de «passeports dorés» a maintenant été clôturé.

#### 6. Défis en matière de droits fondamentaux dans les zones de la République de Chypre non contrôlées par le gouvernement

La dénomination officielle à appliquer à ces territoires est celle de «zones qui ne sont pas sous le contrôle effectif du gouvernement», et il conviendrait d'éviter de se référer au «sud» de Chypre.

# LITHUANIE



**LIETUVOS RESPUBLIKOS SOCIALINĖS APSAUGOS IR DARBO MINISTERIJA**  
**MINISTRY OF SOCIAL SECURITY AND LABOUR**  
**OF THE REPUBLIC OF LITHUANIA**

A.Vivulskio str. 11, LT-03610 Vilnius Tel. +370 5 266 8176 Fax +370 5 266 4209 E-mail: post@socmin.lt

---

Comité économique et social européen  
Groupe sur les droits fondamentaux et l'état de droit

No ( . - ) SD -

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT LITUANIEN SUR LE PROJET DE RAPPORT DU GROUPE AD HOC «DROITS FONDAMENTAUX ET ÉTAT DE DROIT» DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN SUR SA VISITE VIRTUELLE EN LITUANIE DU 15 AU 17 DÉCEMBRE 2021**

Le gouvernement de la République de Lituanie tient à remercier le groupe «Droits fondamentaux et état de droit» du Comité économique et social européen pour les discussions constructives qui ont eu lieu le 17 décembre 2021 et souhaite présenter, dans les chapitres qui suivent, des observations supplémentaires sur le projet de «Rapport sur la visite virtuelle en Lituanie» effectuée les 15 et 17 décembre 2021.

*3. Liberté d'expression et liberté des médias*

En ce qui concerne la *mise en œuvre du RGPD*: Au cours de cette année 2022, le gouvernement organise des consultations publiques avec des journalistes et d'autres parties prenantes afin de clarifier les problèmes rencontrés par les journalistes concernant la mise en œuvre du RGPD. En conséquence, des modifications d'actes juridiques pourraient être élaborées, si une telle nécessité s'avérait nécessaire. En outre, il est prévu d'organiser à l'intention des journalistes, des responsables du traitement des données et des délégués à la protection des données des formations sur le RGPD et les réglementations nationales, et de publier des lignes directrices sur les exigences applicables.

En ce qui concerne *l'initiative visant à prévenir les poursuites stratégiques altérant le débat public («SLAPP»)*: Au printemps 2021, le parlement lituanien a pris l'initiative de mettre en place un groupe de travail chargé de s'attaquer spécifiquement au problème des recours abusifs, également connu sous le nom de «poursuites stratégiques altérant le débat public» (SLAPP, ou poursuites-bâillons). À cet égard, les projets de loi suivants ont été élaborés:

- *une modification du code de procédure civile*, qui prévoit d'introduire la possibilité de rejet anticipé de la demande si un tribunal établit que cette demande peut être qualifiée de poursuite-bâillon;
- *une modification du code pénal* qui vise à revoir la responsabilité pénale en cas de diffamation, afin de renforcer la protection des journalistes et des autres communicateurs d'informations publiques contre les poursuites injustifiées.

Ces projets de loi sont toujours en cours d'examen au Parlement.

#### *4. Droit à la non-discrimination*

S'il est vrai que le programme national pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes a été abandonné en 2021, il convient de noter que, dans le cadre de la mise en œuvre horizontale de l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les initiatives de planification stratégique en place, tous les ministères sont tenus d'inclure les questions d'égalité entre les femmes et les hommes, dépendant de leur compétence, dans leurs programmes de développement et autres documents stratégiques, ainsi que de prévoir des mesures de remédiation. De plus, les questions d'égalité entre les femmes et les hommes sont prises en compte dans les programmes de développement récemment élaborés par le ministère des Affaires sociales.

En outre, afin d'améliorer la compréhension générale des questions relatives à l'égalité des sexes et de faciliter ce processus d'intégration, le ministère de la Sécurité sociale et du Travail de la République de Lituanie a été nommé coordinateur de la politique horizontale d'«égalité des chances pour tous», chargé de favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes, de surveiller la mise en œuvre des mesures en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes et de mener des consultations avec d'autres ministères sur les spécificités des questions d'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre de leurs compétences. En ce qui concerne les capacités, il existe un groupe distinct qui traite également des questions d'égalité entre les femmes et les hommes et qui fonctionne au sein du ministère de la Sécurité sociale et du Travail.

Le 31 décembre 2021, le ministre de la Justice a adopté des amendements au décret portant sur l'approbation de la possibilité de modifier le prénom et le nom de famille, qui établit une procédure administrative efficace permettant aux personnes qui se voient diagnostiquer un trouble d'identité de genre de modifier leurs prénoms et nom de famille de manière à les faire correspondre au sexe qu'ils ont choisi.

#### *5. État de droit*

En ce qui concerne *l'élaboration du budget judiciaire*: Conformément à la législation en vigueur, la procédure d'élaboration du budget pour l'année suivante débute au printemps de l'année en cours. Le gouvernement approuve un plan de budgétisation et fixe les délais dans lesquels les gestionnaires des crédits, y compris les tribunaux, transmettent au ministère des Finances leurs besoins de financement pour l'année à venir, en justifiant les changements nécessaires par rapport au budget de l'exercice en cours. À un stade ultérieur, le Bureau du gouvernement organise des réunions entre le Premier ministre, le ministre des Finances et les gestionnaires des crédits dans le domaine concerné (en l'occurrence, les représentants du pouvoir judiciaire), portant sur les besoins budgétaires pour l'année à venir. Sur la base des décisions prises, un projet de loi sur les indicateurs budgétaires pour le prochain exercice est élaboré et soumis au Parlement, puis examiné par les commissions parlementaires avant d'être adopté, généralement en décembre.

En 2021, le programme de développement du système judiciaire a été approuvé par le gouvernement. L'un des problèmes recensés dans le domaine de l'autonomie judiciaire est que «le modèle de financement actuel n'est pas lié au statut juridique et aux besoins des

tribunaux en tant qu'autorités indépendantes». Le programme de développement susmentionné comprend une mesure axée sur la résolution de ce problème et d'autres problèmes recensés («accroître l'efficacité de l'organisation des activités du système judiciaire»). C'est l'Administration nationale des tribunaux qui assume le rôle d'organisateur et de coordinateur de cette mesure.

En ce qui concerne *la procédure de sélection des juges*: Le président de la République de Lituanie a lancé un processus de modification de la loi sur les tribunaux et d'autres lois connexes, l'objectif étant de garantir une plus grande efficacité et une plus grande ouverture du système judiciaire. Les amendements correspondants sont en cours d'examen au Parlement et visent, entre autres, à améliorer la procédure de sélection des juges en Lituanie.

Par ailleurs, un certain nombre de modifications ont été apportées à la procédure et aux conditions de transfert des juges à d'autres juridictions. Les modifications susmentionnées de la loi sur les tribunaux sont entrées en vigueur au début de cette année et visent à accroître l'efficacité des tribunaux.

En ce qui concerne *la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie*: La Cour constitutionnelle de la République de Lituanie fonctionne à pleine capacité depuis 2021. Elle a un nouveau président, qui a pris ses fonctions le 18 juin 2021.

Nous souhaitons à nouveau remercier le groupe DFED pour sa visite en Lituanie du 15 au 17 décembre 2021 et lui faire savoir que nous sommes disposés à répondre à toute question de suivi sur la base de ces observations supplémentaires.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs les membres du groupe DFED, l'expression de notre haute considération,

Le Vice-ministre

Vytautas Šilinskas

Linus Lasiauskas, tel. +370 659 24763, e-mail: [linas.lasiauskas@socmin.lt](mailto:linas.lasiauskas@socmin.lt)



# Notes

A large, vertically oriented rounded rectangle with a light blue border. Inside the rectangle, there are approximately 30 horizontal dotted lines spaced evenly down the page, providing a template for handwritten notes.

## Notes

A large rectangular area with a light blue border and rounded corners, containing horizontal dotted lines for writing notes. The lines are evenly spaced and extend across the width of the box.



## Comité économique et social européen

Rue Belliard 99  
1040 Bruxelles  
BELGIQUE

Responsable d'édition: unité "Visites et Publications"  
EESC-2023-40-FR

[www.eesc.europa.eu](http://www.eesc.europa.eu)



© Union européenne, 2023

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source.  
Toute utilisation ou reproduction des photographies / illustrations est soumise à une autorisation préalable à demander directement aux détenteurs de leurs droits d'auteur.



*Print*  
QE-09-23-229-FR-C  
ISBN 978-92-830-6048-2  
doi:10.2864/019525

*Online*  
QE-09-23-229-FR-N  
ISBN 978-92-830-6049-9  
doi:10.2864/558415

FR